



REPUBLIQUE DU BENIN

XXXXXXXXXXXX

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

XXXXXXXXXXXX

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI (UAC)

XXXXXXXXXXXX

**ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE**

(ENAM)

XXXXXXXXXXXX

**MEMOIRE DE FIN DE FORMATION
(CYCLE II)**

FILIERE : MAGISTRATURE

ANNEE ACADEMIQUE :

2008-2009

THEME :

**CONTRIBUTION POUR UNE INTERVENTION DU PARQUET
PRES LE TPI DE COTONOU DANS LE REGLEMENT DES
PROCEDURES DE DIVORCE**

Réalisé et soutenu par :

Abdou Karimi L. A. ADEOTI

Sous la direction de

Maître de Stage :

Michèle MEDEGAN FASSINO
Magistrat
Juge d'instruction du 2^{ème} cabinet
au TPI de Cotonou

Directeur de Mémoire :

Ginette AFANWOUBO HOUNSA
Magistrat
Conseiller à la Cour Suprême
Chargée de cours à l'ENAM

Mars 2009

DEDICACE

- A mon père pour ses multiples conseils,
- A ma mère pour son indéfectible soutien,
- A mon épouse pour sa compréhension et son soutien sans cesse,
- A mes enfants Chèficoth et Haled pour les inciter au travail,
- A mes frères et sœurs pour leurs diverses contributions,

Je dédie ce travail.

REMERCIEMENTS

- A mon Directeur de mémoire, madame **Ginette AFANWOUBO HOUNSA** ;

Vous qui malgré vos multiples occupations, avez humblement accepté diriger ce mémoire,

Profondes gratitude.

- A mon Maître de stage, madame **Michèle MEDEGAN FASSINOU** ;

Vos sages conseils nous été d'un grand apport dans la réalisation de ce travail,

Sincères remerciements.

- A nos formateurs, magistrats et non magistrats ;

Profondes reconnaissances pour le savoir que vous avez bien voulu nous transmettre.

- Aux membres du jury ;

Vous avez accepté consacrer votre précieux temps à l'appréciation de ce mémoire,

Respectueux hommages.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

CPF : Code des Personnes et de la Famille.

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique
du Droit des Affaires.

OS1 : Objectif Spécifique n°1.

OS2 : Objectif Spécifique n°2.

PS1 : Problème Spécifique n°1.

PS2 : Problème Spécifique n°2

PTPIPCC : Président du Tribunal de Première Instance de Première
Classe de Cotonou.

.RP : Registre des Plaintes.

TPI : Tribunal de Première Instance de Cotonou.

LISTE DES TABLEAUX

<u>Tableau n°1</u> : Tableau de répartition des chambres au TPI de Cotonou	8
<u>Tableau n°2</u> : Tableau de regroupement des problèmes par centres d'intérêts	26
<u>Tableau n°3</u> : Tableau de synthèse des approches génériques par problème	34
<u>Tableau n°4</u> : Tableau de Bord de l'Etude (TBE).....	41
<u>Tableau n°5</u> : Point des réponses à la question n°1	56
<u>Tableau n°6</u> : Point des réponses à la question n°2	58
<u>Tableau n°7</u> : Point des réponses à la question n°3	59
<u>Tableau n° 8</u> : tableau de synthèse de l'étude (TSE)	70

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

Chambre : Formation d'une juridiction de jugement.

Chancellerie : Administration centrale du ministère de la justice

Divorce : Rupture d'un mariage valable du vivant des deux époux, par décision de justice* .

Etat civil : Situation de la personne au cours de son existence civile. Autrement dit, c'est la situation de la personne en droit privé, entre la naissance et la mort. Dans un sens plus précis, c'est la situation de famille, telle qu'elle résulte de la filiation et du mariage.

Etat des personnes : Ensemble des éléments caractérisant l'existence juridique et la situation familiale de la personne.

Juridiction civile : Tribunal chargé de juger les affaires dans lesquelles des intérêts privés sont en jeu.

Ministère public : Ensemble des magistrats établis près les cours et tribunaux, chargés de requérir l'application de la loi et de veiller aux intérêts généraux de la société.

Procédure : Ensemble de formalités à remplir, pour agir devant un tribunal avant, pendant et jusqu'à la fin du procès.

* PLANIOL et RIPERT, t 2, par ROUAST, n° 486

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT : M. Jean Baptiste MONSI

VICE-PRESIDENT : Mme Gracias NOUTAÏS HOLO

MEMBRE : M. Michel Romaric AZALOU

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE
APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS
EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT
ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR
AUTEUR.**



INTRODUCTION

GENERALE

Le parquet désigne l'ensemble des magistrats qui composent le ministère public près une juridiction donnée en souvenir de l'époque ancienne où les « gens du roi » siégeaient au bas de l'estrade occupée par les juges. Ce terme est également employé pour indiquer le lieu où les magistrats du ministère public sont installés et d'où ils reçoivent les communications et significations qui leur sont destinées (F. GOYET, Le ministère public, 1953 p. 2).

De cette origine lointaine, les membres du ministère public conservent leur appellation de "magistrats du parquet" ou "magistrats debout", car ils se lèvent à l'audience pour présenter leurs réquisitions. Défenseurs du corps social, les magistrats du ministère public représentent la société. A cet effet, traditionnellement ils exercent l'action publique, requièrent l'application de la loi pénale et assurent l'exécution des décisions de justice en matière répressive.

Le ministère public n'exerce pas seulement des attributions pénales, car il est apparu depuis longtemps, que la défense de l'intérêt général ne se limitait pas à sa fonction cardinale qui est la poursuite des crimes et délits. Il existait en dehors du champ répressif, des matières dans lesquelles la voix non plus de l'accusateur, mais celle de l'avocat général, l'avocat de la loi, devait se faire entendre

En effet, dès le XIII^e siècle, la tradition s'est établie pour les « gens du roi », lointains ancêtres des procureurs de la République, d'intervenir chaque fois que le « bien commun » était concerné par un litige, avec pour objectif de faire prévaloir les principes de légalité et d'équité, en toutes matières quelle

que soit la nature du contentieux. C'est ce qui justifie aujourd'hui l'intervention et l'implication remarquables du ministère public dans les affaires privées notamment dans les contentieux civils et commerciaux. Le degré d'implication du ministère public dans les affaires privées dépend de l'objectif qui sous-tend son action ou intervention ; il agit, soit en tant que gardien des institutions fondamentales de la société et de l'ordre public, soit comme avocat de la loi et de l'intérêt général.

Le ministère public est en effet une institution commune à la procédure pénale et à la procédure civile. Aussi, l'article 42 de la loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin a-t-elle précisé que les magistrats du ministère public entrent dans la composition de toutes les chambres du tribunal de première instance en audience ordinaire. Ils interviennent dans les domaines autre que le domaine répressif pour défendre les principes fondant le ciment social. Ainsi, en matière de divorce où la dissolution des liens de mariage peut donner naissance à d'énormes préjudices à l'égard des époux et particulièrement à l'égard des enfants issus du mariage, il revient au ministère public, en tant que gardien des institutions fondamentales (naissance, mariage, divorce, décès...) de la société et de l'ordre public, de veiller au respect des conditions et formalités d'accomplissement de ces procédures en vue de leur parfait déroulement et ceci dans l'intérêt de tous les acteurs concernés. C'est dans cet ordre d'idée que le code de procédure civile considère que les causes qui concernent l'état des personnes doivent être communiquées au procureur de la République¹. La loi N°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin a également exigé en ses articles 245 et 247 qu'en matière de divorce, la cause est instruite, le ministère public entendu. Le

¹Art. 83 du code de procédure civile dit BOUVENET

ministère public doit donc avoir «communication » de toutes les affaires dans lesquelles la loi dispose qu'il doit 'être entendu'.

Cependant la pratique judiciaire observée au Tribunal de Première Instance (TPI) de Cotonou ne respecte pas ces exigences légales. Pourquoi et comment donc parvenir à une efficacité d'action du parquet en matière de divorce ? Ces interrogations posent ainsi le problème de l'efficacité du rôle du ministère public en matière du divorce.

C'est pour répondre à cette interrogation que nous avons choisi, à travers une recherche – diagnostic et dans le cadre de notre mémoire de fin de formation, de réfléchir sur le thème : **contribution pour une intervention de parquet près de TPI de Cotonou dans le règlement des procédures de divorce**, afin de proposer des mécanismes de nature à permettre aux magistrats du parquet d'exercer pleinement leurs attributions en cette matière.

Pour atteindre cet objectif, nous présenterons dans un premier temps le cadre institutionnel et physique de l'étude, et ferons part de nos observations de stage avant de cibler la problématique de l'étude (**chapitre1**) ; dans un second temps, nous fixerons le cadre théorique et méthodologique de la recherche, présenterons et analyserons les résultats de nos enquêtes avant de proposer des solutions et les conditions de leur mise en œuvre (**chapitre2**).

CHAPITRE PREMIER

**DU CADRE INSTITUTIONNEL ET
PHYSIQUE DE L'ETUDE AU CIBLAGE DE
LA PROBLEMATIQUE POUR UNE
INTERVENTION DU PARQUET PRES LE TPI
DE COTONOU DANS LE REGLEMENT DES
PROCEDURES DE DIVORCE**

Nous présenterons dans ce premier chapitre, le cadre institutionnel et physique où s'est déroulé notre stage, les observations que nous avons faites (section 1), avant de procéder au ciblage de la problématique (section 2).

SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage.

Dans cette section nous allons décrire le cadre institutionnel qui est le Tribunal de Première Instance de Cotonou dans lequel évolue le parquet de Cotonou, cadre physique de notre étude (paragraphe 1) , avant d'exposer les observations que nous y avons faites au cours de notre stage (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude.

Une présentation de l'institution dont dépend le parquet près le Tribunal de Première Instance de Cotonou (TPI- Cotonou) s'avère indispensable avant de procéder à celle du parquet lui-même.

A- Cadre institutionnel de l'étude : le Tribunal de Première Instance de Cotonou (TPI-Cotonou).

Notre stage pratique s'est déroulé au TPI de Cotonou du lundi 18 février 2008 au jeudi 31 juillet 2008 puis à la Cour d'Appel de Cotonou du 4 août 2008 au 16 janvier 2009² .Ces juridictions sont rattachées au Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH). Cependant,

² Cf. note de service N° 69-08/UAC/ENAM/DA/SA/SAP

nous ne présenterons que l'organisation et le fonctionnement du Tribunal de Première Instance de Cotonou.

Le TPI de Cotonou, où s'est déroulée la première phase de notre stage est situé dans le ressort de la Cour d'Appel de Cotonou³. En effet, le TPI de Cotonou a été créé par la loi 64-28 du 9 décembre 1964 portant Organisation Judiciaire au Dahomey, au même titre que sept (7) autres tribunaux⁴. Il a pour ressort territorial, l'ensemble des territoires des communes de Cotonou, Abomey-Calavi, Toffo, Tori-Bossito, Zè, et Allada. La loi n°64-28 du 9 décembre 1964 a été abrogée par la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant Organisation Judiciaire en République du Bénin qui limite la compétence territoriale du TPI de Cotonou à la seule commune de Cotonou. Mais en attendant la mise en œuvre effective de ladite loi, le TPI de Cotonou continue de couvrir l'ensemble des territoires des communes de Cotonou, Abomey-Calavi, Toffo, Tori-Bossito, Zè et Allada.

Le TPI de Cotonou comporte un siège, un parquet, et un greffe.

1- Le siège.

Il est composé du Président du tribunal, d'un Vice-président, des juges d'instruction, et des juges. Les magistrats du siège animent les cabinets d'instruction et les chambres. Dix-neuf (19) magistrats ou juges du siège sont chargés d'animer les différentes chambres et les cabinets d'instruction.

³ Le ressort territorial de la cour d'appel de Cotonou s'étend aux TPI de : Cotonou, Ouidah, Porto-Novo.

⁴ Cf. article 22 de la loi 64-28 9 décembre 1964 portant organisation judiciaire au Dahomey remise en vigueur par la loi 90-003 du 15 mai 1990. La base légale est aujourd'hui l'article 36 de la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

L'article 42 de la loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin précise que le TPI siège en formation collégiale et en cas d'insuffisance numérique des magistrats, il peut siéger en formation de juge unique. Mais dans la pratique, toutes les chambres siègent ordinairement en formation à juge unique.

Du président du tribunal dépend les juges du siège. Le président exerce diverses attributions. Il est le chef de la juridiction. Selon l'article 39 de la loi 2001-37, le président du tribunal préside les audiences de son choix ; mais en réalité, il préside les audiences de la première chambre civile moderne, celle de la première chambre des référés civils, puis les audiences d'assignation à bref délai de son choix. Dans l'exercice de ses attributions, le président a, à sa disposition, un secrétariat constitué de secrétaires administratifs, de préposés de services administratifs et des agents de liaison.

Le TPI de Cotonou comprend à l'heure de la rédaction de notre mémoire trente-neuf (39) chambres⁵ (voir tableau n° 1).

Tableau n°1 : tableau de répartition des chambres au TPI de Cotonou

Nombre	Nature de la chambre
06	Civile moderne
04	Référé civils
02	Commerciale
03	Sociale
04	Traditionnelle (Biens)
01	Référé commercial
03	Civile état des personnes
01	Homologation du PV de conseil de famille
01	Saisie-arrêt simplifiée

⁵ Cf. Ordonnance N°270/2008/PTPIPCC du 25 novembre 2008 portant organisation des audiences et emploi des salles d'audience au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou

06	Correctionnelle flagrant délit
03	Citation directe
01	Correctionnelle des mineurs
02	Etat civil
01	Tutelle

Source : Ordonnance N°270 :2008 :PTPIPCC du 25 novembre 2008

Ces différentes chambres statuent en matière civile (moderne ou traditionnelle), commerciale, sociale, et correctionnelle. Il est à noter que la loi N° 2001-37 a prévu en son article 53 une chambre administrative au sein des TPI qui connaîtra en premier ressort, du contentieux de tous actes émanant des autorités administratives de leur ressort. Mais jusqu'à la date d'aujourd'hui (c'est-à-dire celle de la réalisation de notre travail), ces nouvelles chambres ne sont pas encore installées.

A ces différentes chambres, il, faut ajouter les cabinets d'instruction qui sont au nombre de six (06), dont un cabinet des mineurs.

2- Le greffe

C'est le service administratif du tribunal. Il comprend deux sections : une section administrative et une section judiciaire.

La section administrative a pour attribution, la délivrance de divers actes tels que : les extraits de casier judiciaire, les certificats de nationalité, les attestations de non faillite, de même que l'inscription au registre de commerce et du crédit immobilier, les certifications matérielles et plusieurs autres actes. Cette section tient également les archives de la juridiction ainsi que les scellés.

La section judiciaire quant à elle, est subdivisée en deux sous sections ; l'une civile chargée des affaires civiles modernes, traditionnelles, sociales, et commerciales, l'autre pénale, chargée des affaires pénales. Par ailleurs cette section judiciaire a entre autres pour attributions, à travers les greffiers qui l'animent, de tenir la plume à l'audience, de délivrer les convocations aux parties aux procès, de mettre en forme les décisions, de réceptionner les déclarations d'appel, de préparer les dossiers d'appel, de tenir les registres et répertoires, et de procéder à l'ouverture et à la tenue des dossiers.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef. Celui-ci est assisté de greffiers, de secrétaires et assistants de greffe et parquet, et des préposés des services administratifs.

B- Le cadre physique de l'étude : le parquet près le Tribunal de Première Instance de Cotonou

Nous allons étudier dans cette partie, l'organisation, la composition et le fonctionnement du parquet près le TPI de Cotonou ainsi que le secrétariat du parquet.

1- La composition et l'organisation du parquet de Cotonou

Le parquet près le TPI de Cotonou a, à sa tête un chef de parquet qui porte le titre de procureur de la République. Celui-ci et ses substituts représentent le ministère public auprès de la juridiction. Ils sont des magistrats de l'ordre judiciaire. Mais , contrairement aux juges de siège, les magistrats

du parquet ne sont pas inamovibles, et sont soumis à une subordination hiérarchique qui les rattache au Garde des sceaux.

Le parquet de Cotonou a un mode d'organisation de travail bien précis. Les représentants du ministère public que sont le procureur de la République et ses substituts prennent des réquisitions lorsqu'ils interviennent dans un procès comme partie principale, et des conclusions et avis lorsqu'ils interviennent comme partie jointe.

A chaque substitut du parquet de Cotonou est affecté une chambre correctionnelle de flagrant délit et/ou de citation directe, et un cabinet d'instruction correspondant à son rang dans l'organisation interne du parquet. Les chambres de citation directe qui sont actuellement au nombre de trois (03) sont affectées respectivement au premier, deuxième et troisième substitut. Par ailleurs les substituts assurent une semaine de permanence à tour de rôle. Au cours de celle-ci, ils centralisent à leur niveau tous les courriers, ils assurent également la prolongation de la garde à vue, et la liaison des unités de police et de gendarmerie.

2- Le fonctionnement du parquet

Le procureur de la République et ses substituts sont placés sous l'autorité et le contrôle du ministre de la justice. Les magistrats du parquet (ministère public) ne tranchent pas de litiges : ils représentent les intérêts de la société et veillent à l'application de la loi. Le ministère public est le protecteur des intérêts généraux de la société et de l'ordre public. Il est également le gardien des libertés publiques, individuelles et collectives. Son rôle repose sur la confiscation de la vengeance privée au profit de la puissance publique.

La mission du ministère public en matière pénale consiste à rechercher et à faire rechercher les infractions à la loi pénale, et à poursuivre leurs auteurs. Le ministère public est donc chargé de mettre en mouvement l'action publique. A ce titre, il est le destinataire de tous les procès-verbaux d'enquête préliminaire ou de renseignements judiciaires, des dénonciations et des plaintes.

Le procureur de la République, chef du parquet, dès réception de ces documents, met en œuvre son pouvoir d'appréciation de l'opportunité de la poursuite ; il peut alors décider de la poursuite ou du classement sans suite.

Lorsque le procureur de la République décide de la poursuite sur la base d'un procès-verbal d'arrestation d'une unité de police ou de gendarmerie, il a le choix d'orienter l'affaire soit en procédure de flagrant délit, soit en procédure de citation directe, soit en instruction (c'est-à-dire il requiert l'ouverture d'une information), soit en procédure de crime flagrant.

S'il est par ailleurs saisi d'une plainte et qu'il décide de poursuivre les faits de la cause, il la transmet à la brigade de gendarmerie ou au commissariat territorialement compétent pour enquête sur procès-verbal d'arrestation si les faits sont avérés. Néanmoins, lorsque le procureur de la République estime que les faits n'ont pas une coloration pénale, en vertu du principe d'opportunité de poursuite, il peut en effet décider d'un classement sans suite. Plusieurs raisons peuvent justifier un classement sans suite :

- auteur de l'infraction inconnu ;
- absence d'infraction ;
- insuffisance de charges ;
- prescription de l'action publique ;
- irresponsabilité de l'auteur ;
- dédommagement de la victime ;

- retrait de la plainte ;
- règlement amiable.

A l'audience, le procureur de la République ou l'un de ses substituts, prononce un réquisitoire oral pour requérir l'application de la loi au nom de la société ou au besoin demander l'acquiescement ou la relaxe en cas d'absence de preuve de culpabilité ou d'innocence ;

Dans ses réquisitoires, le magistrat du parquet doit se conformer aux instructions reçues de ses supérieurs hiérarchiques lorsque celles-ci sont écrites et versées au dossier ; mais il peut librement et oralement donner ses propres opinions à l'audience par rapport au dossier dans lequel il requiert.

Notons toutefois que les attributions du parquet sont aujourd'hui variées ; en dehors du champ répressif le parquet intervient dans les matières civiles, sociales et économiques.

3- Le secrétariat du parquet

Au parquet de Cotonou, le secrétariat est divisé en deux (02) sections : une section administrative et une section judiciaire.

a- Le secrétariat administratif

Il a, à sa tête un chef secrétariat. Le secrétariat administratif est chargé de gérer tous les courriers à l'arrivée et au départ. Deux registres sont tenus à ce niveau : un registre pour les courriers "arrivée" dans lequel sont enregistrés les courriers et les correspondances qui ne sont pas appelés à recevoir une

suite judiciaire, et un registre des plaintes et des procès-verbaux d'enquête établis par les officiers de police judiciaire.

Le parquet est saisi en matière civile pour donner son avis ou pour formuler des conclusions écrites lorsque les dossiers lui sont communiqués par le secrétariat du président. Une fois les courriers enregistrés dans le registre "courrier arrivée", ceux-ci sont transmis ensuite au procureur de la République qui les répartit aux substituts pour leur règlement. Les courriers après règlement sont retournés de nouveau au secrétariat pour les formalités de sortie dans le registre "courrier départ".

Il est important de faire remarquer qu'un nombre impressionnant de courriers arrive souvent du secrétariat du président du tribunal. Au nombre de ceux-ci on peut citer ceux relatifs à :

- l'adoption ;
- l'annulation, la rectification ou la reconstitution d'un acte de l'état civil ;
- l'adjonction de nom ou de prénoms ;
- la déclaration judiciaire de naissance ;
- la recherche de paternité ;
- délégation de l'autorité parentale ;
- la protection des incapables ;
- la déchéance de l'autorité parentale ;
- la garde des enfants ;
- l'administration provisoire des biens des aliénés ;
- la déclaration d'absence.

Les requêtes relatives au divorce sont quasi inexistantes dans la kyrielle des requêtes communiquées au parquet.

b- Le secrétariat judiciaire

Il comprend trois (03) sections : la section "flagrant délit" (FD), la section "citation directe" (CD), et la section "simple police" (SP). Le secrétariat judiciaire a pour mission fondamentale l'accomplissement de toutes les diligences permettant de soumettre un dossier judiciaire à la juridiction de jugement. Il existe au secrétariat judiciaire un service de l'audiencement chargé, de recevoir les procès-verbaux réglés, les dossiers d'instruction clôturés par une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, les exploits de citation, et de préparer le rôle.

Lorsqu'une plainte ou un procès-verbal de police judiciaire est déposé entre les mains du chef de secrétariat judiciaire, celui-ci l'inscrit dans le registre des plaintes encore appelé "RP", et lui affecte un numéro. Il transmet par la suite la plainte ou le procès-verbal au procureur de la République qui procède à son affectation à un substitut pour le règlement. Une fois le procès-verbal réglé, il est retourné au chef de secrétariat qui remplit de nouveau le registre des plaintes relativement à la suite qui a été donnée à ce procès-verbal par le substitut régleur. C'est après que le chef de secrétariat transmet la plainte ou le procès-verbal réglé, et selon le cas, à une des sections suivantes : flagrant délit (FD), citation directe (CD), simple police (SP), ou aux cabinets d'instruction, ou encore au secrétariat administratif pour un soit transmis en direction de l'unité de police ou de gendarmerie concernée.

Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur les attributions non pénales du parquet

Notre stage au parquet de Cotonou nous a permis non seulement de détecter les atouts de cette structure, caractérisés par une parfaite organisation du travail et des aptitudes et compétences avérées des magistrats et agents qui l'animent, mais également de relever des dysfonctionnements au sein de cette structure, dysfonctionnements qui se situent à plusieurs niveaux.

A- Etat des lieux sur les attributions civiles du parquet

Il sera question de faire ressortir le rôle que joue le ministère public dans le domaine civil. Il ne s'agira pas ici de recenser l'ensemble des secteurs du droit civil dans lesquels le ministère public intervient, mais de mettre en exergue quelques cas plus significatifs notamment en matière de divorce et d'état civil.

1- En matière de divorce

La loi N°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille a retenu que la demande en divorce doit être débattue en chambre de conseil ; et lorsque le juge prend une décision de (garde de l'enfant, octroi de la pension alimentaire ou encore la séparation de corps) au cours d'une instance en divorce, il doit se conformer à cette prescription légale ; il doit statuer en chambre de conseil, le ministère public entendu. Le juge ne peut donc constituer à lui seul la chambre du conseil du tribunal. La cour d'appel

de Paris a d'ailleurs jugé que la présence personnelle du ministère public à l'audience du juge était nécessaire ; qu'elle est d'ordre public⁶.

En outre, le ministère public peut sur réquisition saisir le tribunal pour toutes les mesures provisoires qui lui paraissent nécessaires dans l'intérêt des enfants.

Lorsque le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce est rendu, sa mention ou sa transcription en marge des actes de naissance et de mariage des époux est faite à la diligence du ministère public.

2- En matière d'état civil

Le ministère public reste vigilant à tout ce qui touche de près à l'état civil car pour être fiable et stable, il ne doit pas faire objet de modification sans qu'il n'y ait extrême nécessité et qu'après moult vérifications. Le ministère public surveille la tenue des différents actes de l'état civil. Il est le référent des officiers d'état civil lorsque ceux-ci rencontrent des difficultés pour dresser un acte. En conséquence, aucun acte de l'état civil ne peut être modifié, complété, ou reconstitué en cas de destruction ou non, que sur instructions du procureur de la République et après décision du tribunal.

3- Constats relatifs aux attributions civiles du parquet

Le ministère public en matière civile doit veiller à l'exécution des décisions qui sont rendues et faire transcrire sur les registres de l'état civil les jugements ou arrêts relatifs à l'état des personnes.

⁶ Paris 26 janv. 1951, J.C.P1951.II .6263, note G.M.

Mais, dans la pratique, le ministère public ne fait pas toutes les notifications nécessaires pour les mentions et transcriptions aux registres de l'état civil.

La forme de l'intervention du ministère public est souvent écrite. Il ne participe pas aux audiences civiles.

Diverses autres observations ont été faites au cours de notre stage au parquet. Elles sont relatives : au cadre de travail, au personnel en service dans cette structure, à la gestion et au traitement du courrier non pénal, aux attributions civiles et commerciales devant les juridictions civiles et commerciales.

4- Par rapport au cadre administratif et fonctionnel

Avec un effectif insignifiant de sept (07) agents non magistrats dont trois (03) seulement pour le secrétariat administratif, le parquet près le TPI de Cotonou enregistre en moyenne annuellement cinq mille (5000) correspondances non pénales et sept mille (7000) affaires pénales⁷. Il est à mentionner que c'est un des trois (03) agents qui assure l'inscription au registre "courrier arrivée" de tout le courrier non pénal, quant aux deux (02) restants, ils s'occupent de l'établissement des soit transmis en partance du parquet.

Quant au cadre de travail, on note :

- une exigüité des bureaux du personnel ;
- les mobiliers de bureau vétustes et inadaptés ;
- les conditions de travail difficiles :
- plusieurs magistrats occupent le même bureau.
- pas de matériel informatique pour les magistrats.

⁷ Cf. annexe n°2 : tableau récapitulatif des affaires pénales et non pénales de 2000 à 2007

- un groupe électrogène de relais pour alimenter le parquet en cas de panne d'électricité est également inexistant.

5 - Par rapport à la gestion et/ou au traitement du courrier non pénal

Le secrétariat du parquet dispose de cinq (05) micro-ordinateurs, cependant aucun n'est utilisé pour le traitement du courrier non pénal. A l'heure actuelle, la totalité du courrier est traité manuellement, ce qui ne favorise pas un traitement diligent de ce type de courrier.

Les soit transmis sont également transcrits manuellement dans un registre du même nom.

B- Etat des lieux sur l'exercice par le parquet de ses attributions judiciaires devant les juridictions civiles

1- Le parquet devant le tribunal civil

Les observations faites à ce niveau varient suivant que le ministère public est partie principale ou partie jointe.

a- Cas où le ministère public est partie principale.

Lorsque le ministère public est partie principale au procès, il agit d'office dans les cas spécifiés par la loi. Il doit dans ces cas saisir d'office le président du TPI. Mais nous avons constaté au cours de notre stage que le ministère public n'utilise pas de cette prérogative de saisir le président. En matière de divorce par exemple, si le ministère public constate au cours d'un contrôle

que l'époux demandeur sollicite cette procédure en fraude des intérêts de l'autre conjoint ou de leurs enfants mineurs, le ministère public n'agit pas en saisissant le président du tribunal afin de faire rétablir la régularité et d'assurer ainsi la protection de l'ordre social.

Le ministère public en cette matière n'a pas souvent l'initiative de l'action.

b- Cas où le ministère public est partie jointe

Le ministère public est partie jointe lorsqu'il donne à la juridiction civile un avis qui consiste en un contrôle de l'exacte portée de la loi dans les matières qui touchent à l'ordre public. En donnant donc son avis soit d'office soit à la demande du juge, le ministère public s'insère dans une procédure qu'il n'a pas initiée.

Dans ce cas, nous avons constaté qu'une communication préalable de la procédure est faite au parquet. Une telle communication se note surtout dans les procédures autres que celle du divorce et de la séparation de corps. Souvent, la communication que fait le président au parquet dès qu'il est saisi d'une requête relative aux procédures d'état des personnes (comme l'adjonction ou la modification de nom ou prénoms, la rectification ou l'annulation d'acte de naissance...), n'est qu'une communication destinée à obtenir l'avis du parquet par apport aux dites procédures. L'avis émis par le procureur de la République dans ces cas peut être "favorable" ou "défavorable". Et les avis ne sont émis qu'après une simple formalité de vérification des différentes pièces du dossier de la procédure communiquée. Notons toutefois que dans certains cas de communication, le parquet peut, si la procédure n'est pas claire, diligenter une enquête par l'intermédiaire des unités de police judiciaire de la localité où réside le requérant.

En principe le ministère public doit assister aux débats devant les juridictions de jugement et toutes les décisions doivent être prononcées en sa présence⁸. Mais le constat est que le ministère public est souvent absent aux audiences en matière civile. De même la loi (article 83 du code de procédure civile dit BOUVENET) précise que les causes en matière civile état des personnes devraient lui être communiquées ; il est à remarquer que le parquet ne réclame pas communication des pièces ni avant, ni en cours d'audience. De plus, le tribunal qui peut l'ordonner d'office s'abstient de le faire. Son rôle est donc pratiquement passif. Néanmoins, dans les décisions qui sont rendues dans cette matière, on observe que le nom du représentant du ministère public figure dans la composition du tribunal.

En tant que protecteur des intérêts des absents et défenseur de l'ordre public, le ministère public en matière de divorce par consentement mutuel devrait en principe donner son avis par rapport au respect des conditions légales prévues à cet effet.

2- la gestion de l'état civil

En principe en matière d'état civil, le ministère public dans son ressort territorial surveille l'état civil, vérifie la tenue des registres d'état civil, leur conservation par les officiers d'état civil. Mais nous avons remarqué qu'en réalité, le procureur de la République n'exerce aucune des attributions ci-dessus énumérées. De même, les officiers d'état civil ne sont soumis à aucun contrôle de sa part relativement à la tenue de leur registre.

⁸ Article 25 alinéa 3 du code de procédure pénale

En ce qui concerne les décisions qui doivent être rendues en matière d'état civil et particulièrement en matière de divorce, l'article 255 du code des personnes et de la famille prévoit que leur mention ou leur transcription en marge des actes de naissance de chacun des époux est faite à la diligence du ministère public. Mais dans la réalité, le ministère public ne fait pas le nécessaire pour l'accomplissement de cette formalité légale.

3- Les fonctions commerciales et sociales

L'article 42 de la loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin a fait du ministère public une composante de la formation du tribunal siégeant en audience ordinaire. Dans la réalité, **il n'intervient pas aux audiences commerciales.**

En outre l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux procédures collectives prévoit en son article 47 que le ministère public est informé du déroulement de la procédure collective par le juge commissaire et qu'il peut à tout moment requérir communication de tout document relatif à la dite procédure. Mais force est de constater que le procureur de la République n'est généralement pas informé de l'existence des procédures collectives (règlement préventif, redressement et liquidation judiciaire) et ne peut donc de ce fait demander leur communication.

Toutefois **dans les cas rares où quelques dossiers de procédures collectives lui sont communiqués, le ministère public fait des observations écrites.**

De plus, bien que l'Acte Uniforme relatif aux procédures collectives fasse obligation au parquet d'informer le tribunal sur des faits de nature à motiver

sa saisine pour le règlement judiciaire et la liquidation des biens, **le ministère public n'intervient pas dans l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens**. Il en est de même des dispositions relatives à la faillite personnelle, dispositions dont le parquet doit surveiller l'application. En réalité on note également **dans la pratique que le parquet de Cotonou n'exerce pas son pouvoir dans la surveillance des dispositions sur la faillite personnelle et le défaut d'exécution des décisions**.

Somme toute, l'intervention du ministère public dans les affaires commerciales n'est pas systématique. Elle ne peut être efficace que si elle est suivie d'une connaissance des affaires qui sont en cause. L'exercice de l'action du ministère public en matière commerciale n'est assuré que dans les affaires où l'ordre public est intéressé, celles, où un point de droit présente un intérêt tout particulier, ou encore celles où la juridiction commerciale souhaite connaître le point de vue du parquet.

Ainsi le parquet peut être amené à :

- exercer un contrôle sur les procédures de redressement et de liquidation des biens ;
- transmettre au président du tribunal un procès-verbal dressé par un service de police ou de gendarmerie pour défaut d'inscription au registre de commerce contre un individu qui exerce le commerce sans avoir obtenu son immatriculation audit registre ;
- diriger des opérations pouvant conduire à arrêter des personnes frappées d'incapacité d'exercer une activité commerciale et qui l'exerce sous la couverture d'une société fictive

Le constat est que pendant notre stage, le parquet de Cotonou est totalement inactif dans le déroulement des procédures collectives.

C- Inventaire des éléments de l'état des lieux

1- Atouts (forces et opportunités)

Les atouts que nous avons pu dégager au cours de nos observations sont :

- Bonne organisation du travail ;
- Spécialisation des tâches du personnel non magistrat ;
- Responsabilisation des substituts ;
- Communication systématique au ministère public, préalable à l'audience des dossiers relatifs à l'état civil et à la protection des incapables ;
- Présentation effective par le ministère public de ses observations écrites chaque fois qu'un dossier lui est communiqué ;

2- Faiblesses et menaces

- Insuffisance de personnel (magistrat et non magistrat) ;
- cadre de travail inapproprié ;
- conditions de travail difficiles ;
- non communication par le juge des pièces des procédures de divorce au parquet ;
- non information du parquet des procédures de divorce ;
- manque d'initiative du parquet à demander communication des pièces en matière de divorce ;
- non participation aux audiences de divorce ;
- non surveillance de l'état civil ;
- absence de contrôle dans la tenue des registres d'état civil ;

- rôle peu perceptible dans la déclaration des naissances et l'annulation des mariages ;
- manque de suivi dans la délivrance des casiers judiciaires ;
- non exercice de son pouvoir de contrôle en matière de procédures collectives ;
- absence du parquet aux audiences civiles et commerciales ;

SECTION 2 : Ciblage de la problématique de l'étude

La présente section sera consacrée, d'une part, au choix de la problématique et à la justification du sujet (paragraphe 1), de l'autre, à la spécification et à la vision globale de résolution de la problématique (Paragraphe 2).

Paragraphe1 : Regroupement des problèmes, Choix de la problématique et justification du sujet

Le choix de la problématique de notre étude, sera précédé d'un exposé des différentes problématiques possibles qui se dégagent des observations de stage. Cela reviendrait, d'une part, à procéder, au regroupement des problèmes identifiés par centres d'intérêts afin de dégager les problématiques possibles(A), d'autre part, à choisir une de ces problématiques à laquelle notre étude sera consacrée et procéder à la justification du sujet (B).

A- Regroupement des problèmes par centres d'intérêt :
détermination des problématiques possibles.

Le tableau n°2 ci-après rend compte de ce regroupement par centres d'intérêt et de la détermination des problématiques possibles.

Tableau n°2 : Tableau de regroupement des problèmes par Centres d'intérêts

N°	Centre d'intérêt	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématiques
1	Cadre administratif et fonctionnel du parquet de Cotonou	-Cadre de travail inapproprié -Manque de personnel magistrat et non magistrat - Conditions de travail inappropriées	Insuffisance des moyens et conditions de travail	Problématique d'un renforcement des moyens et conditions de travail
2	Intervention du parquet près le TPI de Cotonou dans le règlement des procédures de divorce	- Non communication par le juge des pièces des dossiers de divorce au parquet - Non information du parquet des procédures de divorce -Manque d'initiative du parquet à demander communication des pièces des dossiers de divorce où il juge son intervention utile -Non participation aux audiences en matière de Divorce	Non intervention du parquet près le TPI de Cotonou dans le règlement de procédure de divorce	Problématique d'une intervention du parquet près le TPI de Cotonou dans le règlement des procédures de divorce

3	Attributions civiles et commerciales du parquet de Cotonou	<ul style="list-style-type: none"> - Non surveillance de l'état civil - Absence de contrôle dans la tenue des registres par les officiers d'état civil - Rôle peu perceptible du parquet dans la déclaration des naissances et l'annulation des mariages - Non communication au parquet des dossiers relatifs aux procédures collectives - Manque de suivi dans la délivrance des casiers judiciaires - Non exercice de son pouvoir de contrôle en matière de procédures collectives - Absence du parquet aux audiences civiles et commerciales 	Non exercice par le parquet de Cotonou de ses attributions civiles et commerciales	Problématique d'un exercice plus optimal du parquet de Cotonou de ses attributions en matière civile et commerciale
---	--	--	--	---

SOURCE : Résultats de l'état des lieux

Les problèmes une fois inventoriés et regroupés par centres d'intérêt, il nous faut à présent procéder au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet.

B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Le regroupement des problèmes par centre d'intérêt fait apparaître trois (03) différentes problématiques importantes dans le domaine des attributions non pénales du ministère public et auxquelles le parquet de Cotonou doit résolument chercher à apporter des solutions s'il entend améliorer ses actions. Dans le cadre de notre étude nous ne pouvons prendre en compte que les problèmes relevant de notre domaine. C'est pourquoi nous avons ciblé parmi les trois (3) problématiques identifiées, deux (2) qui répondent à cet objectif.

Il s'agit de :

- la problématique d'une intervention du parquet près le TPI de Cotonou dans le règlement des procédures de divorce ;
- la problématique d'un exercice plus optimal du parquet de Cotonou de ses attributions en matière civile et commerciale.

La problématique relative à une intervention du parquet près le TPI de Cotonou dans le règlement des procédures de divorce, a le plus, retenu notre attention en ce que sa résolution contribuera à corriger certains dysfonctionnements constatés au niveau du parquet de Cotonou, par conséquent permettra d'améliorer la pratique judiciaire au niveau de cette structure.

Le problème général lié à cette problématique est la non intervention du parquet près le TPI de Cotonou dans le règlement des procédures de divorce et les problèmes spécifiques qui en découlent sont :

- non communication par le juge des pièces des dossiers relatifs au divorce (problème spécifique de rang « a ») ;
- non information du parquet des procédures de divorce (problème spécifique de rang «b») ;

- manque d'initiative du parquet à demander communication des pièces des dossiers où il juge son intervention utile (problème spécifique de rang « c ») ;

- non participation du ministère public aux audiences en matière de divorce (problème spécifique de rang « d ») ;

C'est donc dans le souci de participer à la résolution de cet ensemble de problèmes (problème général et problèmes spécifiques) liés à cette problématique que nous avons choisi comme thème : « **Contribution à un rôle plus efficace du parquet de Cotonou dans le règlement des procédures de divorce** ». Il ne peut être question dans le cadre d'un tel travail, que de rechercher les causes de l'inaction ou de la passivité du ministère public en matière de divorce,⁹ et de remédier à cet état de chose. En effet, le procureur de la République dispose d'un pouvoir important d'action devant les juridictions civiles surtout dans les contentieux qui ont un impact sur l'état civil et la nationalité ; la loi⁹ l'autorise également à former opposition à la célébration d'un mariage dont il pourrait demander la nullité au tribunal. Il doit en conséquence combattre les mariages de complaisance qui constituent l'une des principales fraudes à l'état civil. C'est pourquoi en matière de divorce, une communication des dossiers au parquet s'avère donc indispensable en vue de permettre au ministère public, garant de l'ordre public et défenseur des principes fondant le ciment social, de démontrer l'absence d'intention maritale et la recherche d'objectifs étrangers (acquisition de la nationalité, droit des étrangers, allocations diverses etc....) susceptibles de caractériser certaines procédures de divorce.

Le ministère public en vertu des dispositions de l'article 83 du code de procédure civile dit Bouvenet, doit en principe recevoir communication des

⁹ Article 132 alinéa 2 de la loi N°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin.

dossiers relatifs à l'état des personnes. Il lui revient par conséquent de surveiller et de réclamer la communication des dossiers relatifs au divorce. D'ailleurs, les dispositions des articles 245 et 247 de la loi N°2002-07 du 24 août 2004 sont claires quant à l'intervention du ministère public dans ces procédures, lorsqu'elles précisent que " la cause est entendue et la décision du divorce est rendue, le ministère public entendu". L'intention donc du législateur est de recueillir l'avis du ministère public, chaque fois que l'intérêt de la société, et particulièrement celui des enfants qui seraient issus de la dissolution des liens du mariage, serait menacé avant toute décision du juge des affaires matrimoniales.

La problématique de l'étude choisie, le sujet formulé et justifié, il convient d'aborder la spécification et la vision globale de sa résolution.

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue

A- La spécification de la problématique choisie

Le parquet de Cotonou ne peut jouer efficacement son rôle en matière de divorce que si les magistrats qui l'animent s'impliquent davantage dans cette procédure et ceci en collaboration avec leurs collègues du siège qui sont souvent à l'avant-garde de toutes les procédures d'état des personnes. Convaincu que pour une intervention prompte et efficace du parquet dans les procédures de divorce, il est nécessaire qu'une bonne communication s'instaure entre procureurs ou substituts et le président du tribunal ou le juge des affaires matrimoniales. Cela permettra en effet au parquet d'émettre des avis ou de prendre des conclusions écrites convenables à chaque procédure qui lui sera ainsi communiquée.

Les problèmes spécifiques ci-dessus énumérés peuvent se résumer en deux (02) problèmes spécifiques à savoir :

- Le défaut de communication des procédures de divorce au parquet ;

- la passivité et/ou l'inaction du parquet en matière de divorce.

En effet la non communication par le juge des dossiers de divorce au parquet (problème spécifique de rang a) et la non information du ministère public des procédures de divorce (problème spécifique de rang b) se résument en un défaut de communication des procédures de divorce au parquet.

De même, le manque d'initiative du parquet à demander communication des pièces des dossiers où il juge son intervention utile (problème spécifique de rang c) et sa non participation aux audiences de divorce (problème spécifique de rang d) peuvent être regroupés sous l'appellation générique de la passivité et/ou l'inaction du parquet en matière de divorce.

La résolution de ces deux (02) problèmes spécifiques qui sont les manifestations du problème général aideront à résoudre la problématique retenue.

B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée

Elle sera présentée par rapport au problème général (1) et par rapport à la résolution des problèmes spécifiques (2).

1- Vision globale de résolution du problème général

Le problème général est relatif à la non-intervention du parquet de Cotonou en matière de divorce. La résolution de ce problème vise la

préservation des intérêts des époux, mais surtout des enfants qui sont les victimes innocentes de la dissolution du mariage, ainsi que la protection de l'ordre social. Pour atteindre ce noble objectif, il s'avère nécessaire que le parquet s'implique davantage dans cette procédure en exigeant la communication des pièces des dossiers dont il a connaissance, et en créant les conditions d'une meilleure information et de surveillance de cette procédure depuis la saisine du juge.

2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

Deux (02) problèmes spécifiques ont été dégagés à travers cette étude ; il s'agit en premier lieu du défaut de communication des procédures de divorce au parquet, et dans un second lieu de la passivité et/ou de l'inaction du parquet en matière de divorce.

a) Approche générique liée au défaut de communication des procédures de divorce au parquet

Par rapport à ce problème spécifique, il faut remarquer que ce problème spécifique fait appel à deux notions principales que sont : l'information et la communication.

Le parquet de Cotonou doit être principalement informé des procédures de divorce et de leur déroulement. De plus, il doit avoir communication des pièces des dossiers y relatifs avant toute décision du juge. Cela lui permet non seulement de prendre des mesures utiles pour apprécier la recevabilité de ladite procédure, mais aussi de déceler des comportements répréhensibles que peut cacher la procédure et qu'il convient de sanctionner.

La solution du défaut de communication des dossiers de divorce au parquet réside d'après nous, dans une approche générique basée sur l'amélioration des méthodes d'information et de communication.

b) Approche générique liée à la passivité du parquet de Cotonou en matière de divorce

Quant au second problème juridique, c'est-à-dire celui concernant la passivité du parquet de Cotonou en matière de divorce, il est à souligner que le parquet, est souvent amené à exercer des actions visant la défense des principes fondant le ciment social. Ces actions font appel à une certaine impulsion basée sur les textes de lois qui commandent leur exercice.

La solution à la passivité et/ou à l'inaction du parquet de Cotonou en matière de divorce doit être une approche générique axée sur une amélioration de la procédure.

3- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique

a- Synthèse des approches génériques retenues

Le tableau n°3 ci-après présente une synthèse des différentes approches de solutions des problèmes.

Tableau n°3 : Synthèse des approches génériques par problème

Problèmes spécifiques	Approches génériques
Défaut de communication des procédures de divorce au parquet	Approche basée sur l'amélioration des méthodes d'information et de communication
Passivité et/ou inaction du parquet de Cotonou en matière de divorce	Approche axée sur l'effectivité de la participation du parquet dans les procédures de divorce

Source : Approches génériques de résolution des problèmes

b- Séquences de résolution de la problématique spécifiée

La vision globale ainsi retenue, la résolution de la problématique spécifiée suivra les séquences réparties comme suit :

Phase 1-Cadre théorique et méthodologique de l'étude

- 1- Fixation des objectifs à atteindre
- 2- Identification des causes supposées en rapport avec les problèmes spécifiques à résoudre et formulation des hypothèses de recherche
- 3- Construction du tableau de bord de l'étude (TBE)
- 4- Revue de littérature
- 5- Méthodologie adoptée

Phase 2- Diagnostic et approches de solutions

- 1- Collecte et traitement des données
- 2- Analyse des données et établissement du diagnostic

3- Propositions de solutions

4- Conditions de mise en œuvre des solutions

5- Construction de tableau de synthèse de l'étude (TSE)

Le cadre institutionnel et physique de l'étude présenté, les observations de stage restituées, la problématique choisie et spécifiée, le sujet justifié, et la vision globale de résolution de la problématique retenue, nous aborderons à présent, le deuxième chapitre consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions pour un rôle plus efficace du parquet en matière de divorce.

CHAPITRE DEUXIEME

**DU CADRE THERIQUE DE L'ETUDE AUX
APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE
INTERVENTION DU PARQUET PRES LE TPI DE
COTONOU DANS LE REGLEMENT DES
PROCEDURES DE DIVORCE**

Ce second chapitre sera consacré au cadre théorique et méthodologique de l'étude (section 1), à la vérification des hypothèses et aux approches de solutions (section 2).

Section1 : Du cadre théorique et méthodologique de l'étude

Il sera question d'une part de la fixation des objectifs, et de la revue de littérature (paragraphe1), d'autre part, de la détermination de la méthodologie à suivre (paragraphe2).

Paragraphe1 De la fixation des objectifs de l'étude à la revue de Littérature

Nous allons dans ce paragraphe, non seulement procéder à la fixation des objectifs, à l'identification des causes plausibles des problèmes retenus et à la formulation des hypothèses (A), mais également, procéder à la revue de littérature (B).

A- Objectifs de l'étude, identification des causes et formulation des hypothèses

1- Fixation des objectifs

La fixation des objectifs se fera en terme d'objectif général par rapport au problème général, et d'objectifs spécifiques par rapport à chaque problème spécifique.

Ainsi donc, la présente étude a pour objectif général de favoriser une intervention optimale du parquet dans les procédures de divorce.

Pour atteindre cet objectif fondamental, deux (02) objectifs spécifiques seront envisagés :

Objectif spécifique N°1 : proposer les conditions d'une communication effective et efficace des procédures de divorce au parquet (OS1) ;

Objectif spécifique N°2 : suggérer au parquet les mesures pour un exercice effectif de ses pouvoirs d'action en matière de divorce (OS2).

2- Identification des causes plausibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord

Il convient de rappeler que les causes et les hypothèses sont rattachées au niveau d'analyse générale et spécifique et sont formulées à partir du problème général et des problèmes spécifiques de même rang.

Les causes que nous présenterons à ce stade de notre étude sont purement théoriques, c'est-à-dire que ce sont les causes que nous soupçonnons être à la base des différents problèmes identifiés. Elles pourront ou non être confirmées par nos enquêtes sur le terrain.

a- Identification des causes plausibles et formulation des hypothèses

En recherche diagnostic, l'hypothèse générale se rattachant à la cause générale est difficile à formuler. Nous n'avons pas pu énoncer une hypothèse pouvant justifier le problème général retenu.

causes et hypothèses liées au problème spécifique N°1

Le problème spécifique N°1 qui est le défaut de communication des procédures de divorce au parquet peut avoir quatre (04) causes possibles que sont :

- L'insuffisance du personnel magistrat ;
- La surcharge du travail au parquet ;
- La non appropriation du CPF par les magistrats du parquet ;
- L'absence de textes d'application du code des personnes et de la famille et de circulaires du Garde des Sceaux ;

Si l'analyse des deux (02) premières causes expliquent comme il se doit le problème général ainsi que le problème spécifique, il faut reconnaître que la cause tirée de la non appropriation du CPF par les magistrats du parquet paraît à notre avis probable même si plusieurs séminaires¹¹ tendant à l'harmonisation des procédures prévues par ce texte ont été organisés à l'intention des magistrats aussi bien du siège que du parquet. Force est donc de constater que l'application du CPF par ces acteurs n'est pas encore effective. Par contre l'absence des textes de mise en application du CPF, et de circulaires du Garde des Sceaux ne peut être la cause du problème spécifique n°1 parce que le code de procédure civile (article 83 du code de procédure civile BOUVENET) a expressément prévu l'intervention du parquet en matière d'état des personnes.. C'est pourquoi, nous pensons que la cause se trouvant à la base du défaut de

¹¹ Confère : - Séminaire de vulgarisation du code de l'enfant et d'harmonisation des pratiques procédurales en matière d'état des personnes du 14 au 15 juillet 2008 à l'Auberge les Retrouvailles (Lokossa).

- Séminaire d'harmonisation des procédures en matière d'application du code des personnes et de la famille par les acteurs judiciaires du 22 au 25 octobre 2007 à l'hôtel Ahémé (Possotomè).

communication des procédures de divorce est la non appropriation du CPF par les magistrats du parquet.

Par conséquent, nous pouvons formuler l'hypothèse 1 de la manière suivante : **“ le défaut de communication des procédures de divorce au parquet est dû à la non appropriation du CPF par les magistrats du parquet. ”**.

- causes et hypothèses liées au problème spécifique N°2

L'analyse du problème spécifique N°2 à savoir :’’ la passivité et/ou l'inaction du parquet en matière de divorce’’, nous a permis de dégager quatre (04) causes que sont :

- La priorité donnée aux affaires pénales ;
- L'absence d'organisation par la chancellerie de la pratique des parquets en matière de divorce ;
- L'ignorance du parquet de ses attributions en matière de divorce ;
- L'insuffisance du personnel ;

En ce qui concerne la cause relative à l'ignorance du parquet de ses attributions en matière de divorce, il est à remarquer que dans le cadre de la vulgarisation du CPF , plusieurs séminaires de formation ont été organisés à l'intention des magistrats y compris ceux du parquet. Ces derniers sont donc formés et informés par rapport à cette procédure ; cette cause est en conséquence à écarter.

L'insuffisance du personnel paraît également peu probable dans la mesure où quel que soit le nombre de magistrats au parquet, et la volonté affichée de la Chancellerie à organiser la pratique judiciaire à ce niveau, le parquet restera toujours indifférent à cette procédure en raison de la priorité qu'il donne aux affaires pénales.

Eu égard à tout ce qui précède, on peut retenir que : “ **la passivité et/ou l’inaction du parquet en matière de divorce est due à la priorité donnée aux affaires pénales**”.

b- construction du Tableau de Bord de l’Etude (TBE)

Il permet de cerner rapidement les informations sur les principaux points de réflexion depuis l’identification des problèmes général et spécifiques jusqu’à la formulation des hypothèses de recherche (voir tableau n°4).

Niveaux d’analyses		Problématique	Objectifs	Causes supposées	Hypothèses
Niveau général		<p><u>Problème général</u> La non -intervention du parquet de Cotonou dans les procédures de divorce</p>	<p><u>Objectif général</u> Favoriser une réelle intervention du parquet près le TPI de Cotonou dans les procédures de divorce</p>	-	-
Niveaux spécifiques	1	<p><u>Problème spécifique 1</u> Défaut de communication des procédures de divorce au parquet</p>	<p><u>Objectif spécifique 1</u> Proposer les conditions d’une communication effective et</p>	<p><u>Cause spécifique 1</u> Non-appropriation du CPF par les magistrats du</p>	<p><u>Hypothèse spécifique 1</u> La défaut de communication des procédures de divorce au</p>

			efficace des procédures de divorce au parquet de Cotonou	parquet	parquet de Cotonou est dû à la non appropriation du CPF par les magistrats du parquet
	2	<u>Problème spécifique 2</u> Passivité et/ou inaction du parquet de Cotonou en matière de divorce	<u>Objectif spécifique 2</u> Suggérer au parquet les mesures pour un exercice effectif de ses pouvoirs d'action en matière de divorce	<u>Cause spécifique 2</u> Priorité donnée aux affaires pénales	<u>Hypothèse spécifique 2</u> La passivité et/ou l'inaction du parquet de Cotonou en matière de divorce est due à la priorité donnée aux affaires pénales

Tableau n°4 : Tableau de Bord de l'Etude (TBE).

B -Revue de littérature

En tant qu'élément indispensable à tout travail scientifique, la revue de littérature vise à s'assurer au préalable de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés. Elle se fera sur la base des éléments retenus au niveau de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée. Il s'agira pour nous d'exposer le point des connaissances liées au problème général de la non intervention du parquet de Cotonou dans les procédures de divorce, et celles liées aux problèmes spécifiques en résolution que sont :

- le défaut de communication des procédures de divorce au parquet;
- la passivité et/ou l'inaction du parquet de Cotonou en matière de divorce ;

Seuls les points de connaissance liés aux problèmes spécifiques seront exposés, car ceux-ci sont sous le couvert de la thématique du problème général.

1- Point des connaissances liées au problème spécifique N° 1

L'intérêt que la société attache à la stabilité du mariage exige que sa rupture puisse être réalisée par un acte solennel qui soit soumis au contrôle du juge. Le divorce est donc la rupture d'un mariage valable du vivant des deux époux par décision de justice (PLANIOL et RIPERT). L'action en divorce est une action d'état, qui à ce titre, doit être soumise au ministère public (article 83 Code de Procédure Civile). Selon Garsonnet et César BRU, l'irrégularité du jugement rendu sans audition du ministère public pourrait donner ouverture à requête civile.¹² MIKALEF-TOUDIC va plus loin et estime pour sa part que la sanction du défaut de communication est la nullité de la décision rendue¹³.

Généralement, les décisions en matière de divorce (et dans les autres matières civiles) mentionnent l'audition du ministère public ; mais cette mention ne suffit pas à établir que le dossier lui a été communiqué sans qu'il soit nécessaire de justifier expressément de l'accomplissement de la formalité exigée par l'article 83 du Code de Procédure Civile. Aussi, suffit-

¹² Garsonnet et César BRU, tome 7 N° 191 ; la requête civile est une voie de recours extraordinaire remplacée aujourd'hui par le recours en révision.

¹³ V. MIKALEF-TOUDIC, 2006, p. 43 § 39)

il pour répondre à cette exigence de la loi que le magistrat du parquet transmette au juge ses observations écrites. Autrement dit, avant l'audience, lorsqu'une demande en matière civile en général émane d'une des parties, le président du tribunal devait la communiquer obligatoirement au procureur de la République pour ses observations. Celui-ci peut alors prescrire toute enquête utile (L. REMPLON, 1981, p.313). De même, en cours d'audience, il a le droit de réclamer la communication des pièces, comme le tribunal peut également l'ordonner d'office (F. GOYET, 1953, pp 24-25).

En somme, il est à noter que les connaissances par rapport au problème spécifique N°1 sont particulièrement axées sur la communication au parquet des procédures de divorce. Nos recherches ne nous ont pas permis d'avoir des éléments déjà étudiés sur la question.. S'il est vrai qu'au plan international, la communication des pièces du dossier de la procédure de divorce est une réalité, il est également vrai que la littérature en cette matière est peu fournie. Il est cependant utile de mentionner que pour les professeurs Alain DUELZ et Jean-Emman'' **en matière de divorce par consentement mutuel, les pièces du dossier sont préalablement communiquées au procureur du Roi. Celui-ci donne son avis par des conclusions au sujet des conditions de forme et de fond prescrites par la loi.**

S'il s'agit des conclusions d'empêchement, elles doivent être motivées. L'avis du procureur de la République ne peut pas porter sur l'opportunité des conventions préalables sauf lorsque le juge a enjoint aux parties de modifier leurs conventions relatives aux enfants et qu'elles n'ont pas obtempéré ''.

Au plan national, la pratique procédurale en la matière est différente, car il n'y a aucune littérature pour déterminer les rapports entre juge et procureur de la République en matière de divorce et c'est ce qui justifie l'intérêt que nous avons à procéder au diagnostic du rôle du parquet dans ces procédures.

2- Point des connaissances par rapport au problème spécifique N°2

Par rapport à ce problème spécifique qui est relatif à la passivité et/ou l'inaction du parquet de Cotonou dans les procédures de divorce, cette thématique s'inscrit en termes d'effectivité de la participation du parquet de Cotonou en matière de divorce.

En effet, il est de principe que le procureur de la République peut prendre communication de toutes les causes où il juge son intervention utile. Le ministère public n'est donc pas tenu d'intervenir. Néanmoins il existe des situations dans lesquelles le ministère public est obligé d'intervenir. Il existe donc des cas de communication obligatoire et ceux de communication facultative.

Au regard du CPF, les expressions :’’ **sur avis du ministère public**’’ ou ’’**le ministère public entendu**’’ traduisent la réalité de la communication obligatoire. En revanche, la communication est facultative toutes les fois que le ministère public prend spontanément communication du dossier en vue de donner des conclusions (V. MIKALEF-TOUDIC, 2006, p.44 §42), ou lorsque le tribunal décide de le faire d'office. Dans tous les cas, le ministère public se contente de donner son avis sur la façon dont la loi devrait être appliquée sans toutefois porter atteinte aux intérêts privés

des parties. D'ailleurs, le juge n'est pas lié par son avis (V. MIKALEF-TOUDIC, 2006, p. 48 §47).

Mais dans les cas spécifiés par la loi, le ministère public agit d'office comme partie principale. Son intervention consiste en cas de divorce ou de séparation de corps à requérir qu'il soit ordonné toutes les mesures provisoires qui lui paraissent nécessaires dans l'intérêt des enfants (art. 247 du CPF alinéa 1).

Somme toute, au plan national, seules les dispositions des articles 245 et 247 du CPF expriment clairement le rôle du ministère public dans les procédures de divorce ; leur application devant nos cours et tribunaux n'est pas encore effective. Bien que des réflexions aient été déjà menées à ce sujet à travers des séminaires de vulgarisation des pratiques procédurales en matière d'état des personnes, le rôle du ministère public dans ce domaine demeure toujours passif.

En Europe et plus précisément en Belgique, la loi du 30 juin 1994 a apporté des modifications voire des améliorations quant à la procédure à suivre en ce qui concerne le divorce par consentement mutuel. Ainsi, au cours de cette procédure, le ministère public émet un avis sur le respect des conditions légales de forme (caractère exhaustif des effets du divorce réglé par la convention), et d'admissibilité (condition d'âge, respect des règles du droit international privé...). Dans cette optique, un contrôle judiciaire d'opportunité limité à la défense de l'intérêt des enfants mineurs est également exercé par le ministère public. Ce contrôle se manifeste par l'avis que le procureur de la République est invité à donner sur le contenu des conventions relatives aux enfants mineurs.

ETUDE DE L'OUVRAGE DOGUICIMI DE Paul HAZOUME

Quid de la méthodologie adoptée ?

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée

Elle s'articulera autour de deux (02) dimensions : une dimension empirique et une dimension théorique.

A- Dimension empirique

C'est l'approche qui s'appuie exclusivement sur l'observation, la pratique, et non sur une théorie élaborée. Dans le cas d'espèce, cette approche nous permettra d'indiquer la méthode d'enquête que nous entendons utiliser pour l'identification des causes réelles des problèmes retenus.

Notre approche comportera les huit (08) étapes ci-après :

- objectifs de la collecte des données ;
- cadre de l'enquête et population cible ;
- nature de la collecte des données ;
- échantillonnage ;
- spécification des données à mobiliser ;
- conception des questionnaires ;
- technique de dépouillement des données ;
- outils de présentation des données.

1 – Objectifs de la collecte des données

L'objectif que nous poursuivons à travers notre enquête est celui de réunir les données relatives aux causes réelles des problèmes que nous avons identifiés afin de procéder à la vérification des hypothèses de base. Il s'agira alors de voir si :

- le défaut de communication des procédures de divorce au parquet est dû à la non appropriation par les magistrats du parquet du CPF ;

- la passivité et/ou l'inaction du parquet en matière de divorce est due à la priorité donnée aux affaires pénales ;

2- Cadre de l'enquête et la population cible

Le cadre de notre enquête est le Tribunal de Première Instance de Cotonou à travers le parquet et le siège.

La population cible ou population mère est constituée des magistrats et des greffiers (tenant les chambres d'état des personnes et de droit moderne) du TPI, soit une population de quarante (40) personnes.

3- Nature de la collecte

La technique de sondage a été utilisée comme procédé de collecte des données pour vérifier les hypothèses préalablement émises. Le sondage est réalisé au moyen d'un questionnaire qui s'articule autour de deux (02) problèmes spécifiques, et aussi au moyen d'entretiens directs.

4- Echantillonnage

Le questionnaire a été soumis à un échantillon de trente-cinq (35) personnes retenues sur les quarante (40) composant la population ciblée.

5- Spécification des données à recueillir

Les données à recueillir concernent :

- l'appréciation que donnent les enquêtés relativement au défaut de communication des procédures de divorce au parquet ;
- les raisons qu'ils donnent pour justifier la passivité et/ou l'inaction du parquet en matière de divorce.

6- Conception du questionnaire

Le questionnaire utilisé pour la collecte des données a été conçu à partir des problèmes spécifiques identifiés pour nous permettre de vérifier les hypothèses posées. (Voir annexe n°6)

7- Technique de dépouillement

Les données recueillies ont été dépouillées manuellement.

8- Outils de présentation des données

Pour vérifier les hypothèses, nous avons présenté les résultats sous forme de tableau avec les pourcentages obtenus.

B- Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée

Cette étape consiste à opérer des choix théoriques liés aux problèmes spécifiques retenus et à dégager un seuil de décision pour la vérification des hypothèses liées à ces problèmes.

1- Choix lié au problème spécifique du défaut de communication des procédures de divorce au parquet

Dans notre revue de littérature nous avons souligné qu'aucune théorie n'a été développée sur les moyens d'action du parquet en matière de divorce.

A défaut donc d'outils théoriques d'analyse par rapport à ce problème, nous choisirons des seuils de décision pour l'analyse des données.

- **Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée à la communication des dossiers de divorce au parquet**

Par rapport à ce problème, deux (02) questions fondamentales ont été posées aux enquêtés :

La première est libellée comme suit :

« Quelle est, d'après vous, la fréquence de communication des dossiers de divorce au parquet de Cotonou ? »

Les réponses suivantes étaient proposées aux enquêtés :

- communication irrégulière ;

- communication moyenne annuelle inférieure à cinq (05) dossiers ;
- communication moyenne annuelle supérieure à cinq (05) dossiers ;
- pas de communication.

La deuxième est la suivante :

« Qu'est-ce qui selon vous explique la non communication par le juge des dossiers de divorce au parquet ? »

Les réponses proposées aux enquêtés sont :

- L'insuffisance du personnel magistrat ;
- La surcharge du travail au parquet ;
- L'absence de textes d'application du CPF et de circulaires du Garde des Sceaux ;
- La non appropriation par les magistrats du parquet du CPF ;
- Autres (à préciser)

Compte tenu de l'importance que revêt ce problème, sera retenue l'item qui aura un pourcentage élevé.

2- Choix lié au problème spécifique de la passivité du parquet en matière de divorce

Tout comme pour le premier lié au défaut de communication des procédures de divorce au parquet, la revue de littérature n'a pas permis également d'identifier une théorie susceptible de nous éclairer sur la passivité ou l'inaction du parquet en matière de divorce.

A défaut donc d'une telle théorie, nous essayerons de fonder notre analyse sur les seuils de décision obtenus à partir de l'enquête réalisée.

- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la passivité du parquet en matière de divorce

La question qui a été posée par rapport à ce problème est formulée comme suit :

« A quoi peut-on imputer la passivité et/ou l'inaction du parquet en matière de divorce ? »

Quatre (04) solutions ont été proposées aux enquêtés :

- La priorité donnée aux affaires pénales ;
- L'absence d'organisation par la chancellerie de la pratique des parquets en matière de divorce ;
- L'ignorance du parquet de ses attributions en matière de divorce ;
- L'insuffisance du personnel ;

La cause qui aura un pourcentage élevé sera retenue.

SECTION 2 : De l'enquête de vérification des hypothèses aux recommandations pour un rôle plus efficace du parquet en matière de divorce

Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses

Nous retracerons ici dans un premier temps les différentes étapes de réalisation de l'enquête et les difficultés rencontrées, et dans un second temps, nous présenterons les données d'enquête et la vérification des hypothèses.

A- Réalisation de l'enquête : difficultés rencontrées et limites des données

1- Réalisation de l'enquête

La mobilisation des données de l'enquête est basée sur trente-cinq (35) enquêtés sur une population mère de quarante (40) personnes.

Pour l'élaboration du questionnaire, nous avons tenu compte des problèmes spécifiques. Ainsi nous avons veillé à ce que nous ayons une question par problème spécifique retenu. En ce qui concerne la réalisation de l'enquête, elle s'est déroulée au palais de justice de Cotonou du 02 au 26 décembre 2008.

2-Difficultés rencontrées et limites des données

Diverses difficultés ont été rencontrées sur le terrain ; celles-ci n'affectent en rien les données recueillies mais expliquent seulement les limites de ces informations. Au nombre de ces difficultés on peut citer : la non disponibilité des enquêtés et leur faible effectif, l'absence de données statistiques fiables sur l'activité du greffe civil.

La non disponibilité des enquêtés s'explique par leur emploi du temps trop chargé par les multiples tâches quotidiennes auxquelles ils sont soumis.

La seconde difficulté relative au faible effectif de la population est due à la qualité des enquêtés. En effet, seuls le procureur de la République et ses substituts, puis les juges ayant en charge les chambres civiles état des personne et leurs greffiers étaient en mesure de répondre convenablement à notre questionnaire.

Enfin, s'agissant de l'absence de données statistiques fiables, cela est dû au fait qu'il n'existe pas un service statistique au greffe civil au point où certaines données recueillies à ce niveau sont obtenues à partir de la consultation des registres (voir annexe).

Quant aux limites des données recueillies, elles sont donc inhérentes à la qualité et à la fiabilité des informations obtenues.

B- Présentation des données d'enquête et vérification des hypothèses

Les résultats de l'enquête réalisée sont présentés et analysés en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques en résolution

1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête

Avant d'aborder la présentation et l'analyse des résultats de l'enquête liés au problème général de la non intervention du parquet dans les procédures de divorce, il convient de s'assurer de la fréquence de la communication au parquet des dossiers de divorce.

Pour la réalisation de l'enquête, nous n'avons distribué que quarante (40) questionnaires, trente-cinq (35) sont rentrés, trente (30) sont exploitables, soit 75% de l'échantillon. Nous rappelons que notre préoccupation majeure est de comprendre la fréquence de communication des procédures de divorce au parquet.

Par rapport à cette question, les résultats obtenus se présentent comme suit :

- Six (06) personnes soit 20% ont répondu que la communication des procédures de divorce au parquet est irrégulière ;
- Vingt et un (21) personnes, soit 70% ont estimé qu'il n'y a pas communication de ces procédures ;
- trois (03) personnes, soit 10 % n'ont fourni aucune réponse.

Les différentes réponses à cette question sont consignées dans le tableau n°5 ci- après :

Tableau n°5 : Point des réponses à la question n°1

Modalités	Nombre d'observations	Pourcentage
Communication irrégulière	06	20%
Communication moyenne annuelle inférieure à cinq (05) dossiers	00	00
Communication moyenne annuelle supérieure à cinq (05) dossiers	00	00
Pas de communication	21	70%
Pas de réponse	03	10%
Total	30	100%

Source : Résultats issus de la question n°1 : ‘‘ **Quelle est la fréquence de la communication des dossiers de divorce au parquet ?** ‘‘

Il ressort de l'examen du tableau ci-dessus que la réponse « pas de communication » a le pourcentage le plus élevé (70%).

Notons par ailleurs que certains enquêtés (10%) n'ont pas pu répondre à la question de la fréquence de communication des procédures de divorce au parquet parce qu'ils estiment qu'ils sont mal placés pour y répondre (parce que n'étant pas au parquet et ne tenant non plus de chambres civiles état des personnes). Ceci étant, quelle est la cause de cette absence de communication ?

a) Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport
audéfaut de communication des procédures de divorce au
parquet

Par rapport à la question de savoir ce qui expliquerait le défaut de communication des procédures de divorce au parquet, les réponses suivantes ont été fournies :

- quinze (15) personnes, soit 50% ont répondu que c'est la non appropriation par le juge du code des personnes et de la famille qui serait à la base de cette non communication ;

- trois (03), soit 10 % ont estimé que c'est l'insuffisance du personnel ;

- six (06), soit 20 % ont répondu que c'est l'absence de textes d'application du CPF et des circulaires du Garde des Sceaux qui est à l'origine ;

- six (06), soit 20 % des enquêtés ont pensé que c'est la surcharge du travail au parquet qui fait que les procédures de divorce ne lui sont pas communiquées ;

Les résultats obtenus ci-dessus sont compilés dans le tableau n°6 ci-après :

Tableau n°9 : Point des réponses à la question n°2

Causes possibles	Nombres d'observations	Pourcentage
la non appropriation par le juge du code des personnes et de la famille	15	50 %
L'absence de textes d'application du code des personnes et de la famille et de circulaires du Garde des Sceaux	06	20%
La surcharge du travail au parquet	06	20%
L'insuffisance du personnel	03	10 %
Total	30	100%

Source : Résultats issus de la question n° 2 : “**Qu'est-ce qui selon vous explique la non communication par le juge des dossiers de divorce au parquet ?**”

De l'analyse de ces résultats, il ressort que la cause fondamentale de cette préoccupation est la non appropriation par le juge du CPF avec 50%, alors que l'absence de textes d'application du CPF et de circulaires du Garde des Sceaux vient en deuxième position avec la surcharge du travail au parquet avec 20% chacun.

b) Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la passivité et/ou l'inaction du parquet dans les procédures de divorce

Répondant à la question de savoir : **‘‘A quoi peut-on imputer la passivité et/ou l'inaction du parquet en matière de divorce ?’’** ;

- dix-huit (18) personnes, soit 60 % ont estimé que l'absence de textes organisant la pratique des parquets serait la cause ;

- six personnes (06), soit 20% l'imputent à la priorité que le parquet donne aux affaires pénales ;

- trois (03) personnes, soit 10% ont avancé que c'est l'insuffisance du personnel ;

- et trois (03) autres, soit 10% ont déclaré que l'ignorance du parquet de ses attributions en matière de divorce serait la cause.

Ces résultats sont consignés dans le tableau n°7 ci-après :

Tableau n°7 : Point des réponses à la question n°3

Causes	Nombre d'observations	Pourcentage
L'absence de textes organisant la pratique des parquets en matière de divorce	18	60%
La priorité donnée aux affaires pénales	06	20%

L'insuffisance du personnel	03	10%
L'ignorance du parquet de ses attributions en matière de divorce	03	10%
Total	30	100%

Source: Résultats issus de la question n°3 'A quoi peut-on imputer la passivité et/ou l'inaction du parquet en matière de divorce ?'

On peut conclure à l'issue de l'analyse de tableau que la passivité et/ou l'inaction du parquet en matière de divorce a sa cause dans l'absence des textes organisant la pratique des parquets qui représente 60% des opinions exprimées sur la question.

2- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

a) Vérification des hypothèses

La vérification des hypothèses consistera non seulement à confronter nos hypothèses à partir des données des enquêtes présentées, mais aussi à vérifier le degré de validation de ces hypothèses pour établir le diagnostic. Nous avons procédé aux vérifications hypothèse par hypothèse

♪ Degré de vérification de l'hypothèse n°1

Pour éradiquer les causes se trouvant à la base du défaut de communication des procédures de divorce au parquet, nous avons fixé

comme seuil de décision que toute cause qui aura réuni un pourcentage plus élevé sera maintenue.

Les données quantitatives obtenues ont révélé que le défaut de communication des dossiers de divorce au parquet est due à :

- La non appropriation par le juge du CPF : 50% ;
- La surcharge du travail au parquet : 20 %
- L'absence de textes d'application du CPF et de circulaires du Garde des Sceaux : 20 %
- L'insuffisance du personnel : 10 % ;

Il ressort de ce qui suit que la cause de la non appropriation par le juge du CPF a réuni le pourcentage le plus élevé. Ainsi la confrontation de l'hypothèse retenue avec celle que nous avons supposée par rapport au problème du défaut de communication des procédures de divorce au parquet nous a permis de constater donc que l'hypothèse supposée liée à ce problème est celle qui a le pourcentage le plus élevé.

♪ Degré de vérification de l'hypothèse n°2

Le seuil de décision par rapport à cette seconde hypothèse est la même que celui retenu précédemment, c'est-à-dire que toute cause qui aura un pourcentage élevé sera retenue. Il ressort donc de l'enquête, les causes ci-après :

- L'absence de textes organisant la pratique des parquets en matière de divorce : 60%
- La priorité aux affaires pénales : 20 %

- L'ignorance du parquet de ses attributions
en matière de divorce : 10 %

- L'insuffisance du personnel : 10 % ;

Il ressort de l'examen de ces données que la cause du problème relatif à l'inaction ou à la passivité du parquet en matière de divorce se trouve être l'absence de textes organisant la pratique des parquets en matière de divorce. Mais la cause que nous avons supposée à savoir la priorité donnée aux affaires pénales vient en deuxième position avec un pourcentage de 20 % , n'a pas été retenue comme déterminante. Notre hypothèse n'est donc pas vérifiée.

b- Etablissement du diagnostic

▶ Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1

La vérification de l'hypothèse n°1 nous permet de retenir définitivement que le défaut de communication des procédures de divorce au parquet s'explique par la non appropriation par le juge du CPF.

▶ Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2

Les données de l'enquête relativement à ce problème ont révélé que l'hypothèse n°2 n'est pas vérifiée. La cause fondamentale de la passivité et/ou de l'inaction du parquet en matière de divorce est

l'absence de textes organisant la pratique du parquet en matière de divorce car sur les 30 personnes enquêtées, 18 ont abondé dans ce sens.

Nous pouvons donc établir notre diagnostic en retenant que l'absence de textes organisant la pratique du parquet en matière de divorce est à la base de la passivité et/ou de l'inaction du parquet en matière de divorce.

Les causes réelles justifiant les problèmes spécifiques étant une fois identifiées et le diagnostic établi, il nous faut à présent proposer les conditions d'éradication de ces causes afin de parvenir à notre objectif général.

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en oeuvre

L'objectif général que nous avons visé en abordant cette étude est de favoriser une plus grande intervention du parquet de Cotonou dans les procédures de divorce pour préserver l'ordre social. Le diagnostic établi nous a montré que les facteurs de formation du personnel magistrat pour une appropriation du CPF, d'élaboration des textes pour une véritable organisation de la pratique du parquet, et du recrutement du personnel sont à prendre en considération en vue de la résolution du problème général.

A partir des causes réelles identifiées, des approches de solutions seront proposées (A), puis nous déterminerons les conditions de leur mise en oeuvre (B).

A- Approches de solutions

Nous rappelons que les approches de solutions dans le cadre de cette étude sont des propositions pour éradiquer les différentes causes qui se trouvent à la base de chaque problème spécifique.

1-Approches de solutions relatives au défaut de communication des procédures de divorce au parquet de Cotonou

Les approches de solutions à apporter aux causes réelles des problèmes spécifiques tiendront compte en effet des objectifs fixés. Elles consisteront en réalité à proposer des conditions d'éradication des différentes causes réelles et donc de résolution du problème général. Le diagnostic lié au problème spécifique relatif au défaut de communication des procédures de divorce au parquet a établi que ce problème a pour source la non appropriation par le juge du CPF, alors que le second relatif à la passivité du parquet au regard des procédures de divorce est dû à l'absence de textes organisant la pratique du parquet en cette matière.

a) Approches de solutions relatives à la non appropriation par les magistrats du parquet du CPF

La non- appropriation par les magistrats du parquet du CPF, cause du problème spécifique n°1 doit s'apprécier par rapport à la formation des magistrats chargés de l'application de ce code en matière de divorce. Pour ce faire, il convient de mettre davantage un accent particulier sur le renforcement des séminaires de vulgarisation des textes

de mise en application dudit code et l'élaboration d'autres textes réglementaires, de guide pratique, de mémento ou de manuel de procédure du parquet civil.

Ces séminaires de formation doivent être organisés à l'intention de tous les magistrats et sur toute l'étendue du territoire national. Les recommandations issues de ces séminaires doivent faire l'objet d'un suivi pour leur application sur le terrain par une circulaire du Garde des Sceaux.

Il faut de plus au sein de chaque juridiction créer un cadre de concertation des magistrats du parquet dans le souci de partager et d'échanger sur les difficultés rencontrées quant à l'application effective des dispositions du CPF par rapport à la matière dont ils sont saisis.

Aussi la création d'une section civile au parquet par exemple pour connaître uniquement que des affaires civiles permettra-t-elle de juguler la lenteur constatée dans le règlement des dossiers civils.

La spécialisation des magistrats pour les affaires matrimoniales à l'instar de la France (où il y a les juges aux affaires familiales), contribuera à coup sûr à corriger les insuffisances constatées au niveau de l'instruction des dossiers.

b) Approches de solutions relatives à l'absence de textes organisant la pratique des parquets en matière de divorce

Pour une action efficace du parquet en matière de divorce, il est nécessaire de doter les magistrats du parquet de textes définissant leurs attributions. Ces textes leur permettront de connaître avec précision les différents actes à poser en matière de divorce. Ainsi les circulaires du Garde des Sceaux, doivent être destinées à coordonner et uniformiser les actions du ministère public.

De telles circulaires pourraient préciser les critères sur lesquels le procureur de la République peut fonder son action. Par exemple pour la garde des enfants, énumérer les critères sur lesquels le ministère public peut fonder son action en collaboration avec le juge pour ordonner des enquêtes sociales lorsqu'une procédure de divorce est ouverte.

Ces circulaires pourront également insister sur la nécessité pour le procureur de la République d'exercer son pouvoir de contrôle sur les officiers d'état civil quant à l'enregistrement du dispositif du jugement de divorce et sa transcription en marge des actes d'état civil des époux.

La chancellerie pourrait également dresser la liste des matières dans lesquelles, le ministère public est partie principale, et celles dans lesquelles il est partie jointe ; puis les situations dans lesquelles la communication au parquet est soit obligatoire, soit facultative.

Mais cet objectif ne peut être atteint sans la mise en place de certaines conditions.

B- Conditions de mise en œuvre des approches de solutions

La mise en œuvre des approches de solutions proposées nécessite des recommandations à l'endroit des chefs de juridiction et de parquet, ainsi que l'implication des pouvoirs publics.

1- Recommandations à l'endroit des chefs de juridiction et de parquet

Les chefs de parquet doivent penser à une réorganisation des différents services du parquet par la création d'un service particulier au sein du secrétariat du parquet, qui sera entre autres chargé uniquement des affaires civiles.

Ces autorités judiciaires doivent également penser à améliorer les conditions de travail de leur personnel en les dotant des matériels et mobiliers adéquats et d'un cadre de travail approprié.

L'informatisation de tout le système judiciaire et sa mise en réseau facilitera l'enrôlement des procédures et permettra ainsi au parquet de bien suivre l'évolution des dossiers.

En attendant la prise par le Garde des Sceaux des circulaires organisant la pratique des parquets en matière de divorce, les autorités judiciaires doivent rappeler aux magistrats du siège et du parquet les prescriptions du CPF en ce qui concerne cette procédure, et veiller à leur respect.

Par ailleurs la lenteur dans le traitement des dossiers communiqués au parquet par le juge devait être corrigée. Pour ce faire, le procureur de la République peut, par exemple procéder au dédoublement des registres "courrier arrivée" et "courrier départ". Le président du tribunal, en ce qui le concerne, peut ordonner que soient désormais enregistrées sur un seul soit- transmis toutes les affaires civiles qui ont un même objet. Cela permettra d'accomplir à temps les diligences à effectuer au niveau du secrétariat du parquet.

Le procureur de la République doit demander à ses substituts d'aller aux audiences civiles et également charger parmi eux, certains pour le suivi des chambres civiles à l'instar de ce qui se fait pour les cabinets d'instruction.

2- L'implication des pouvoirs publics

Le souci de rendre la justice plus performante doit animer tous les acteurs intervenant dans le domaine judiciaire y compris les pouvoirs

publics. L'Etat doit mettre donc à la disposition de la justice aussi bien des moyens financiers, du matériel que du personnel.

Le Ministère de la Justice doit poursuivre la politique de recrutement des auditeurs de justice enclenchée depuis quelques années. L'Etat doit particulièrement veiller à pourvoir le parquet de Cotonou de substituts du procureur en nombre important compte tenu de la masse de travail et de la diversité des tâches à accomplir par cette structure qui n'est en réalité que le plus grand parquet du Bénin. A cela il faut ajouter les meilleures conditions de travail que l'Etat doit offrir au personnel magistrat et non magistrat par la construction des locaux et leur équipement.

La création des autres juridictions prévues par la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin¹⁴ doit être effective pour désengorger le TPI de Cotonou.

Le Ministère de la Justice doit également chercher à élaborer des circulaires permettant une bonne pratique au niveau de tous les parquets relativement aux affaires civiles en général et au divorce en particulier, à travers la confection des guides pratiques qui indiqueront les différentes mesures que doit observer le magistrat du parquet en présence d'une procédure de divorce. Les séminaires de formation pour une bonne maîtrise et une application correcte des dispositions du CPF doivent être organisés périodiquement à l'intention de tous les magistrats.

Au total, le parquet ne pourra jouer efficacement son rôle en matière de divorce que si toutes les propositions de solutions ci-dessus sont prises en compte.

¹⁴ Article 36 de la loi 2001-37 du 27 août 2002.

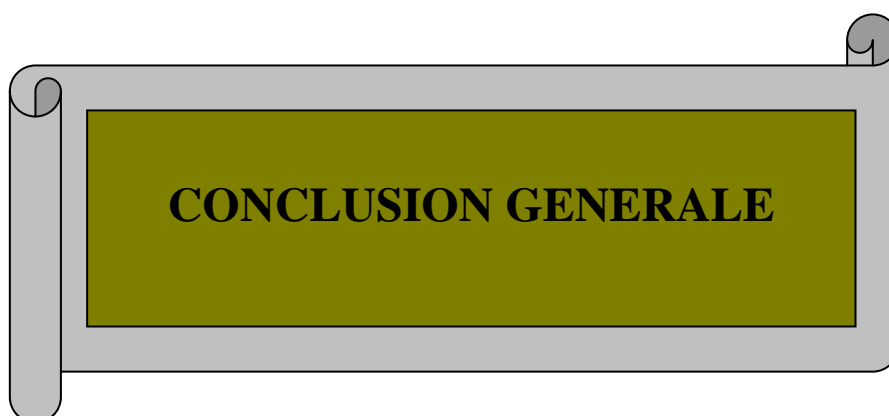
Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

C'est le récapitulatif de l'étude faite depuis la problématique jusqu'à l'éradication des causes réelles des problèmes en passant successivement par la fixation des objectifs, la formulation des hypothèses et l'établissement du diagnostic (voir tableau n° 8).

Niveaux d'analyse	Problématique	Objectifs	Causes réelles	Diagnostic	Solutions
Général	<u>Problème général</u> La non intervention du parquet de Cotonou dans les procédures de divorce	<u>Objectif généra</u> Favoriser une réelle intervention du parquet près le TPI de Cotonou dans le règlement des procédures de divorce	/	/	/
	<u>Problèmes pécifique1</u> Le défaut de communication des procédures de divorce au parquet	<u>Objectif spécifique 1</u> Proposer les conditions d'une communication effective et efficace des procédures de divorce au parquet de Cotonou	<u>Cause réelle /PS1</u> Non appropriation par les magistrats du parquet du CPF	<u>Eléments de diagnostic</u> <u>1</u> Le défaut de communication des procédures de divorce au parquet est dû à la non appropriation par les magistrats du parquet du CPF	<u>Approches de solutions</u> -organisation périodique des séminaires de formation pour une bonne maîtrise du CPF et des textes d'application -augmentation de

Spécifiques	<u>Problème spécifique 2</u>	<u>Objectif spécifique 2</u>	<u>Cause réelle/PS2</u>	<u>Eléments de diagnostic</u>	l'effectif du personnel magistrat et non magistrat Construction et des locaux et leur équipement en matériel adéquat -création et construction des juridictions prévues par la loi -spécialisation des magistrats et création d'une section civile au parquet - confection des guides pratiques organisant l'intervention du parquet en matière de
	L'inaction et/ou la passivité du parquet en matière de divorce	Suggérer au parquet les mesures pour un exercice effectif de ses pouvoirs d'action en matière de divorce	- insuffisance du personnel -absence de textes organisant la pratique des parquets en matière de divorce	L'inaction et/ou la passivité du parquet en matière de divorce s'explique par l'absence de textes organisant la pratique des parquets en matière de divorce	

						divorce -La prise des circulaires par le Garde des Sceaux définissant les modalités d'intervention du parquet dans les affaires civiles.
--	--	--	--	--	--	--



Notre stage au parquet et dans les chambres civiles état des personnes au TPI de Cotonou nous a permis de déceler plusieurs dysfonctionnements que nous avons regroupés en trois problématiques au nombre desquelles celle relative à un rôle plus efficace du parquet de Cotonou en matière de divorce.

De cette problématique se dégagent d'une part, un problème général qui est celui de la non- intervention du parquet de Cotonou dans les procédures de divorce, d'autre part, des problèmes spécifiques que sont : le défaut de communication des procédures de divorce au parquet et l'inaction voire la passivité du parquet dans ces procédures.

L'objectif général visé dans cette étude est de favoriser une plus grande intervention du parquet dans les procédures de divorce. Pour atteindre cet objectif plusieurs étapes ont été suivies parmi lesquelles il faut citer l'identification des problèmes spécifiques, la fixation des objectifs, la recherche des causes, la formulation des hypothèses et leur vérification à partir des données des enquêtes pour aboutir à l'établissement de diagnostic.

Plusieurs causes ont été identifiées comme étant à la base du défaut de communication des procédures de divorce au parquet. Pour chaque problème spécifique, nous avons identifié des causes plausibles en fonction desquelles des hypothèses ont été formulées. La vérification de ces hypothèses nous a conduit à mener une enquête dont les résultats ont permis d'identifier les causes réelles, parmi lesquelles se retrouvent celles que nous avions supposées.

Les propositions faites pour éradiquer les causes réelles de la non-intervention du parquet en matière de divorce ne sont que de simples pistes de

réflexion. Ces approches de solution ne peuvent contribuer efficacement à l'amélioration du rôle du parquet en matière de divorce que si elles sont effectivement mises en œuvre.

BIBLIOGRAPHIE

- 1- ANGIBAUD, (B). (1999) : « **Le parquet** » : collection encyclopédique « Que sais-je ? » Presse Universitaire de France.
- 2- BEERNAERT, (J-E) et DUELZ, (A) : « **Le droit de divorce** », <http://fr.jurispedia.org>.
- 3- BONI KPEGOUNOU, S. (2008) : « **Contribution à une participation optimale du ministère public en matière d'état civil et de protection des incapables** », mémoire de fin de formation du cycle 2 f de la filière magistrature promotion 2006-2008
- 4- Collection des juris-classeurs, (1961) : « **La pratique des parquets** » volume 3, Paris, Administration des juris-classeurs .
- 5- CORNU, G. Association HENRI CAPITANT,(2005) : « **vocabulaire juridique** », 6è édition, « Quadrige » PUB.
- 6- Du JARDIN, J. (2004) : « **Les attributions civiles du parquet** », http://wikipedia.org/ministère_public/affaires_civil.htm.
- 7- GOYET, F. (1953) : « **Le ministère public en matière civile et en matière répressive et l'exercice de l'action publique** », Paris, Presse universitaire.
- 8- KODJOH-KPAKPASSOU, W (2008) : « **La procédure du divorce dans le code des personnes et de la famille** ».
- 9- KPEHOUNOU, M. A.,(2008) : « **Contribution à un rôle efficace du parquet de Cotonou dans les procédures collectives du droit OHADA** », mémoire de fin de formation du cycle 2 f de la filière magistrature promotion 2006-2008
- 10- KPOMALEGNI, K. (2008) : « **Contribution au respect du délai raisonnable dans le traitement des affaires pénales au Tribunal de**

Première Instance de Cotonou », mémoire de fin de formation du cycle 2 f de la filière magistrature promotion 2006-2008

11- La personne, la famille et le Droit en République : **Contribution à l'étude du code des personnes et de la famille**, Edition juris-Ouanilo (février 2007).

12- Loi 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature en République du Bénin.

13- Loi 2002-07 du 24août 2004 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin.

14- Loi 64-28 du 9 décembre 1964 portant organisation judiciaire au Dahomey remise en vigueur par la loi 90-003 du 15 mai 1990.

15- MIKALEF-TOUDIC, V.(2006) : « **Le ministère public, partie principale dans Le procès civil** », Aix-En-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille (PUAM).

16- MONTGOLFIER, E : « **Le procureur de la République** » www.WIKIPEDIA.org.

17- Rapport général sur le séminaire d'harmonisation des procédures en matière d'application du code des personnes et de la famille par les acteurs judiciaires,(octobre 2007).

18- Recueil des textes de procédure civile et commerciale applicable en Afrique Occidentale Française.

19- REMPLON, L. (1981): « **Pratique du ministère public, rôle et attributions des magistrats du parquet** », Paris, Editions administratives centrales.

20- STEFANI, G et LEVASSEUR, G (1977) : « **Procédure pénale** », 10^è édition, DALLOZ ;

21- Traité et Actes Uniformes commentés et annotés, OHADA-Jurisclope
2002.

ANNEXES

<u>ANNEXE 1</u> : Présentation du registre courrier arrivée.....	81
<u>ANNEXE2</u> : Présentation du registre courrier départ.....	82
<u>ANNEXE 3</u> : Tableau récapitulatif des affaires pénales et non pénales enregistrées au parquet près le TPI de Cotonou de 200 à 2008.....	83
<u>ANNEXE 4</u> : Questionnaire d'enquête.....	84
<u>ANNEXE 5</u> : Présentation du registre des affaires de la 3è chambre état des personnes.....	85 -90

Annexe n°1 : Présentation du registre courrier arrivée

Date et n° d'arrivée	Date et n° de correspondance	Expéditeur	Objet	Suite donnée

Source : Registre courrier arrivée du parquet près le TPI de Cotonou

Annexe 2 : Présentation du registre courrier départ

N° d'ordre	Date –départ	Destinataire	Objet	Observations

Source : Registre courrier départ du parquet près ie TPI de Cotonou

Annexe 3 : Tableau récapitulatif des affaires pénales et non pénales enregistrées au parquet près le TPI de Cotonou de 2000 à 2008

Années	Nombre d'affaires reçues		
	Affaires pénales		Affaires non pénales
2000	6359	4354	10713
2001	6497	3821	10318
2002	7071	3831	10902
2003	7320	4260	11580
2004	7538	4895	12433
2005	8187	5748	13935
2006	7883	7499	15382
2007	7098	6721	13819
2008	7266	7095	14361

Source : Registre courrier arrivée et registre RP du parquet de Cotonou

Annexe 4 : Présentation du registre RP

Numéro du RP	Date d'arrivée	Origine	Numéro et date procès-verbal, plainte	Nom, prénoms et domicile du mise en cause	Nom, prénoms et domicile du plaignant	Faits		Diligences et date	Observations ou orientation	Date de la première audience
						Nature	Date ou période			

Source : Registre des plaintes du parquet près le TPI de Cotonou

Annexe 5 : Présentation du registre de la 3^e chambre état des personnes de 2006 à 2008

ANNEE 2006

N° d'ordre	N° et date d'arrivée	Date d'enrôlement	Objet de demande	Date d'audience	Demandeur	Défendeur
023	3412 du 10/09/04	06/03/06	Divorce	21/03/06	HOUHOUNOU Ernest	GADJA Léa
064	18/04/06	26/12/06		26/12/06	Sabine SOSSA	Prosper NANI DOTE
065	18/04/06	02/05/06		-	TOVOU Djotougbe	ADJAHOUNOU Comlan
098	7402 du 06/06/06	13/06/06		28/06/06	François PADEY	GANHA Laurentine
109	387	-		-	LOKO Céline	Athanase HOUNYOVI
113	7779/06	05/07/06		25/07/06	ODJO Favi	AKOUN Virginie
157	1833/06	03/08/06		12/09/06	Françoise COUAO- ZOTTI	KPADE Comlan
158	-	08/08/06		08/08/06	Priscille GBAGUIDI	Boris FANYO
169	8479	16/08/06		12/09/06	AITCHEDJI Octave	NIASSI A. Lucesse
170	7928				OLOU Raphaël	KINDJINO Yvette
171	8025				AFFO Falilatou	MANSILLA Théophile
172	7988				Mylène Arielle AKOUE	Fréjus KOUVEGLO
175	8586	28/08/06	Divorce	12/09/06	GAGO Joseph	TODEDJRAPOU Gloria

Contribution pour une intervention du parquet près le TPI de Cotonou dans le règlement des procédures de divorce

177	9213		Divorce par consentement	13/09/06	ALABI Adissa Moucharafou	CODJO Awahou
186	8932	30/08/06	Divorce	18/10/06	AGUEY-ZINSOU Lynda	DEDJI Victor
241	8798	28/09/06			HOUNDEBASSI Justin	N'DEYE Fily
262	8116	19/10/06		14/11/06	SESSOU Gilbert	ALOFA Saliou Célestin
263	7468				LANTEFO Eléonore	GANSEHOUN Didier
264	8216	25/10/06		14/11/06	AGOSSA Olga	KPADONOU Wilfran
265	8193				POISSON Aristide	Diane KUASSI
291	10247	06/11/06	Divorce par consentement	29/11/06	Christelle YAOVI	Farès BAAKLINI
338	7514	13/11/06	Divorce	28/12/06	D'ALMEIDA Germain	Maria da CRUZ
341	9268	24/11/06		09/01/07	HOUNKPEOU Abikou	HOUNKPONOU Alvine
362	1418	06 :12 :06			Jean ANAGONOU	Edith SOGLO
363	9599			26/12/06	HOUNDJAME Koffi	AMEGNIKOU Ayovi
384	9874	15/02/07	Divorce	06/03/07	TOSSA Béatrice	ALLADE Maxime
398	11941	27/02/07			AIGBA Mireille	François DEGUENON
399	301			20/03/07	DOSSA Eric	LALEYE Dorothée
ANNEE 2007						
001	07/03/07	20/03/07	Divorce	20/03/07	SALAMI Wassiatou	SOUMANOU Abdou
003	02/02/07	17/04/07		17/04/07	OLOU Jérôme	TCHANOU Lannou
006	26/03/07	18/04/07		18/04/07	SINGBO Solange	DAWSON Raoul
008	11112	10/04/07		15/05/07	HESSOU Bertin	DJIBODE Thérèse

Contribution pour une intervention du parquet près le TPI de Cotonou dans le règlement des procédures de divorce

014	11632	27/07/07		07/08/07	BAH Francis	BOCCO Edith
015	3090	07/08/07	Divorce par consentement	08/08/07	ADJADJA Augustin	DANGBUIE Edzogan
019	1414	09/08/07	Divorce	16/10/07	NATTO Théophile	LOKO Juliz
20	3621	09/08/07	Divorce par consentement	17/10/07	N'VEKOUNOU Francis	HOUNGBADJI Valérie
021	3188	21/08/07	Divorce	05/09/07	DANKLOU Germaine	SASSE Omer
023	11710				LAKOUSSA Adama	ANAGO Irène
024	2827	21/08/07	Divorce	16/10/07	Christophe HOUMANAKAN	ATINDEHOU Bernadette
027	4313		Divorce par consentement	04/09/07	HOUEZE François	DOSSOU Hélène
036	4409	28/08/07	Divorce	31/10/07	DOSSOU Arnaud	TAHO Afsah
042	3664	03/09/07		05/09/07	HOUNGAN Christophe	LEGBA Baï
063	4189	08/11/07		13/11/07	Camille TOHOUBI	GLELE Edwige
065	-			27/11/07	GOUDJO Guy	GBETIN Marcelle
066	3758			13/11/07	LOKO-MEHOU Mathias	AKPLOGAN Christine
072	222	19/11/07		11/12/07	Antoinette ADANGBENOU	Ali SOUMAÏLA
073	3752			08/01/08	Léopold DANDJINOU	ZOSSOUNGBO Philomène
076	8820	22/11/07			OKE Pierre	SEHOUEZOUN Monique
077	4248	22/11/07			HOUNKPEVI Bernadin	TCHOKOUNA Colette
081	7292	23/11/07	Divorce par consentement	09/01/08	DANHOUNDJINOU Pascal	AKPANANGAN Jeanne
081 bis	6862	26/11/06	Divorce	08/01/08	HODEOU Antoine	HOUSSA Albertine
082	6459	27/11/07			AHOVI Léon	KELOMEY Byline
084	4122	06/12/07			FANOU Félix	TOGNISSE

Contribution pour une intervention du parquet près le TPI de Cotonou dans le règlement des procédures de divorce

						Blandine
085	6584				APLOGAN Chantal	OLOUDE Justin
086	4074				BADA Philippe	KOUTON Célestine
089	7178	26/12/07	Divorce	19/02/08	FARAJ Marcel	KOUTON Euphrasie
ANNEE 2008						
001	021	11/01/08	Divorce par consentement	23/01/08	FAVI Gérard	AMADOU Aurore
006	7762		Divorce	19/02/08	BODEA Isabelle	AGBO OLA Issiaka
016	3642	21/01/08		23/01/08	AYI Auguste	Qui de droit
019	3203	24/01/08		19/02/08	AGBO Sandrine	Réné ASSOGBA
020	4409	24/01/08			DOVONOU Arnaud	TAHO Afsah021
021	023				SAYO Issa	IDRISSOU Assanatou
022	8286				TOUKOUROU Fatima	AKIYEMI Fataï
049	1087	20/02/08	Divorce par consentement	20/02/08	FAVI Rose Barthélémy	GBAGUIDI Faustin
053	454		Divorce	18/03/08	ADJOVI Pascaline	ZITTI Ferdinrd
056	521			04/03/08	DELORME Michel	AKOTY Laure
057	2398				AGBOHESSOU Isabelle	CREOVI Elias
060	1031	14/03/08		18/03/08	POPOVA Svetlana	AZILINON Mesmin
062	4740			01/04/08	N'DOULO KAYA Laure	GANGHAT-MBIZI Mesmin
063	536			15/04/08	MISSAINHOUN Léa	OLOULADE Noua
071	1103	31/03/08	Divorce	01/04/08	HOUEDANON Serge	TONON Caroline
079	2015	21/04/08		13/05/08	AKINDES Irène	CAKPO Jean
080	2420			13/05/08	SOUSLOU Nathalie	AZA Narcisse
084	2594		Divorce par	14/05/08	TALON Christine	BOCO Noël

Contribution pour une intervention du parquet près le TPI de Cotonou dans le règlement des procédures de divorce

			consentement			
085	7009	11/05/08	Divorce	13/05/08	Rodolphe VIGNON	LOGOSSOU A. Clarisse
089	3161	14/05/08	Divorce par consentement	14/05/08	FELIHO H. Solange	LAIME Achille
090	2960	27/05/08	Divorce	27/05/08	DRAMANI Clémence	DRAMANI Sébastien
098	2483	19/05/08		10/06/08	AGOSSOU Perpétue	FRANCA Guy
099	0759	24/06/08		24/06/06	AMOUSSOU Joseph	AFFANOU Marcelline
100	3041				KAKPOSSE Irène	ZOKPODO Adolphe
101	0353	04/06/08		08/07/08	Maurille de SOUZA	ABADAGAN Espérance
102	3016				DJENDO K. René	HOUNGBE Léa
103	1220				Aimée GLELE	KAKPO Séverin
104	3421				Francis PADONOU	Azaratou PACHICO
105	1358				ALI Latifou	AGUEHOUNDE Anne
110	3868			11/06/08	FAGBOHOUN Antoine	GBETOFIA Assiba
118	3481	13/06/08	Divorce	08/07/08	ALANDINKPOVI Vincent	OLOGUNJU Marie
119	2577				DASSI Damien	GOUNADOU Laure
126	4179	16/06/08		25/06/08	DOVI Mireille	TONATO Comlan
150	5006	20/10/08	Divorce par consentement	12/11/08	ADJOVI Murielle	DJA Hilaire
158	5054		Divorce	25/11/08	ADOMOU Philibert	ZEHOUNKPE Marie
159	7890			12/11/08	GLELE Edith	BLOCHAOU

Contribution pour une intervention du parquet près le TPI de Cotonou dans le règlement des procédures de divorce

						Adolphe
163	6282	13/12/08		09/12/08	SILIGBONON Félicienne	LOKOSSOU André
167	5238	24/11/08			AVITO Kuassi	HOUNKPE Philomène
169	7781			07/01/09	Edwige AGOUA	SOGLO Yves
170	7039			09/12/08	Valérie GBENOU	ZINZINDOHOUE Gérard
171	8018			20/01/09	HANTAN Désiré	SEKPE Assiba
173	6382	17/10/08		23 /12 /08	Vincent OCHILET	Nathalie SALI
176	-	-		-	LOKO Yannelle	BOSSOU Patrick

Source : registre des affaires de la 3^e chambre état des personnes



INTRODUCTION

GENERALE

Le parquet désigne l'ensemble des magistrats qui composent le ministère public près une juridiction donnée en souvenir de l'époque ancienne où les « gens du roi » siégeaient au bas de l'estrade occupée par les juges. Ce terme est également employé pour indiquer le lieu où les magistrats du ministère public sont installés et d'où ils reçoivent les communications et significations qui leur sont destinées (F. GOYET, Le ministère public, 1953 p. 2).

De cette origine lointaine, les membres du ministère public conservent leur appellation de "magistrats du parquet" ou "magistrats debout", car ils se lèvent à l'audience pour présenter leurs réquisitions. Défenseurs du corps social, les magistrats du ministère public représentent la société. A cet effet, traditionnellement ils exercent l'action publique, requièrent l'application de la loi pénale et assurent l'exécution des décisions de justice en matière répressive.

Le ministère public n'exerce pas seulement des attributions pénales, car il est apparu depuis longtemps, que la défense de l'intérêt général ne se limitait pas à sa fonction cardinale qui est la poursuite des crimes et délits. Il existait en dehors du champ répressif, des matières dans lesquelles la voix non plus de l'accusateur, mais celle de l'avocat général, l'avocat de la loi, devait se faire entendre

En effet, dès le XIII^e siècle, la tradition s'est établie pour les « gens du roi », lointains ancêtres des procureurs de la République, d'intervenir chaque fois que le « bien commun » était concerné par un litige, avec pour objectif de faire prévaloir les principes de légalité et d'équité, en toutes matières quelle

que soit la nature du contentieux. C'est ce qui justifie aujourd'hui l'intervention et l'implication remarquables du ministère public dans les affaires privées notamment dans les contentieux civils et commerciaux. Le degré d'implication du ministère public dans les affaires privées dépend de l'objectif qui sous-tend son action ou intervention ; il agit, soit en tant que gardien des institutions fondamentales de la société et de l'ordre public, soit comme avocat de la loi et de l'intérêt général.

Le ministère public est en effet une institution commune à la procédure pénale et à la procédure civile. Aussi, l'article 42 de la loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin a-t-elle précisé que les magistrats du ministère public entrent dans la composition de toutes les chambres du tribunal de première instance en audience ordinaire. Ils interviennent dans les domaines autre que le domaine répressif pour défendre les principes fondant le ciment social. Ainsi, en matière de divorce où la dissolution des liens de mariage peut donner naissance à d'énormes préjudices à l'égard des époux et particulièrement à l'égard des enfants issus du mariage, il revient au ministère public, en tant que gardien des institutions fondamentales (naissance, mariage, divorce, décès...) de la société et de l'ordre public, de veiller au respect des conditions et formalités d'accomplissement de ces procédures en vue de leur parfait déroulement et ceci dans l'intérêt de tous les acteurs concernés. C'est dans cet ordre d'idée que le code de procédure civile considère que les causes qui concernent l'état des personnes doivent être communiquées au procureur de la République¹. La loi N°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin a également exigé en ses articles 245 et 247 qu'en matière de divorce, la cause est instruite, le ministère public entendu. Le

¹Art. 83 du code de procédure civile dit BOUVENET

ministère public doit donc avoir «communication » de toutes les affaires dans lesquelles la loi dispose qu'il doit 'être entendu'.

Cependant la pratique judiciaire observée au Tribunal de Première Instance (TPI) de Cotonou ne respecte pas ces exigences légales. Pourquoi et comment donc parvenir à une efficacité d'action du parquet en matière de divorce ? Ces interrogations posent ainsi le problème de l'efficacité du rôle du ministère public en matière du divorce.

C'est pour répondre à cette interrogation que nous avons choisi, à travers une recherche – diagnostic et dans le cadre de notre mémoire de fin de formation, de réfléchir sur le thème : **contribution pour une intervention de parquet près de TPI de Cotonou dans le règlement des procédures de divorce**, afin de proposer des mécanismes de nature à permettre aux magistrats du parquet d'exercer pleinement leurs attributions en cette matière.

Pour atteindre cet objectif, nous présenterons dans un premier temps le cadre institutionnel et physique de l'étude, et ferons part de nos observations de stage avant de cibler la problématique de l'étude (**chapitre1**) ; dans un second temps, nous fixerons le cadre théorique et méthodologique de la recherche, présenterons et analyserons les résultats de nos enquêtes avant de proposer des solutions et les conditions de leur mise en œuvre (**chapitre2**).

CHAPITRE PREMIER

**DU CADRE INSTITUTIONNEL ET
PHYSIQUE DE L'ETUDE AU CIBLAGE DE
LA PROBLEMATIQUE POUR UNE
INTERVENTION DU PARQUET PRES LE TPI
DE COTONOU DANS LE REGLEMENT DES
PROCEDURES DE DIVORCE**

Nous présenterons dans ce premier chapitre, le cadre institutionnel et physique où s'est déroulé notre stage, les observations que nous avons faites (section 1), avant de procéder au ciblage de la problématique (section 2).

SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage.

Dans cette section nous allons décrire le cadre institutionnel qui est le Tribunal de Première Instance de Cotonou dans lequel évolue le parquet de Cotonou, cadre physique de notre étude (paragraphe 1) , avant d'exposer les observations que nous y avons faites au cours de notre stage (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude.

Une présentation de l'institution dont dépend le parquet près le Tribunal de Première Instance de Cotonou (TPI- Cotonou) s'avère indispensable avant de procéder à celle du parquet lui-même.

A- Cadre institutionnel de l'étude : le Tribunal de Première Instance de Cotonou (TPI-Cotonou).

Notre stage pratique s'est déroulé au TPI de Cotonou du lundi 18 février 2008 au jeudi 31 juillet 2008 puis à la Cour d'Appel de Cotonou du 4 août 2008 au 16 janvier 2009² .Ces juridictions sont rattachées au Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH). Cependant,

² Cf. note de service N° 69-08/UAC/ENAM/DA/SA/SAP

nous ne présenterons que l'organisation et le fonctionnement du Tribunal de Première Instance de Cotonou.

Le TPI de Cotonou, où s'est déroulée la première phase de notre stage est situé dans le ressort de la Cour d'Appel de Cotonou³. En effet, le TPI de Cotonou a été créé par la loi 64-28 du 9 décembre 1964 portant Organisation Judiciaire au Dahomey, au même titre que sept (7) autres tribunaux⁴. Il a pour ressort territorial, l'ensemble des territoires des communes de Cotonou, Abomey-Calavi, Toffo, Tori-Bossito, Zè, et Allada. La loi n°64-28 du 9 décembre 1964 a été abrogée par la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant Organisation Judiciaire en République du Bénin qui limite la compétence territoriale du TPI de Cotonou à la seule commune de Cotonou. Mais en attendant la mise en œuvre effective de ladite loi, le TPI de Cotonou continue de couvrir l'ensemble des territoires des communes de Cotonou, Abomey-Calavi, Toffo, Tori-Bossito, Zè et Allada.

Le TPI de Cotonou comporte un siège, un parquet, et un greffe.

1- Le siège.

Il est composé du Président du tribunal, d'un Vice-président, des juges d'instruction, et des juges. Les magistrats du siège animent les cabinets d'instruction et les chambres. Dix-neuf (19) magistrats ou juges du siège sont chargés d'animer les différentes chambres et les cabinets d'instruction.

³ Le ressort territorial de la cour d'appel de Cotonou s'étend aux TPI de : Cotonou, Ouidah, Porto-Novo.

⁴ Cf. article 22 de la loi 64-28 9 décembre 1964 portant organisation judiciaire au Dahomey remise en vigueur par la loi 90-003 du 15 mai 1990. La base légale est aujourd'hui l'article 36 de la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

L'article 42 de la loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin précise que le TPI siège en formation collégiale et en cas d'insuffisance numérique des magistrats, il peut siéger en formation de juge unique. Mais dans la pratique, toutes les chambres siègent ordinairement en formation à juge unique.

Du président du tribunal dépend les juges du siège. Le président exerce diverses attributions. Il est le chef de la juridiction. Selon l'article 39 de la loi 2001-37, le président du tribunal préside les audiences de son choix ; mais en réalité, il préside les audiences de la première chambre civile moderne, celle de la première chambre des référés civils, puis les audiences d'assignation à bref délai de son choix. Dans l'exercice de ses attributions, le président a, à sa disposition, un secrétariat constitué de secrétaires administratifs, de préposés de services administratifs et des agents de liaison.

Le TPI de Cotonou comprend à l'heure de la rédaction de notre mémoire trente-neuf (39) chambres⁵ (voir tableau n° 1).

Tableau n°1 : tableau de répartition des chambres au TPI de Cotonou

Nombre	Nature de la chambre
06	Civile moderne
04	Référé civils
02	Commerciale
03	Sociale
04	Traditionnelle (Biens)
01	Référé commercial
03	Civile état des personnes
01	Homologation du PV de conseil de famille
01	Saisie-arrêt simplifiée

⁵ Cf. Ordonnance N°270/2008/PTPIPCC du 25 novembre 2008 portant organisation des audiences et emploi des salles d'audience au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou

06	Correctionnelle flagrant délit
03	Citation directe
01	Correctionnelle des mineurs
02	Etat civil
01	Tutelle

Source : Ordonnance N°270 :2008 :PTPIPCC du 25 novembre 2008

Ces différentes chambres statuent en matière civile (moderne ou traditionnelle), commerciale, sociale, et correctionnelle. Il est à noter que la loi N° 2001-37 a prévu en son article 53 une chambre administrative au sein des TPI qui connaîtra en premier ressort, du contentieux de tous actes émanant des autorités administratives de leur ressort. Mais jusqu'à la date d'aujourd'hui (c'est-à-dire celle de la réalisation de notre travail), ces nouvelles chambres ne sont pas encore installées.

A ces différentes chambres, il, faut ajouter les cabinets d'instruction qui sont au nombre de six (06), dont un cabinet des mineurs.

2- Le greffe

C'est le service administratif du tribunal. Il comprend deux sections : une section administrative et une section judiciaire.

La section administrative a pour attribution, la délivrance de divers actes tels que : les extraits de casier judiciaire, les certificats de nationalité, les attestations de non faillite, de même que l'inscription au registre de commerce et du crédit immobilier, les certifications matérielles et plusieurs autres actes. Cette section tient également les archives de la juridiction ainsi que les scellés.

La section judiciaire quant à elle, est subdivisée en deux sous sections ; l'une civile chargée des affaires civiles modernes, traditionnelles, sociales, et commerciales, l'autre pénale, chargée des affaires pénales. Par ailleurs cette section judiciaire a entre autres pour attributions, à travers les greffiers qui l'animent, de tenir la plume à l'audience, de délivrer les convocations aux parties aux procès, de mettre en forme les décisions, de réceptionner les déclarations d'appel, de préparer les dossiers d'appel, de tenir les registres et répertoires, et de procéder à l'ouverture et à la tenue des dossiers.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef. Celui-ci est assisté de greffiers, de secrétaires et assistants de greffe et parquet, et des préposés des services administratifs.

B- Le cadre physique de l'étude : le parquet près le Tribunal de Première Instance de Cotonou

Nous allons étudier dans cette partie, l'organisation, la composition et le fonctionnement du parquet près le TPI de Cotonou ainsi que le secrétariat du parquet.

1- La composition et l'organisation du parquet de Cotonou

Le parquet près le TPI de Cotonou a, à sa tête un chef de parquet qui porte le titre de procureur de la République. Celui-ci et ses substituts représentent le ministère public auprès de la juridiction. Ils sont des magistrats de l'ordre judiciaire. Mais , contrairement aux juges de siège, les magistrats

du parquet ne sont pas inamovibles, et sont soumis à une subordination hiérarchique qui les rattache au Garde des sceaux.

Le parquet de Cotonou a un mode d'organisation de travail bien précis. Les représentants du ministère public que sont le procureur de la République et ses substituts prennent des réquisitions lorsqu'ils interviennent dans un procès comme partie principale, et des conclusions et avis lorsqu'ils interviennent comme partie jointe.

A chaque substitut du parquet de Cotonou est affecté une chambre correctionnelle de flagrant délit et/ou de citation directe, et un cabinet d'instruction correspondant à son rang dans l'organisation interne du parquet. Les chambres de citation directe qui sont actuellement au nombre de trois (03) sont affectées respectivement au premier, deuxième et troisième substitut. Par ailleurs les substituts assurent une semaine de permanence à tour de rôle. Au cours de celle-ci, ils centralisent à leur niveau tous les courriers, ils assurent également la prolongation de la garde à vue, et la liaison des unités de police et de gendarmerie.

2- Le fonctionnement du parquet

Le procureur de la République et ses substituts sont placés sous l'autorité et le contrôle du ministre de la justice. Les magistrats du parquet (ministère public) ne tranchent pas de litiges : ils représentent les intérêts de la société et veillent à l'application de la loi. Le ministère public est le protecteur des intérêts généraux de la société et de l'ordre public. Il est également le gardien des libertés publiques, individuelles et collectives. Son rôle repose sur la confiscation de la vengeance privée au profit de la puissance publique.

La mission du ministère public en matière pénale consiste à rechercher et à faire rechercher les infractions à la loi pénale, et à poursuivre leurs auteurs. Le ministère public est donc chargé de mettre en mouvement l'action publique. A ce titre, il est le destinataire de tous les procès-verbaux d'enquête préliminaire ou de renseignements judiciaires, des dénonciations et des plaintes.

Le procureur de la République, chef du parquet, dès réception de ces documents, met en œuvre son pouvoir d'appréciation de l'opportunité de la poursuite ; il peut alors décider de la poursuite ou du classement sans suite.

Lorsque le procureur de la République décide de la poursuite sur la base d'un procès-verbal d'arrestation d'une unité de police ou de gendarmerie, il a le choix d'orienter l'affaire soit en procédure de flagrant délit, soit en procédure de citation directe, soit en instruction (c'est-à-dire il requiert l'ouverture d'une information), soit en procédure de crime flagrant.

S'il est par ailleurs saisi d'une plainte et qu'il décide de poursuivre les faits de la cause, il la transmet à la brigade de gendarmerie ou au commissariat territorialement compétent pour enquête sur procès-verbal d'arrestation si les faits sont avérés. Néanmoins, lorsque le procureur de la République estime que les faits n'ont pas une coloration pénale, en vertu du principe d'opportunité de poursuite, il peut en effet décider d'un classement sans suite. Plusieurs raisons peuvent justifier un classement sans suite :

- auteur de l'infraction inconnu ;
- absence d'infraction ;
- insuffisance de charges ;
- prescription de l'action publique ;
- irresponsabilité de l'auteur ;
- dédommagement de la victime ;

- retrait de la plainte ;
- règlement amiable.

A l'audience, le procureur de la République ou l'un de ses substituts, prononce un réquisitoire oral pour requérir l'application de la loi au nom de la société ou au besoin demander l'acquiescement ou la relaxe en cas d'absence de preuve de culpabilité ou d'innocence ;

Dans ses réquisitoires, le magistrat du parquet doit se conformer aux instructions reçues de ses supérieurs hiérarchiques lorsque celles-ci sont écrites et versées au dossier ; mais il peut librement et oralement donner ses propres opinions à l'audience par rapport au dossier dans lequel il requiert.

Notons toutefois que les attributions du parquet sont aujourd'hui variées ; en dehors du champ répressif le parquet intervient dans les matières civiles, sociales et économiques.

3- Le secrétariat du parquet

Au parquet de Cotonou, le secrétariat est divisé en deux (02) sections : une section administrative et une section judiciaire.

a- Le secrétariat administratif

Il a, à sa tête un chef secrétariat. Le secrétariat administratif est chargé de gérer tous les courriers à l'arrivée et au départ. Deux registres sont tenus à ce niveau : un registre pour les courriers "arrivée" dans lequel sont enregistrés les courriers et les correspondances qui ne sont pas appelés à recevoir une

suite judiciaire, et un registre des plaintes et des procès-verbaux d'enquête établis par les officiers de police judiciaire.

Le parquet est saisi en matière civile pour donner son avis ou pour formuler des conclusions écrites lorsque les dossiers lui sont communiqués par le secrétariat du président. Une fois les courriers enregistrés dans le registre "courrier arrivée", ceux-ci sont transmis ensuite au procureur de la République qui les répartit aux substituts pour leur règlement. Les courriers après règlement sont retournés de nouveau au secrétariat pour les formalités de sortie dans le registre "courrier départ".

Il est important de faire remarquer qu'un nombre impressionnant de courriers arrive souvent du secrétariat du président du tribunal. Au nombre de ceux-ci on peut citer ceux relatifs à :

- l'adoption ;
- l'annulation, la rectification ou la reconstitution d'un acte de l'état civil ;
- l'adjonction de nom ou de prénoms ;
- la déclaration judiciaire de naissance ;
- la recherche de paternité ;
- délégation de l'autorité parentale ;
- la protection des incapables ;
- la déchéance de l'autorité parentale ;
- la garde des enfants ;
- l'administration provisoire des biens des aliénés ;
- la déclaration d'absence.

Les requêtes relatives au divorce sont quasi inexistantes dans la kyrielle des requêtes communiquées au parquet.

b- Le secrétariat judiciaire

Il comprend trois (03) sections : la section "flagrant délit" (FD), la section "citation directe" (CD), et la section "simple police" (SP). Le secrétariat judiciaire a pour mission fondamentale l'accomplissement de toutes les diligences permettant de soumettre un dossier judiciaire à la juridiction de jugement. Il existe au secrétariat judiciaire un service de l'audiencement chargé, de recevoir les procès-verbaux réglés, les dossiers d'instruction clôturés par une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, les exploits de citation, et de préparer le rôle.

Lorsqu'une plainte ou un procès-verbal de police judiciaire est déposé entre les mains du chef de secrétariat judiciaire, celui-ci l'inscrit dans le registre des plaintes encore appelé "RP", et lui affecte un numéro. Il transmet par la suite la plainte ou le procès-verbal au procureur de la République qui procède à son affectation à un substitut pour le règlement. Une fois le procès-verbal réglé, il est retourné au chef de secrétariat qui remplit de nouveau le registre des plaintes relativement à la suite qui a été donnée à ce procès-verbal par le substitut régleur. C'est après que le chef de secrétariat transmet la plainte ou le procès-verbal réglé, et selon le cas, à une des sections suivantes : flagrant délit (FD), citation directe (CD), simple police (SP), ou aux cabinets d'instruction, ou encore au secrétariat administratif pour un soit transmis en direction de l'unité de police ou de gendarmerie concernée.

Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur les attributions non pénales du parquet

Notre stage au parquet de Cotonou nous a permis non seulement de détecter les atouts de cette structure, caractérisés par une parfaite organisation du travail et des aptitudes et compétences avérées des magistrats et agents qui l'animent, mais également de relever des dysfonctionnements au sein de cette structure, dysfonctionnements qui se situent à plusieurs niveaux.

A- Etat des lieux sur les attributions civiles du parquet

Il sera question de faire ressortir le rôle que joue le ministère public dans le domaine civil. Il ne s'agira pas ici de recenser l'ensemble des secteurs du droit civil dans lesquels le ministère public intervient, mais de mettre en exergue quelques cas plus significatifs notamment en matière de divorce et d'état civil.

1- En matière de divorce

La loi N°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille a retenu que la demande en divorce doit être débattue en chambre de conseil ; et lorsque le juge prend une décision de (garde de l'enfant, octroi de la pension alimentaire ou encore la séparation de corps) au cours d'une instance en divorce, il doit se conformer à cette prescription légale ; il doit statuer en chambre de conseil, le ministère public entendu. Le juge ne peut donc constituer à lui seul la chambre du conseil du tribunal. La cour d'appel

de Paris a d'ailleurs jugé que la présence personnelle du ministère public à l'audience du juge était nécessaire ; qu'elle est d'ordre public⁶.

En outre, le ministère public peut sur réquisition saisir le tribunal pour toutes les mesures provisoires qui lui paraissent nécessaires dans l'intérêt des enfants.

Lorsque le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce est rendu, sa mention ou sa transcription en marge des actes de naissance et de mariage des époux est faite à la diligence du ministère public.

2- En matière d'état civil

Le ministère public reste vigilant à tout ce qui touche de près à l'état civil car pour être fiable et stable, il ne doit pas faire objet de modification sans qu'il n'y ait extrême nécessité et qu'après moult vérifications. Le ministère public surveille la tenue des différents actes de l'état civil. Il est le référent des officiers d'état civil lorsque ceux-ci rencontrent des difficultés pour dresser un acte. En conséquence, aucun acte de l'état civil ne peut être modifié, complété, ou reconstitué en cas de destruction ou non, que sur instructions du procureur de la République et après décision du tribunal.

3- Constats relatifs aux attributions civiles du parquet

Le ministère public en matière civile doit veiller à l'exécution des décisions qui sont rendues et faire transcrire sur les registres de l'état civil les jugements ou arrêts relatifs à l'état des personnes.

⁶ Paris 26 janv. 1951, J.C.P1951.II .6263, note G.M.

Mais, dans la pratique, le ministère public ne fait pas toutes les notifications nécessaires pour les mentions et transcriptions aux registres de l'état civil.

La forme de l'intervention du ministère public est souvent écrite. Il ne participe pas aux audiences civiles.

Diverses autres observations ont été faites au cours de notre stage au parquet. Elles sont relatives : au cadre de travail, au personnel en service dans cette structure, à la gestion et au traitement du courrier non pénal, aux attributions civiles et commerciales devant les juridictions civiles et commerciales.

4- Par rapport au cadre administratif et fonctionnel

Avec un effectif insignifiant de sept (07) agents non magistrats dont trois (03) seulement pour le secrétariat administratif, le parquet près le TPI de Cotonou enregistre en moyenne annuellement cinq mille (5000) correspondances non pénales et sept mille (7000) affaires pénales⁷. Il est à mentionner que c'est un des trois (03) agents qui assure l'inscription au registre "courrier arrivée" de tout le courrier non pénal, quant aux deux (02) restants, ils s'occupent de l'établissement des soit transmis en partance du parquet.

Quant au cadre de travail, on note :

- une exigüité des bureaux du personnel ;
- les mobiliers de bureau vétustes et inadaptés ;
- les conditions de travail difficiles :
- plusieurs magistrats occupent le même bureau.
- pas de matériel informatique pour les magistrats.

⁷ Cf. annexe n°2 : tableau récapitulatif des affaires pénales et non pénales de 2000 à 2007

- un groupe électrogène de relais pour alimenter le parquet en cas de panne d'électricité est également inexistant.

5 - Par rapport à la gestion et/ou au traitement du courrier non pénal

Le secrétariat du parquet dispose de cinq (05) micro-ordinateurs, cependant aucun n'est utilisé pour le traitement du courrier non pénal. A l'heure actuelle, la totalité du courrier est traité manuellement, ce qui ne favorise pas un traitement diligent de ce type de courrier.

Les soit transmis sont également transcrits manuellement dans un registre du même nom.

B- Etat des lieux sur l'exercice par le parquet de ses attributions judiciaires devant les juridictions civiles

1- Le parquet devant le tribunal civil

Les observations faites à ce niveau varient suivant que le ministère public est partie principale ou partie jointe.

a- Cas où le ministère public est partie principale.

Lorsque le ministère public est partie principale au procès, il agit d'office dans les cas spécifiés par la loi. Il doit dans ces cas saisir d'office le président du TPI. Mais nous avons constaté au cours de notre stage que le ministère public n'utilise pas de cette prérogative de saisir le président. En matière de divorce par exemple, si le ministère public constate au cours d'un contrôle

que l'époux demandeur sollicite cette procédure en fraude des intérêts de l'autre conjoint ou de leurs enfants mineurs, le ministère public n'agit pas en saisissant le président du tribunal afin de faire rétablir la régularité et d'assurer ainsi la protection de l'ordre social.

Le ministère public en cette matière n'a pas souvent l'initiative de l'action.

b- Cas où le ministère public est partie jointe

Le ministère public est partie jointe lorsqu'il donne à la juridiction civile un avis qui consiste en un contrôle de l'exacte portée de la loi dans les matières qui touchent à l'ordre public. En donnant donc son avis soit d'office soit à la demande du juge, le ministère public s'insère dans une procédure qu'il n'a pas initiée.

Dans ce cas, nous avons constaté qu'une communication préalable de la procédure est faite au parquet. Une telle communication se note surtout dans les procédures autres que celle du divorce et de la séparation de corps. Souvent, la communication que fait le président au parquet dès qu'il est saisi d'une requête relative aux procédures d'état des personnes (comme l'adjonction ou la modification de nom ou prénoms, la rectification ou l'annulation d'acte de naissance...), n'est qu'une communication destinée à obtenir l'avis du parquet par apport aux dites procédures. L'avis émis par le procureur de la République dans ces cas peut être "favorable" ou "défavorable". Et les avis ne sont émis qu'après une simple formalité de vérification des différentes pièces du dossier de la procédure communiquée. Notons toutefois que dans certains cas de communication, le parquet peut, si la procédure n'est pas claire, diligenter une enquête par l'intermédiaire des unités de police judiciaire de la localité où réside le requérant.

En principe le ministère public doit assister aux débats devant les juridictions de jugement et toutes les décisions doivent être prononcées en sa présence⁸. Mais le constat est que le ministère public est souvent absent aux audiences en matière civile. De même la loi (article 83 du code de procédure civile dit BOUVENET) précise que les causes en matière civile état des personnes devraient lui être communiquées ; il est à remarquer que le parquet ne réclame pas communication des pièces ni avant, ni en cours d'audience. De plus, le tribunal qui peut l'ordonner d'office s'abstient de le faire. Son rôle est donc pratiquement passif. Néanmoins, dans les décisions qui sont rendues dans cette matière, on observe que le nom du représentant du ministère public figure dans la composition du tribunal.

En tant que protecteur des intérêts des absents et défenseur de l'ordre public, le ministère public en matière de divorce par consentement mutuel devrait en principe donner son avis par rapport au respect des conditions légales prévues à cet effet.

2- la gestion de l'état civil

En principe en matière d'état civil, le ministère public dans son ressort territorial surveille l'état civil, vérifie la tenue des registres d'état civil, leur conservation par les officiers d'état civil. Mais nous avons remarqué qu'en réalité, le procureur de la République n'exerce aucune des attributions ci-dessus énumérées. De même, les officiers d'état civil ne sont soumis à aucun contrôle de sa part relativement à la tenue de leur registre.

⁸ Article 25 alinéa 3 du code de procédure pénale

En ce qui concerne les décisions qui doivent être rendues en matière d'état civil et particulièrement en matière de divorce, l'article 255 du code des personnes et de la famille prévoit que leur mention ou leur transcription en marge des actes de naissance de chacun des époux est faite à la diligence du ministère public. Mais dans la réalité, le ministère public ne fait pas le nécessaire pour l'accomplissement de cette formalité légale.

3- Les fonctions commerciales et sociales

L'article 42 de la loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin a fait du ministère public une composante de la formation du tribunal siégeant en audience ordinaire. Dans la réalité, **il n'intervient pas aux audiences commerciales.**

En outre l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux procédures collectives prévoit en son article 47 que le ministère public est informé du déroulement de la procédure collective par le juge commissaire et qu'il peut à tout moment requérir communication de tout document relatif à la dite procédure. Mais force est de constater que le procureur de la République n'est généralement pas informé de l'existence des procédures collectives (règlement préventif, redressement et liquidation judiciaire) et ne peut donc de ce fait demander leur communication.

Toutefois **dans les cas rares où quelques dossiers de procédures collectives lui sont communiqués, le ministère public fait des observations écrites.**

De plus, bien que l'Acte Uniforme relatif aux procédures collectives fasse obligation au parquet d'informer le tribunal sur des faits de nature à motiver

sa saisine pour le règlement judiciaire et la liquidation des biens, **le ministère public n'intervient pas dans l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens**. Il en est de même des dispositions relatives à la faillite personnelle, dispositions dont le parquet doit surveiller l'application. En réalité on note également **dans la pratique que le parquet de Cotonou n'exerce pas son pouvoir dans la surveillance des dispositions sur la faillite personnelle et le défaut d'exécution des décisions**.

Somme toute, l'intervention du ministère public dans les affaires commerciales n'est pas systématique. Elle ne peut être efficace que si elle est suivie d'une connaissance des affaires qui sont en cause. L'exercice de l'action du ministère public en matière commerciale n'est assuré que dans les affaires où l'ordre public est intéressé, celles, où un point de droit présente un intérêt tout particulier, ou encore celles où la juridiction commerciale souhaite connaître le point de vue du parquet.

Ainsi le parquet peut être amené à :

- exercer un contrôle sur les procédures de redressement et de liquidation des biens ;
- transmettre au président du tribunal un procès-verbal dressé par un service de police ou de gendarmerie pour défaut d'inscription au registre de commerce contre un individu qui exerce le commerce sans avoir obtenu son immatriculation audit registre ;
- diriger des opérations pouvant conduire à arrêter des personnes frappées d'incapacité d'exercer une activité commerciale et qui l'exerce sous la couverture d'une société fictive

Le constat est que pendant notre stage, le parquet de Cotonou est totalement inactif dans le déroulement des procédures collectives.

C- Inventaire des éléments de l'état des lieux

1- Atouts (forces et opportunités)

Les atouts que nous avons pu dégager au cours de nos observations sont :

- Bonne organisation du travail ;
- Spécialisation des tâches du personnel non magistrat ;
- Responsabilisation des substituts ;
- Communication systématique au ministère public, préalable à l'audience des dossiers relatifs à l'état civil et à la protection des incapables ;
- Présentation effective par le ministère public de ses observations écrites chaque fois qu'un dossier lui est communiqué ;

2- Faiblesses et menaces

- Insuffisance de personnel (magistrat et non magistrat) ;
- cadre de travail inapproprié ;
- conditions de travail difficiles ;
- non communication par le juge des pièces des procédures de divorce au parquet ;
- non information du parquet des procédures de divorce ;
- manque d'initiative du parquet à demander communication des pièces en matière de divorce ;
- non participation aux audiences de divorce ;
- non surveillance de l'état civil ;
- absence de contrôle dans la tenue des registres d'état civil ;

- rôle peu perceptible dans la déclaration des naissances et l'annulation des mariages ;
- manque de suivi dans la délivrance des casiers judiciaires ;
- non exercice de son pouvoir de contrôle en matière de procédures collectives ;
- absence du parquet aux audiences civiles et commerciales ;

SECTION 2 : Ciblage de la problématique de l'étude

La présente section sera consacrée, d'une part, au choix de la problématique et à la justification du sujet (paragraphe 1), de l'autre, à la spécification et à la vision globale de résolution de la problématique (Paragraphe 2).

Paragraphe1 : Regroupement des problèmes, Choix de la problématique et justification du sujet

Le choix de la problématique de notre étude, sera précédé d'un exposé des différentes problématiques possibles qui se dégagent des observations de stage. Cela reviendrait, d'une part, à procéder, au regroupement des problèmes identifiés par centres d'intérêts afin de dégager les problématiques possibles(A), d'autre part, à choisir une de ces problématiques à laquelle notre étude sera consacrée et procéder à la justification du sujet (B).

A- Regroupement des problèmes par centres d'intérêt :
détermination des problématiques possibles.

Le tableau n°2 ci-après rend compte de ce regroupement par centres d'intérêt et de la détermination des problématiques possibles.

Tableau n°2 : Tableau de regroupement des problèmes par Centres d'intérêts

N°	Centre d'intérêt	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématiques
1	Cadre administratif et fonctionnel du parquet de Cotonou	-Cadre de travail inapproprié -Manque de personnel magistrat et non magistrat - Conditions de travail inappropriées	Insuffisance des moyens et conditions de travail	Problématique d'un renforcement des moyens et conditions de travail
2	Intervention du parquet près le TPI de Cotonou dans le règlement des procédures de divorce	- Non communication par le juge des pièces des dossiers de divorce au parquet - Non information du parquet des procédures de divorce -Manque d'initiative du parquet à demander communication des pièces des dossiers de divorce où il juge son intervention utile -Non participation aux audiences en matière de Divorce	Non intervention du parquet près le TPI de Cotonou dans le règlement de procédure de divorce	Problématique d'une intervention du parquet près le TPI de Cotonou dans le règlement des procédures de divorce

3	Attributions civiles et commerciales du parquet de Cotonou	<ul style="list-style-type: none"> - Non surveillance de l'état civil - Absence de contrôle dans la tenue des registres par les officiers d'état civil - Rôle peu perceptible du parquet dans la déclaration des naissances et l'annulation des mariages - Non communication au parquet des dossiers relatifs aux procédures collectives - Manque de suivi dans la délivrance des casiers judiciaires - Non exercice de son pouvoir de contrôle en matière de procédures collectives - Absence du parquet aux audiences civiles et commerciales 	Non exercice par le parquet de Cotonou de ses attributions civiles et commerciales	Problématique d'un exercice plus optimal du parquet de Cotonou de ses attributions en matière civile et commerciale
---	--	--	--	---

SOURCE : Résultats de l'état des lieux

Les problèmes une fois inventoriés et regroupés par centres d'intérêt, il nous faut à présent procéder au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet.

B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Le regroupement des problèmes par centre d'intérêt fait apparaître trois (03) différentes problématiques importantes dans le domaine des attributions non pénales du ministère public et auxquelles le parquet de Cotonou doit résolument chercher à apporter des solutions s'il entend améliorer ses actions. Dans le cadre de notre étude nous ne pouvons prendre en compte que les problèmes relevant de notre domaine. C'est pourquoi nous avons ciblé parmi les trois (3) problématiques identifiées, deux (2) qui répondent à cet objectif.

Il s'agit de :

- la problématique d'une intervention du parquet près le TPI de Cotonou dans le règlement des procédures de divorce ;
- la problématique d'un exercice plus optimal du parquet de Cotonou de ses attributions en matière civile et commerciale.

La problématique relative à une intervention du parquet près le TPI de Cotonou dans le règlement des procédures de divorce, a le plus, retenu notre attention en ce que sa résolution contribuera à corriger certains dysfonctionnements constatés au niveau du parquet de Cotonou, par conséquent permettra d'améliorer la pratique judiciaire au niveau de cette structure.

Le problème général lié à cette problématique est la non intervention du parquet près le TPI de Cotonou dans le règlement des procédures de divorce et les problèmes spécifiques qui en découlent sont :

- non communication par le juge des pièces des dossiers relatifs au divorce (problème spécifique de rang « a ») ;
- non information du parquet des procédures de divorce (problème spécifique de rang «b») ;

- manque d'initiative du parquet à demander communication des pièces des dossiers où il juge son intervention utile (problème spécifique de rang « c ») ;

- non participation du ministère public aux audiences en matière de divorce (problème spécifique de rang « d ») ;

C'est donc dans le souci de participer à la résolution de cet ensemble de problèmes (problème général et problèmes spécifiques) liés à cette problématique que nous avons choisi comme thème : « **Contribution à un rôle plus efficace du parquet de Cotonou dans le règlement des procédures de divorce** ». Il ne peut être question dans le cadre d'un tel travail, que de rechercher les causes de l'inaction ou de la passivité du ministère public en matière de divorce,⁹ et de remédier à cet état de chose. En effet, le procureur de la République dispose d'un pouvoir important d'action devant les juridictions civiles surtout dans les contentieux qui ont un impact sur l'état civil et la nationalité ; la loi⁹ l'autorise également à former opposition à la célébration d'un mariage dont il pourrait demander la nullité au tribunal. Il doit en conséquence combattre les mariages de complaisance qui constituent l'une des principales fraudes à l'état civil. C'est pourquoi en matière de divorce, une communication des dossiers au parquet s'avère donc indispensable en vue de permettre au ministère public, garant de l'ordre public et défenseur des principes fondant le ciment social, de démontrer l'absence d'intention maritale et la recherche d'objectifs étrangers (acquisition de la nationalité, droit des étrangers, allocations diverses etc....) susceptibles de caractériser certaines procédures de divorce.

Le ministère public en vertu des dispositions de l'article 83 du code de procédure civile dit Bouvenet, doit en principe recevoir communication des

⁹ Article 132 alinéa 2 de la loi N°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin.

dossiers relatifs à l'état des personnes. Il lui revient par conséquent de surveiller et de réclamer la communication des dossiers relatifs au divorce. D'ailleurs, les dispositions des articles 245 et 247 de la loi N°2002-07 du 24 août 2004 sont claires quant à l'intervention du ministère public dans ces procédures, lorsqu'elles précisent que " la cause est entendue et la décision du divorce est rendue, le ministère public entendu". L'intention donc du législateur est de recueillir l'avis du ministère public, chaque fois que l'intérêt de la société, et particulièrement celui des enfants qui seraient issus de la dissolution des liens du mariage, serait menacé avant toute décision du juge des affaires matrimoniales.

La problématique de l'étude choisie, le sujet formulé et justifié, il convient d'aborder la spécification et la vision globale de sa résolution.

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue

A- La spécification de la problématique choisie

Le parquet de Cotonou ne peut jouer efficacement son rôle en matière de divorce que si les magistrats qui l'animent s'impliquent davantage dans cette procédure et ceci en collaboration avec leurs collègues du siège qui sont souvent à l'avant-garde de toutes les procédures d'état des personnes. Convaincu que pour une intervention prompte et efficace du parquet dans les procédures de divorce, il est nécessaire qu'une bonne communication s'instaure entre procureurs ou substituts et le président du tribunal ou le juge des affaires matrimoniales. Cela permettra en effet au parquet d'émettre des avis ou de prendre des conclusions écrites convenables à chaque procédure qui lui sera ainsi communiquée.

Les problèmes spécifiques ci-dessus énumérés peuvent se résumer en deux (02) problèmes spécifiques à savoir :

- Le défaut de communication des procédures de divorce au parquet ;

- la passivité et/ou l'inaction du parquet en matière de divorce.

En effet la non communication par le juge des dossiers de divorce au parquet (problème spécifique de rang a) et la non information du ministère public des procédures de divorce (problème spécifique de rang b) se résument en un défaut de communication des procédures de divorce au parquet.

De même, le manque d'initiative du parquet à demander communication des pièces des dossiers où il juge son intervention utile (problème spécifique de rang c) et sa non participation aux audiences de divorce (problème spécifique de rang d) peuvent être regroupés sous l'appellation générique de la passivité et/ou l'inaction du parquet en matière de divorce.

La résolution de ces deux (02) problèmes spécifiques qui sont les manifestations du problème général aideront à résoudre la problématique retenue.

B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée

Elle sera présentée par rapport au problème général (1) et par rapport à la résolution des problèmes spécifiques (2).

1- Vision globale de résolution du problème général

Le problème général est relatif à la non-intervention du parquet de Cotonou en matière de divorce. La résolution de ce problème vise la

préservation des intérêts des époux, mais surtout des enfants qui sont les victimes innocentes de la dissolution du mariage, ainsi que la protection de l'ordre social. Pour atteindre ce noble objectif, il s'avère nécessaire que le parquet s'implique davantage dans cette procédure en exigeant la communication des pièces des dossiers dont il a connaissance, et en créant les conditions d'une meilleure information et de surveillance de cette procédure depuis la saisine du juge.

2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

Deux (02) problèmes spécifiques ont été dégagés à travers cette étude ; il s'agit en premier lieu du défaut de communication des procédures de divorce au parquet, et dans un second lieu de la passivité et/ou de l'inaction du parquet en matière de divorce.

a) Approche générique liée au défaut de communication des procédures de divorce au parquet

Par rapport à ce problème spécifique, il faut remarquer que ce problème spécifique fait appel à deux notions principales que sont : l'information et la communication.

Le parquet de Cotonou doit être principalement informé des procédures de divorce et de leur déroulement. De plus, il doit avoir communication des pièces des dossiers y relatifs avant toute décision du juge. Cela lui permet non seulement de prendre des mesures utiles pour apprécier la recevabilité de ladite procédure, mais aussi de déceler des comportements répréhensibles que peut cacher la procédure et qu'il convient de sanctionner.

La solution du défaut de communication des dossiers de divorce au parquet réside d'après nous, dans une approche générique basée sur l'amélioration des méthodes d'information et de communication.

b) Approche générique liée à la passivité du parquet de Cotonou en matière de divorce

Quant au second problème juridique, c'est-à-dire celui concernant la passivité du parquet de Cotonou en matière de divorce, il est à souligner que le parquet, est souvent amené à exercer des actions visant la défense des principes fondant le ciment social. Ces actions font appel à une certaine impulsion basée sur les textes de lois qui commandent leur exercice.

La solution à la passivité et/ou à l'inaction du parquet de Cotonou en matière de divorce doit être une approche générique axée sur une amélioration de la procédure.

3- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique

a- Synthèse des approches génériques retenues

Le tableau n°3 ci-après présente une synthèse des différentes approches de solutions des problèmes.

Tableau n°3 : Synthèse des approches génériques par problème

Problèmes spécifiques	Approches génériques
Défaut de communication des procédures de divorce au parquet	Approche basée sur l'amélioration des méthodes d'information et de communication
Passivité et/ou inaction du parquet de Cotonou en matière de divorce	Approche axée sur l'effectivité de la participation du parquet dans les procédures de divorce

Source : Approches génériques de résolution des problèmes

b- Séquences de résolution de la problématique spécifiée

La vision globale ainsi retenue, la résolution de la problématique spécifiée suivra les séquences réparties comme suit :

Phase 1-Cadre théorique et méthodologique de l'étude

- 1- Fixation des objectifs à atteindre
- 2- Identification des causes supposées en rapport avec les problèmes spécifiques à résoudre et formulation des hypothèses de recherche
- 3- Construction du tableau de bord de l'étude (TBE)
- 4- Revue de littérature
- 5- Méthodologie adoptée

Phase 2- Diagnostic et approches de solutions

- 1- Collecte et traitement des données
- 2- Analyse des données et établissement du diagnostic

3- Propositions de solutions

4- Conditions de mise en œuvre des solutions

5- Construction de tableau de synthèse de l'étude (TSE)

Le cadre institutionnel et physique de l'étude présenté, les observations de stage restituées, la problématique choisie et spécifiée, le sujet justifié, et la vision globale de résolution de la problématique retenue, nous aborderons à présent, le deuxième chapitre consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions pour un rôle plus efficace du parquet en matière de divorce.

CHAPITRE DEUXIEME

**DU CADRE THERIQUE DE L'ETUDE AUX
APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE
INTERVENTION DU PARQUET PRES LE TPI DE
COTONOU DANS LE REGLEMENT DES
PROCEDURES DE DIVORCE**

Ce second chapitre sera consacré au cadre théorique et méthodologique de l'étude (section 1), à la vérification des hypothèses et aux approches de solutions (section 2).

Section1 : Du cadre théorique et méthodologique de l'étude

Il sera question d'une part de la fixation des objectifs, et de la revue de littérature (paragraphe1), d'autre part, de la détermination de la méthodologie à suivre (paragraphe2).

Paragraphe1 De la fixation des objectifs de l'étude à la revue de Littérature

Nous allons dans ce paragraphe, non seulement procéder à la fixation des objectifs, à l'identification des causes plausibles des problèmes retenus et à la formulation des hypothèses (A), mais également, procéder à la revue de littérature (B).

A- Objectifs de l'étude, identification des causes et formulation des hypothèses

1- Fixation des objectifs

La fixation des objectifs se fera en terme d'objectif général par rapport au problème général, et d'objectifs spécifiques par rapport à chaque problème spécifique.

Ainsi donc, la présente étude a pour objectif général de favoriser une intervention optimale du parquet dans les procédures de divorce.

Pour atteindre cet objectif fondamental, deux (02) objectifs spécifiques seront envisagés :

Objectif spécifique N°1 : proposer les conditions d'une communication effective et efficace des procédures de divorce au parquet (OS1) ;

Objectif spécifique N°2 : suggérer au parquet les mesures pour un exercice effectif de ses pouvoirs d'action en matière de divorce (OS2).

2- Identification des causes plausibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord

Il convient de rappeler que les causes et les hypothèses sont rattachées au niveau d'analyse générale et spécifique et sont formulées à partir du problème général et des problèmes spécifiques de même rang.

Les causes que nous présenterons à ce stade de notre étude sont purement théoriques, c'est-à-dire que ce sont les causes que nous soupçonnons être à la base des différents problèmes identifiés. Elles pourront ou non être confirmées par nos enquêtes sur le terrain.

a- Identification des causes plausibles et formulation des hypothèses

En recherche diagnostic, l'hypothèse générale se rattachant à la cause générale est difficile à formuler. Nous n'avons pas pu énoncer une hypothèse pouvant justifier le problème général retenu.

causes et hypothèses liées au problème spécifique N°1

Le problème spécifique N°1 qui est le défaut de communication des procédures de divorce au parquet peut avoir quatre (04) causes possibles que sont :

- L'insuffisance du personnel magistrat ;
- La surcharge du travail au parquet ;
- La non appropriation du CPF par les magistrats du parquet ;
- L'absence de textes d'application du code des personnes et de la famille et de circulaires du Garde des Sceaux ;

Si l'analyse des deux (02) premières causes expliquent comme il se doit le problème général ainsi que le problème spécifique, il faut reconnaître que la cause tirée de la non appropriation du CPF par les magistrats du parquet paraît à notre avis probable même si plusieurs séminaires¹¹ tendant à l'harmonisation des procédures prévues par ce texte ont été organisés à l'intention des magistrats aussi bien du siège que du parquet. Force est donc de constater que l'application du CPF par ces acteurs n'est pas encore effective. Par contre l'absence des textes de mise en application du CPF, et de circulaires du Garde des Sceaux ne peut être la cause du problème spécifique n°1 parce que le code de procédure civile (article 83 du code de procédure civile BOUVENET) a expressément prévu l'intervention du parquet en matière d'état des personnes.. C'est pourquoi, nous pensons que la cause se trouvant à la base du défaut de

¹¹ Confère : - Séminaire de vulgarisation du code de l'enfant et d'harmonisation des pratiques procédurales en matière d'état des personnes du 14 au 15 juillet 2008 à l'Auberge les Retrouvailles (Lokossa).

- Séminaire d'harmonisation des procédures en matière d'application du code des personnes et de la famille par les acteurs judiciaires du 22 au 25 octobre 2007 à l'hôtel Ahémé (Possotomé).

communication des procédures de divorce est la non appropriation du CPF par les magistrats du parquet.

Par conséquent, nous pouvons formuler l'hypothèse 1 de la manière suivante : “ **le défaut de communication des procédures de divorce au parquet est dû à la non appropriation du CPF par les magistrats du parquet.** ”.

- causes et hypothèses liées au problème spécifique N°2

L'analyse du problème spécifique N°2 à savoir :” la passivité et/ou l'inaction du parquet en matière de divorce”, nous a permis de dégager quatre (04) causes que sont :

- La priorité donnée aux affaires pénales ;
- L'absence d'organisation par la chancellerie de la pratique des parquets en matière de divorce ;
- L'ignorance du parquet de ses attributions en matière de divorce ;
- L'insuffisance du personnel ;

En ce qui concerne la cause relative à l'ignorance du parquet de ses attributions en matière de divorce, il est à remarquer que dans le cadre de la vulgarisation du CPF , plusieurs séminaires de formation ont été organisés à l'intention des magistrats y compris ceux du parquet. Ces derniers sont donc formés et informés par rapport à cette procédure ; cette cause est en conséquence à écarter.

L'insuffisance du personnel paraît également peu probable dans la mesure où quel que soit le nombre de magistrats au parquet, et la volonté affichée de la Chancellerie à organiser la pratique judiciaire à ce niveau, le parquet restera toujours indifférent à cette procédure en raison de la priorité qu'il donne aux affaires pénales.

Eu égard à tout ce qui précède, on peut retenir que : ‘ ‘ **la passivité et/ou l’inaction du parquet en matière de divorce est due à la priorité donnée aux affaires pénales**’ ’.

b- construction du Tableau de Bord de l’Etude (TBE)

Il permet de cerner rapidement les informations sur les principaux points de réflexion depuis l’identification des problèmes général et spécifiques jusqu’à la formulation des hypothèses de recherche (voir tableau n°4).

Niveaux d’analyses		Problématique	Objectifs	Causes supposées	Hypothèses
Niveau général		<p><u>Problème général</u> La non -intervention du parquet de Cotonou dans les procédures de divorce</p>	<p><u>Objectif général</u> Favoriser une réelle intervention du parquet près le TPI de Cotonou dans les procédures de divorce</p>	-	-
Niveaux spécifiques	1	<p><u>Problème spécifique 1</u> Défaut de communication des procédures de divorce au parquet</p>	<p><u>Objectif spécifique 1</u> Proposer les conditions d’une communication effective et</p>	<p><u>Cause spécifique 1</u> Non-appropriation du CPF par les magistrats du</p>	<p><u>Hypothèse spécifique 1</u> La défaut de communication des procédures de divorce au</p>

			efficace des procédures de divorce au parquet de Cotonou	parquet	parquet de Cotonou est dû à la non appropriation du CPF par les magistrats du parquet
	2	<u>Problème spécifique 2</u> Passivité et/ou inaction du parquet de Cotonou en matière de divorce	<u>Objectif spécifique 2</u> Suggérer au parquet les mesures pour un exercice effectif de ses pouvoirs d'action en matière de divorce	<u>Cause spécifique 2</u> Priorité donnée aux affaires pénales	<u>Hypothèse spécifique 2</u> La passivité et/ou l'inaction du parquet de Cotonou en matière de divorce est due à la priorité donnée aux affaires pénales

Tableau n°4 : Tableau de Bord de l'Etude (TBE).

B -Revue de littérature

En tant qu'élément indispensable à tout travail scientifique, la revue de littérature vise à s'assurer au préalable de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés. Elle se fera sur la base des éléments retenus au niveau de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée. Il s'agira pour nous d'exposer le point des connaissances liées au problème général de la non intervention du parquet de Cotonou dans les procédures de divorce, et celles liées aux problèmes spécifiques en résolution que sont :

- le défaut de communication des procédures de divorce au parquet;
- la passivité et/ou l'inaction du parquet de Cotonou en matière de divorce ;

Seuls les points de connaissance liés aux problèmes spécifiques seront exposés, car ceux-ci sont sous le couvert de la thématique du problème général.

1- Point des connaissances liées au problème spécifique N° 1

L'intérêt que la société attache à la stabilité du mariage exige que sa rupture puisse être réalisée par un acte solennel qui soit soumis au contrôle du juge. Le divorce est donc la rupture d'un mariage valable du vivant des deux époux par décision de justice (PLANIOL et RIPERT). L'action en divorce est une action d'état, qui à ce titre, doit être soumise au ministère public (article 83 Code de Procédure Civile). Selon Garsonnet et César BRU, l'irrégularité du jugement rendu sans audition du ministère public pourrait donner ouverture à requête civile.¹² MIKALEF-TOUDIC va plus loin et estime pour sa part que la sanction du défaut de communication est la nullité de la décision rendue¹³.

Généralement, les décisions en matière de divorce (et dans les autres matières civiles) mentionnent l'audition du ministère public ; mais cette mention ne suffit pas à établir que le dossier lui a été communiqué sans qu'il soit nécessaire de justifier expressément de l'accomplissement de la formalité exigée par l'article 83 du Code de Procédure Civile. Aussi, suffit-

¹² Garsonnet et César BRU, tome 7 N° 191 ; la requête civile est une voie de recours extraordinaire remplacée aujourd'hui par le recours en révision.

¹³ V. MIKALEF-TOUDIC, 2006, p. 43 § 39)

il pour répondre à cette exigence de la loi que le magistrat du parquet transmette au juge ses observations écrites. Autrement dit, avant l'audience, lorsqu'une demande en matière civile en général émane d'une des parties, le président du tribunal devait la communiquer obligatoirement au procureur de la République pour ses observations. Celui-ci peut alors prescrire toute enquête utile (L. REMPLON, 1981, p.313). De même, en cours d'audience, il a le droit de réclamer la communication des pièces, comme le tribunal peut également l'ordonner d'office (F. GOYET, 1953, pp 24-25).

En somme, il est à noter que les connaissances par rapport au problème spécifique N°1 sont particulièrement axées sur la communication au parquet des procédures de divorce. Nos recherches ne nous ont pas permis d'avoir des éléments déjà étudiés sur la question.. S'il est vrai qu'au plan international, la communication des pièces du dossier de la procédure de divorce est une réalité, il est également vrai que la littérature en cette matière est peu fournie. Il est cependant utile de mentionner que pour les professeurs Alain DUELZ et Jean-Emman'' **en matière de divorce par consentement mutuel, les pièces du dossier sont préalablement communiquées au procureur du Roi. Celui-ci donne son avis par des conclusions au sujet des conditions de forme et de fond prescrites par la loi.**

S'il s'agit des conclusions d'empêchement, elles doivent être motivées. L'avis du procureur de la République ne peut pas porter sur l'opportunité des conventions préalables sauf lorsque le juge a enjoint aux parties de modifier leurs conventions relatives aux enfants et qu'elles n'ont pas obtempéré ''.

Au plan national, la pratique procédurale en la matière est différente, car il n'y a aucune littérature pour déterminer les rapports entre juge et procureur de la République en matière de divorce et c'est ce qui justifie l'intérêt que nous avons à procéder au diagnostic du rôle du parquet dans ces procédures.

2- Point des connaissances par rapport au problème spécifique N°2

Par rapport à ce problème spécifique qui est relatif à la passivité et/ou l'inaction du parquet de Cotonou dans les procédures de divorce, cette thématique s'inscrit en termes d'effectivité de la participation du parquet de Cotonou en matière de divorce.

En effet, il est de principe que le procureur de la République peut prendre communication de toutes les causes où il juge son intervention utile. Le ministère public n'est donc pas tenu d'intervenir. Néanmoins il existe des situations dans lesquelles le ministère public est obligé d'intervenir. Il existe donc des cas de communication obligatoire et ceux de communication facultative.

Au regard du CPF, les expressions :’’ **sur avis du ministère public**’’ ou ’’**le ministère public entendu**’’ traduisent la réalité de la communication obligatoire. En revanche, la communication est facultative toutes les fois que le ministère public prend spontanément communication du dossier en vue de donner des conclusions (V. MIKALEF-TOUDIC, 2006, p.44 §42), ou lorsque le tribunal décide de le faire d'office. Dans tous les cas, le ministère public se contente de donner son avis sur la façon dont la loi devrait être appliquée sans toutefois porter atteinte aux intérêts privés

des parties. D'ailleurs, le juge n'est pas lié par son avis (V. MIKALEF-TOUDIC, 2006, p. 48 §47).

Mais dans les cas spécifiés par la loi, le ministère public agit d'office comme partie principale. Son intervention consiste en cas de divorce ou de séparation de corps à requérir qu'il soit ordonné toutes les mesures provisoires qui lui paraissent nécessaires dans l'intérêt des enfants (art. 247 du CPF alinéa 1).

Somme toute, au plan national, seules les dispositions des articles 245 et 247 du CPF expriment clairement le rôle du ministère public dans les procédures de divorce ; leur application devant nos cours et tribunaux n'est pas encore effective. Bien que des réflexions aient été déjà menées à ce sujet à travers des séminaires de vulgarisation des pratiques procédurales en matière d'état des personnes, le rôle du ministère public dans ce domaine demeure toujours passif.

En Europe et plus précisément en Belgique, la loi du 30 juin 1994 a apporté des modifications voire des améliorations quant à la procédure à suivre en ce qui concerne le divorce par consentement mutuel. Ainsi, au cours de cette procédure, le ministère public émet un avis sur le respect des conditions légales de forme (caractère exhaustif des effets du divorce réglé par la convention), et d'admissibilité (condition d'âge, respect des règles du droit international privé...). Dans cette optique, un contrôle judiciaire d'opportunité limité à la défense de l'intérêt des enfants mineurs est également exercé par le ministère public. Ce contrôle se manifeste par l'avis que le procureur de la République est invité à donner sur le contenu des conventions relatives aux enfants mineurs.

ETUDE DE L'OUVRAGE DOGUICIMI DE Paul HAZOUME

Quid de la méthodologie adoptée ?

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée

Elle s'articulera autour de deux (02) dimensions : une dimension empirique et une dimension théorique.

A- Dimension empirique

C'est l'approche qui s'appuie exclusivement sur l'observation, la pratique, et non sur une théorie élaborée. Dans le cas d'espèce, cette approche nous permettra d'indiquer la méthode d'enquête que nous entendons utiliser pour l'identification des causes réelles des problèmes retenus.

Notre approche comportera les huit (08) étapes ci-après :

- objectifs de la collecte des données ;
- cadre de l'enquête et population cible ;
- nature de la collecte des données ;
- échantillonnage ;
- spécification des données à mobiliser ;
- conception des questionnaires ;
- technique de dépouillement des données ;
- outils de présentation des données.

1 – Objectifs de la collecte des données

L'objectif que nous poursuivons à travers notre enquête est celui de réunir les données relatives aux causes réelles des problèmes que nous avons identifiés afin de procéder à la vérification des hypothèses de base. Il s'agira alors de voir si :

- le défaut de communication des procédures de divorce au parquet est dû à la non appropriation par les magistrats du parquet du CPF ;

- la passivité et/ou l'inaction du parquet en matière de divorce est due à la priorité donnée aux affaires pénales ;

2- Cadre de l'enquête et la population cible

Le cadre de notre enquête est le Tribunal de Première Instance de Cotonou à travers le parquet et le siège.

La population cible ou population mère est constituée des magistrats et des greffiers (tenant les chambres d'état des personnes et de droit moderne) du TPI, soit une population de quarante (40) personnes.

3- Nature de la collecte

La technique de sondage a été utilisée comme procédé de collecte des données pour vérifier les hypothèses préalablement émises. Le sondage est réalisé au moyen d'un questionnaire qui s'articule autour de deux (02) problèmes spécifiques, et aussi au moyen d'entretiens directs.

4- Echantillonnage

Le questionnaire a été soumis à un échantillon de trente-cinq (35) personnes retenues sur les quarante (40) composant la population ciblée.

5- Spécification des données à recueillir

Les données à recueillir concernent :

- l'appréciation que donnent les enquêtés relativement au défaut de communication des procédures de divorce au parquet ;
- les raisons qu'ils donnent pour justifier la passivité et/ou l'inaction du parquet en matière de divorce.

6- Conception du questionnaire

Le questionnaire utilisé pour la collecte des données a été conçu à partir des problèmes spécifiques identifiés pour nous permettre de vérifier les hypothèses posées. (Voir annexe n°6)

7- Technique de dépouillement

Les données recueillies ont été dépouillées manuellement.

8- Outils de présentation des données

Pour vérifier les hypothèses, nous avons présenté les résultats sous forme de tableau avec les pourcentages obtenus.

B- Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée

Cette étape consiste à opérer des choix théoriques liés aux problèmes spécifiques retenus et à dégager un seuil de décision pour la vérification des hypothèses liées à ces problèmes.

1- Choix lié au problème spécifique du défaut de communication des procédures de divorce au parquet

Dans notre revue de littérature nous avons souligné qu'aucune théorie n'a été développée sur les moyens d'action du parquet en matière de divorce.

A défaut donc d'outils théoriques d'analyse par rapport à ce problème, nous choisirons des seuils de décision pour l'analyse des données.

- **Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée à la communication des dossiers de divorce au parquet**

Par rapport à ce problème, deux (02) questions fondamentales ont été posées aux enquêtés :

La première est libellée comme suit :

« Quelle est, d'après vous, la fréquence de communication des dossiers de divorce au parquet de Cotonou ? »

Les réponses suivantes étaient proposées aux enquêtés :

- communication irrégulière ;

- communication moyenne annuelle inférieure à cinq (05) dossiers ;
- communication moyenne annuelle supérieure à cinq (05) dossiers ;
- pas de communication.

La deuxième est la suivante :

« Qu'est-ce qui selon vous explique la non communication par le juge des dossiers de divorce au parquet ? »

Les réponses proposées aux enquêtés sont :

- L'insuffisance du personnel magistrat ;
- La surcharge du travail au parquet ;
- L'absence de textes d'application du CPF et de circulaires du Garde des Sceaux ;
- La non appropriation par les magistrats du parquet du CPF ;
- Autres (à préciser)

Compte tenu de l'importance que revêt ce problème, sera retenue l'item qui aura un pourcentage élevé.

2- Choix lié au problème spécifique de la passivité du parquet en matière de divorce

Tout comme pour le premier lié au défaut de communication des procédures de divorce au parquet, la revue de littérature n'a pas permis également d'identifier une théorie susceptible de nous éclairer sur la passivité ou l'inaction du parquet en matière de divorce.

A défaut donc d'une telle théorie, nous essayerons de fonder notre analyse sur les seuils de décision obtenus à partir de l'enquête réalisée.

- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la passivité du parquet en matière de divorce

La question qui a été posée par rapport à ce problème est formulée comme suit :

« A quoi peut-on imputer la passivité et/ou l'inaction du parquet en matière de divorce ? »

Quatre (04) solutions ont été proposées aux enquêtés :

- La priorité donnée aux affaires pénales ;
- L'absence d'organisation par la chancellerie de la pratique des parquets en matière de divorce ;
- L'ignorance du parquet de ses attributions en matière de divorce ;
- L'insuffisance du personnel ;

La cause qui aura un pourcentage élevé sera retenue.

SECTION 2 : De l'enquête de vérification des hypothèses aux recommandations pour un rôle plus efficace du parquet en matière de divorce

Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses

Nous retracerons ici dans un premier temps les différentes étapes de réalisation de l'enquête et les difficultés rencontrées, et dans un second temps, nous présenterons les données d'enquête et la vérification des hypothèses.

A- Réalisation de l'enquête : difficultés rencontrées et limites des données

1- Réalisation de l'enquête

La mobilisation des données de l'enquête est basée sur trente-cinq (35) enquêtés sur une population mère de quarante (40) personnes.

Pour l'élaboration du questionnaire, nous avons tenu compte des problèmes spécifiques. Ainsi nous avons veillé à ce que nous ayons une question par problème spécifique retenu. En ce qui concerne la réalisation de l'enquête, elle s'est déroulée au palais de justice de Cotonou du 02 au 26 décembre 2008.

2-Difficultés rencontrées et limites des données

Diverses difficultés ont été rencontrées sur le terrain ; celles-ci n'affectent en rien les données recueillies mais expliquent seulement les limites de ces informations. Au nombre de ces difficultés on peut citer : la non disponibilité des enquêtés et leur faible effectif, l'absence de données statistiques fiables sur l'activité du greffe civil.

La non disponibilité des enquêtés s'explique par leur emploi du temps trop chargé par les multiples tâches quotidiennes auxquelles ils sont soumis.

La seconde difficulté relative au faible effectif de la population est due à la qualité des enquêtés. En effet, seuls le procureur de la République et ses substituts, puis les juges ayant en charge les chambres civiles état des personne et leurs greffiers étaient en mesure de répondre convenablement à notre questionnaire.

Enfin, s'agissant de l'absence de données statistiques fiables, cela est dû au fait qu'il n'existe pas un service statistique au greffe civil au point où certaines données recueillies à ce niveau sont obtenues à partir de la consultation des registres (voir annexe).

Quant aux limites des données recueillies, elles sont donc inhérentes à la qualité et à la fiabilité des informations obtenues.

B- Présentation des données d'enquête et vérification des hypothèses

Les résultats de l'enquête réalisée sont présentés et analysés en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques en résolution

1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête

Avant d'aborder la présentation et l'analyse des résultats de l'enquête liés au problème général de la non intervention du parquet dans les procédures de divorce, il convient de s'assurer de la fréquence de la communication au parquet des dossiers de divorce.

Pour la réalisation de l'enquête, nous n'avons distribué que quarante (40) questionnaires, trente-cinq (35) sont rentrés, trente (30) sont exploitables, soit 75% de l'échantillon. Nous rappelons que notre préoccupation majeure est de comprendre la fréquence de communication des procédures de divorce au parquet.

Par rapport à cette question, les résultats obtenus se présentent comme suit :

- Six (06) personnes soit 20% ont répondu que la communication des procédures de divorce au parquet est irrégulière ;
- Vingt et un (21) personnes, soit 70% ont estimé qu'il n'y a pas communication de ces procédures ;
- trois (03) personnes, soit 10 % n'ont fourni aucune réponse.

Les différentes réponses à cette question sont consignées dans le tableau n°5 ci- après :

Tableau n°5 : Point des réponses à la question n°1

Modalités	Nombre d'observations	Pourcentage
Communication irrégulière	06	20%
Communication moyenne annuelle inférieure à cinq (05) dossiers	00	00
Communication moyenne annuelle supérieure à cinq (05) dossiers	00	00
Pas de communication	21	70%
Pas de réponse	03	10%
Total	30	100%

Source : Résultats issus de la question n°1 : ‘‘ **Quelle est la fréquence de la communication des dossiers de divorce au parquet ?** ‘‘

Il ressort de l'examen du tableau ci-dessus que la réponse « pas de communication » a le pourcentage le plus élevé (70%).

Notons par ailleurs que certains enquêtés (10%) n'ont pas pu répondre à la question de la fréquence de communication des procédures de divorce au parquet parce qu'ils estiment qu'ils sont mal placés pour y répondre (parce que n'étant pas au parquet et ne tenant non plus de chambres civiles état des personnes). Ceci étant, quelle est la cause de cette absence de communication ?

a) Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport
audéfaut de communication des procédures de divorce au
parquet

Par rapport à la question de savoir ce qui expliquerait le défaut de communication des procédures de divorce au parquet, les réponses suivantes ont été fournies :

- quinze (15) personnes, soit 50% ont répondu que c'est la non appropriation par le juge du code des personnes et de la famille qui serait à la base de cette non communication ;

- trois (03), soit 10 % ont estimé que c'est l'insuffisance du personnel ;

- six (06), soit 20 % ont répondu que c'est l'absence de textes d'application du CPF et des circulaires du Garde des Sceaux qui est à l'origine ;

- six (06), soit 20 % des enquêtés ont pensé que c'est la surcharge du travail au parquet qui fait que les procédures de divorce ne lui sont pas communiquées ;

Les résultats obtenus ci-dessus sont compilés dans le tableau n°6 ci-après :

Tableau n°9 : Point des réponses à la question n°2

Causes possibles	Nombres d'observations	Pourcentage
la non appropriation par le juge du code des personnes et de la famille	15	50 %
L'absence de textes d'application du code des personnes et de la famille et de circulaires du Garde des Sceaux	06	20%
La surcharge du travail au parquet	06	20%
L'insuffisance du personnel	03	10 %
Total	30	100%

Source : Résultats issus de la question n° 2 : “**Qu'est-ce qui selon vous explique la non communication par le juge des dossiers de divorce au parquet ?**”

De l'analyse de ces résultats, il ressort que la cause fondamentale de cette préoccupation est la non appropriation par le juge du CPF avec 50%, alors que l'absence de textes d'application du CPF et de circulaires du Garde des Sceaux vient en deuxième position avec la surcharge du travail au parquet avec 20% chacun.

b) Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la passivité et/ou l'inaction du parquet dans les procédures de divorce

Répondant à la question de savoir : **‘‘A quoi peut-on imputer la passivité et/ou l'inaction du parquet en matière de divorce ?’’** ;

- dix-huit (18) personnes, soit 60 % ont estimé que l'absence de textes organisant la pratique des parquets serait la cause ;
- six personnes (06), soit 20% l'imputent à la priorité que le parquet donne aux affaires pénales ;
- trois (03) personnes, soit 10% ont avancé que c'est l'insuffisance du personnel ;
- et trois (03) autres, soit 10% ont déclaré que l'ignorance du parquet de ses attributions en matière de divorce serait la cause.

Ces résultats sont consignés dans le tableau n°7 ci-après :

Tableau n°7 : Point des réponses à la question n°3

Causes	Nombre d'observations	Pourcentage
L'absence de textes organisant la pratique des parquets en matière de divorce	18	60%
La priorité donnée aux affaires pénales	06	20%

L'insuffisance du personnel	03	10%
L'ignorance du parquet de ses attributions en matière de divorce	03	10%
Total	30	100%

Source: Résultats issus de la question n°3 'A quoi peut-on imputer la passivité et/ou l'inaction du parquet en matière de divorce ?'

On peut conclure à l'issue de l'analyse de tableau que la passivité et/ou l'inaction du parquet en matière de divorce a sa cause dans l'absence des textes organisant la pratique des parquets qui représente 60% des opinions exprimées sur la question.

2- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

a) Vérification des hypothèses

La vérification des hypothèses consistera non seulement à confronter nos hypothèses à partir des données des enquêtes présentées, mais aussi à vérifier le degré de validation de ces hypothèses pour établir le diagnostic. Nous avons procédé aux vérifications hypothèse par hypothèse

♪ Degré de vérification de l'hypothèse n°1

Pour éradiquer les causes se trouvant à la base du défaut de communication des procédures de divorce au parquet, nous avons fixé

comme seuil de décision que toute cause qui aura réuni un pourcentage plus élevé sera maintenue.

Les données quantitatives obtenues ont révélé que le défaut de communication des dossiers de divorce au parquet est due à :

- La non appropriation par le juge du CPF : 50% ;
- La surcharge du travail au parquet : 20 %
- L'absence de textes d'application du CPF et de circulaires du Garde des Sceaux : 20 %
- L'insuffisance du personnel : 10 % ;

Il ressort de ce qui suit que la cause de la non appropriation par le juge du CPF a réuni le pourcentage le plus élevé. Ainsi la confrontation de l'hypothèse retenue avec celle que nous avons supposée par rapport au problème du défaut de communication des procédures de divorce au parquet nous a permis de constater donc que l'hypothèse supposée liée à ce problème est celle qui a le pourcentage le plus élevé.

♪ Degré de vérification de l'hypothèse n°2

Le seuil de décision par rapport à cette seconde hypothèse est la même que celui retenu précédemment, c'est-à-dire que toute cause qui aura un pourcentage élevé sera retenue. Il ressort donc de l'enquête, les causes ci-après :

- L'absence de textes organisant la pratique des parquets en matière de divorce : 60%
- La priorité aux affaires pénales : 20 %

- L'ignorance du parquet de ses attributions
en matière de divorce : 10 %
- L'insuffisance du personnel : 10 % ;

Il ressort de l'examen de ces données que la cause du problème relatif à l'inaction ou à la passivité du parquet en matière de divorce se trouve être l'absence de textes organisant la pratique des parquets en matière de divorce. Mais la cause que nous avons supposée à savoir la priorité donnée aux affaires pénales vient en deuxième position avec un pourcentage de 20 % , n'a pas été retenue comme déterminante. Notre hypothèse n'est donc pas vérifiée.

b- Etablissement du diagnostic

▶ Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1

La vérification de l'hypothèse n°1 nous permet de retenir définitivement que le défaut de communication des procédures de divorce au parquet s'explique par la non appropriation par le juge du CPF.

▶ Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2

Les données de l'enquête relativement à ce problème ont révélé que l'hypothèse n°2 n'est pas vérifiée. La cause fondamentale de la passivité et/ou de l'inaction du parquet en matière de divorce est

l'absence de textes organisant la pratique du parquet en matière de divorce car sur les 30 personnes enquêtées, 18 ont abondé dans ce sens.

Nous pouvons donc établir notre diagnostic en retenant que l'absence de textes organisant la pratique du parquet en matière de divorce est à la base de la passivité et/ou de l'inaction du parquet en matière de divorce.

Les causes réelles justifiant les problèmes spécifiques étant une fois identifiées et le diagnostic établi, il nous faut à présent proposer les conditions d'éradication de ces causes afin de parvenir à notre objectif général.

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en oeuvre

L'objectif général que nous avons visé en abordant cette étude est de favoriser une plus grande intervention du parquet de Cotonou dans les procédures de divorce pour préserver l'ordre social. Le diagnostic établi nous a montré que les facteurs de formation du personnel magistrat pour une appropriation du CPF, d'élaboration des textes pour une véritable organisation de la pratique du parquet, et du recrutement du personnel sont à prendre en considération en vue de la résolution du problème général.

A partir des causes réelles identifiées, des approches de solutions seront proposées (A), puis nous déterminerons les conditions de leur mise en oeuvre (B).

A- Approches de solutions

Nous rappelons que les approches de solutions dans le cadre de cette étude sont des propositions pour éradiquer les différentes causes qui se trouvent à la base de chaque problème spécifique.

1-Approches de solutions relatives au défaut de communication des procédures de divorce au parquet de Cotonou

Les approches de solutions à apporter aux causes réelles des problèmes spécifiques tiendront compte en effet des objectifs fixés. Elles consisteront en réalité à proposer des conditions d'éradication des différentes causes réelles et donc de résolution du problème général. Le diagnostic lié au problème spécifique relatif au défaut de communication des procédures de divorce au parquet a établi que ce problème a pour source la non appropriation par le juge du CPF, alors que le second relatif à la passivité du parquet au regard des procédures de divorce est dû à l'absence de textes organisant la pratique du parquet en cette matière.

a) Approches de solutions relatives à la non appropriation par les magistrats du parquet du CPF

La non- appropriation par les magistrats du parquet du CPF, cause du problème spécifique n°1 doit s'apprécier par rapport à la formation des magistrats chargés de l'application de ce code en matière de divorce. Pour ce faire, il convient de mettre davantage un accent particulier sur le renforcement des séminaires de vulgarisation des textes

de mise en application dudit code et l'élaboration d'autres textes réglementaires, de guide pratique, de mémento ou de manuel de procédure du parquet civil.

Ces séminaires de formation doivent être organisés à l'intention de tous les magistrats et sur toute l'étendue du territoire national. Les recommandations issues de ces séminaires doivent faire l'objet d'un suivi pour leur application sur le terrain par une circulaire du Garde des Sceaux.

Il faut de plus au sein de chaque juridiction créer un cadre de concertation des magistrats du parquet dans le souci de partager et d'échanger sur les difficultés rencontrées quant à l'application effective des dispositions du CPF par rapport à la matière dont ils sont saisis.

Aussi la création d'une section civile au parquet par exemple pour connaître uniquement que des affaires civiles permettra-t-elle de juguler la lenteur constatée dans le règlement des dossiers civils.

La spécialisation des magistrats pour les affaires matrimoniales à l'instar de la France (où il y a les juges aux affaires familiales), contribuera à coup sûr à corriger les insuffisances constatées au niveau de l'instruction des dossiers.

b) Approches de solutions relatives à l'absence de textes organisant la pratique des parquets en matière de divorce

Pour une action efficace du parquet en matière de divorce, il est nécessaire de doter les magistrats du parquet de textes définissant leurs attributions. Ces textes leur permettront de connaître avec précision les différents actes à poser en matière de divorce. Ainsi les circulaires du Garde des Sceaux, doivent être destinées à coordonner et uniformiser les actions du ministère public.

De telles circulaires pourraient préciser les critères sur lesquels le procureur de la République peut fonder son action. Par exemple pour la garde des enfants, énumérer les critères sur lesquels le ministère public peut fonder son action en collaboration avec le juge pour ordonner des enquêtes sociales lorsqu'une procédure de divorce est ouverte.

Ces circulaires pourront également insister sur la nécessité pour le procureur de la République d'exercer son pouvoir de contrôle sur les officiers d'état civil quant à l'enregistrement du dispositif du jugement de divorce et sa transcription en marge des actes d'état civil des époux.

La chancellerie pourrait également dresser la liste des matières dans lesquelles, le ministère public est partie principale, et celles dans lesquelles il est partie jointe ; puis les situations dans lesquelles la communication au parquet est soit obligatoire, soit facultative.

Mais cet objectif ne peut être atteint sans la mise en place de certaines conditions.

B- Conditions de mise en œuvre des approches de solutions

La mise en œuvre des approches de solutions proposées nécessite des recommandations à l'endroit des chefs de juridiction et de parquet, ainsi que l'implication des pouvoirs publics.

1- Recommandations à l'endroit des chefs de juridiction et de parquet

Les chefs de parquet doivent penser à une réorganisation des différents services du parquet par la création d'un service particulier au sein du secrétariat du parquet, qui sera entre autres chargé uniquement des affaires civiles.

Ces autorités judiciaires doivent également penser à améliorer les conditions de travail de leur personnel en les dotant des matériels et mobiliers adéquats et d'un cadre de travail approprié.

L'informatisation de tout le système judiciaire et sa mise en réseau facilitera l'enrôlement des procédures et permettra ainsi au parquet de bien suivre l'évolution des dossiers.

En attendant la prise par le Garde des Sceaux des circulaires organisant la pratique des parquets en matière de divorce, les autorités judiciaires doivent rappeler aux magistrats du siège et du parquet les prescriptions du CPF en ce qui concerne cette procédure, et veiller à leur respect.

Par ailleurs la lenteur dans le traitement des dossiers communiqués au parquet par le juge devait être corrigée. Pour ce faire, le procureur de la République peut, par exemple procéder au dédoublement des registres "courrier arrivée" et "courrier départ". Le président du tribunal, en ce qui le concerne, peut ordonner que soient désormais enregistrées sur un seul soit- transmis toutes les affaires civiles qui ont un même objet. Cela permettra d'accomplir à temps les diligences à effectuer au niveau du secrétariat du parquet.

Le procureur de la République doit demander à ses substituts d'aller aux audiences civiles et également charger parmi eux, certains pour le suivi des chambres civiles à l'instar de ce qui se fait pour les cabinets d'instruction.

2- L'implication des pouvoirs publics

Le souci de rendre la justice plus performante doit animer tous les acteurs intervenant dans le domaine judiciaire y compris les pouvoirs

publics. L'Etat doit mettre donc à la disposition de la justice aussi bien des moyens financiers, du matériel que du personnel.

Le Ministère de la Justice doit poursuivre la politique de recrutement des auditeurs de justice enclenchée depuis quelques années. L'Etat doit particulièrement veiller à pourvoir le parquet de Cotonou de substituts du procureur en nombre important compte tenu de la masse de travail et de la diversité des tâches à accomplir par cette structure qui n'est en réalité que le plus grand parquet du Bénin. A cela il faut ajouter les meilleures conditions de travail que l'Etat doit offrir au personnel magistrat et non magistrat par la construction des locaux et leur équipement.

La création des autres juridictions prévues par la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin¹⁴ doit être effective pour désengorger le TPI de Cotonou.

Le Ministère de la Justice doit également chercher à élaborer des circulaires permettant une bonne pratique au niveau de tous les parquets relativement aux affaires civiles en général et au divorce en particulier, à travers la confection des guides pratiques qui indiqueront les différentes mesures que doit observer le magistrat du parquet en présence d'une procédure de divorce. Les séminaires de formation pour une bonne maîtrise et une application correcte des dispositions du CPF doivent être organisés périodiquement à l'intention de tous les magistrats.

Au total, le parquet ne pourra jouer efficacement son rôle en matière de divorce que si toutes les propositions de solutions ci-dessus sont prises en compte.

¹⁴ Article 36 de la loi 2001-37 du 27 août 2002.

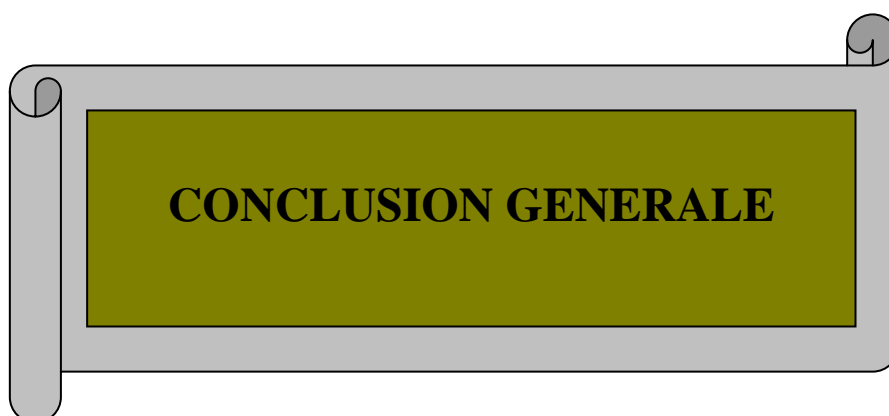
Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

C'est le récapitulatif de l'étude faite depuis la problématique jusqu'à l'éradication des causes réelles des problèmes en passant successivement par la fixation des objectifs, la formulation des hypothèses et l'établissement du diagnostic (voir tableau n° 8).

Niveaux d'analyse	Problématique	Objectifs	Causes réelles	Diagnostic	Solutions
Général	<u>Problème général</u> La non intervention du parquet de Cotonou dans les procédures de divorce	<u>Objectif généra</u> Favoriser une réelle intervention du parquet près le TPI de Cotonou dans le règlement des procédures de divorce	/	/	/
	<u>Problèmes pécifique1</u> Le défaut de communication des procédures de divorce au parquet	<u>Objectif spécifique 1</u> Proposer les conditions d'une communication effective et efficace des procédures de divorce au parquet de Cotonou	<u>Cause réelle /PS1</u> Non appropriation par les magistrats du parquet du CPF	<u>Eléments de diagnostic</u> <u>1</u> Le défaut de communication des procédures de divorce au parquet est dû à la non appropriation par les magistrats du parquet du CPF	<u>Approches de solutions</u> -organisation périodique des séminaires de formation pour une bonne maîtrise du CPF et des textes d'application -augmentation de

Spécifiques	<u>Problème spécifique 2</u>	<u>Objectif spécifique 2</u>	<u>Cause réelle/PS2</u>	<u>Eléments de diagnostic</u>	l'effectif du personnel magistrat et non magistrat Construction et des locaux et leur équipement en matériel adéquat -création et construction des juridictions prévues par la loi -spécialisation des magistrats et création d'une section civile au parquet - confection des guides pratiques organisant l'intervention du parquet en matière de
	L'inaction et/ou la passivité du parquet en matière de divorce	Suggérer au parquet les mesures pour un exercice effectif de ses pouvoirs d'action en matière de divorce	- insuffisance du personnel -absence de textes organisant la pratique des parquets en matière de divorce	L'inaction et/ou la passivité du parquet en matière de divorce s'explique par l'absence de textes organisant la pratique des parquets en matière de divorce	

						divorce -La prise des circulaires par le Garde des Sceaux définissant les modalités d'intervention du parquet dans les affaires civiles.
--	--	--	--	--	--	--



Notre stage au parquet et dans les chambres civiles état des personnes au TPI de Cotonou nous a permis de déceler plusieurs dysfonctionnements que nous avons regroupés en trois problématiques au nombre desquelles celle relative à un rôle plus efficace du parquet de Cotonou en matière de divorce.

De cette problématique se dégagent d'une part, un problème général qui est celui de la non- intervention du parquet de Cotonou dans les procédures de divorce, d'autre part, des problèmes spécifiques que sont : le défaut de communication des procédures de divorce au parquet et l'inaction voire la passivité du parquet dans ces procédures.

L'objectif général visé dans cette étude est de favoriser une plus grande intervention du parquet dans les procédures de divorce. Pour atteindre cet objectif plusieurs étapes ont été suivies parmi lesquelles il faut citer l'identification des problèmes spécifiques, la fixation des objectifs, la recherche des causes, la formulation des hypothèses et leur vérification à partir des données des enquêtes pour aboutir à l'établissement de diagnostic.

Plusieurs causes ont été identifiées comme étant à la base du défaut de communication des procédures de divorce au parquet. Pour chaque problème spécifique, nous avons identifié des causes plausibles en fonction desquelles des hypothèses ont été formulées. La vérification de ces hypothèses nous a conduit à mener une enquête dont les résultats ont permis d'identifier les causes réelles, parmi lesquelles se retrouvent celles que nous avons supposées.

Les propositions faites pour éradiquer les causes réelles de la non-intervention du parquet en matière de divorce ne sont que de simples pistes de

réflexion. Ces approches de solution ne peuvent contribuer efficacement à l'amélioration du rôle du parquet en matière de divorce que si elles sont effectivement mises en œuvre.

BIBLIOGRAPHIE

- 1- ANGIBAUD, (B). (1999) : « **Le parquet** » : collection encyclopédique « Que sais-je ? » Presse Universitaire de France.
- 2- BEERNAERT, (J-E) et DUELZ, (A) : « **Le droit de divorce** », <http://fr.jurispedia.org>.
- 3- BONI KPEGOUNOU, S. (2008) : « **Contribution à une participation optimale du ministère public en matière d'état civil et de protection des incapables** », mémoire de fin de formation du cycle 2 f de la filière magistrature promotion 2006-2008
- 4- Collection des juris-classeurs, (1961) : « **La pratique des parquets** » volume 3, Paris, Administration des juris-classeurs .
- 5- CORNU, G. Association HENRI CAPITANT,(2005) : « **vocabulaire juridique** », 6è édition, « Quadrige » PUB.
- 6- Du JARDIN, J. (2004) : « **Les attributions civiles du parquet** », http://wikipedia.org/ministère_public/affaires_civil.htm.
- 7- GOYET, F. (1953) : « **Le ministère public en matière civile et en matière répressive et l'exercice de l'action publique** », Paris, Presse universitaire.
- 8- KODJOH-KPAKPASSOU, W (2008) : « **La procédure du divorce dans le code des personnes et de la famille** ».
- 9- KPEHOUNOU, M. A.,(2008) : « **Contribution à un rôle efficace du parquet de Cotonou dans les procédures collectives du droit OHADA** », mémoire de fin de formation du cycle 2 f de la filière magistrature promotion 2006-2008
- 10- KPOMALEGNI, K. (2008) : « **Contribution au respect du délai raisonnable dans le traitement des affaires pénales au Tribunal de Première Instance de Cotonou** », mémoire de fin de formation du cycle 2 f de la filière magistrature promotion 2006-2008

11- La personne, la famille et le Droit en République : **Contribution à l'étude du code des personnes et de la famille**, Edition juris-Ouanilo (février 2007).

12- Loi 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature en République du Bénin.

13- Loi 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin.

14- Loi 64-28 du 9 décembre 1964 portant organisation judiciaire au Dahomey remise en vigueur par la loi 90-003 du 15 mai 1990.

15- MIKALEF-TOUDIC, V.(2006) : « **Le ministère public, partie principale dans Le procès civil** », Aix-En-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille (PUAM).

16- MONTGOLFIER, E : « **Le procureur de la République** » www.WIKIPEDIA.org.

17- Rapport général sur le séminaire d'harmonisation des procédures en matière d'application du code des personnes et de la famille par les acteurs judiciaires,(octobre 2007).

18- Recueil des textes de procédure civile et commerciale applicable en Afrique Occidentale Française.

19- REMPLON, L. (1981): « **Pratique du ministère public, rôle et attributions des magistrats du parquet** », Paris, Editions administratives centrales.

20- STEFANI, G et LEVASSEUR, G (1977) : « **Procédure pénale** », 10^è édition, DALLOZ ;

21- Traité et Actes Uniformes commentés et annotés, OHADA-Juriscopes 2002.

ANNEXES

<u>ANNEXE 1</u> : Présentation du registre courrier arrivée.....	81
<u>ANNEXE 2</u> : Présentation du registre courrier départ.....	82

<u>ANNEXE 3</u> : Tableau récapitulatif des affaires pénales et non pénales enregistrées au parquet près le TPI de Cotonou de 200 à 2008.....	83
<u>ANNEXE 4</u> : Questionnaire d'enquête.....	84
<u>ANNEXE 5</u> : Présentation du registre des affaires de la 3 ^e chambre état des personnes.....	85 -90

Annexe n°1 : Présentation du registre courrier arrivée

Contribution pour une intervention du parquet près le TPI de Cotonou dans le règlement des procédures de divorce

Date et n° d'arrivée	Date et n° de correspondance	Expéditeur	Objet	Suite donnée

Source : Registre courrier arrivée du parquet près le TPI de Cotonou

Annexe 2 : Présentation du registre courrier départ

Contribution pour une intervention du parquet près le TPI de Cotonou dans le règlement des procédures de divorce

N° d'ordre	Date –départ	Destinataire	Objet	Observations

Source : Registre courrier départ du parquet près ie TPI de Cotonou

Annexe 3 : Tableau récapitulatif des affaires pénales et non pénales enregistrées au parquet près le TPI de Cotonou de 2000 à 2008

Contribution pour une intervention du parquet près le TPI de Cotonou dans le règlement des procédures de divorce

Années	Nombre d'affaires reçues		
	Affaires pénales		Affaires non pénales
2000	6359	4354	10713
2001	6497	3821	10318
2002	7071	3831	10902
2003	7320	4260	11580
2004	7538	4895	12433
2005	8187	5748	13935
2006	7883	7499	15382
2007	7098	6721	13819
2008	7266	7095	14361

Source : Registre courrier arrivée et registre RP du parquet de Cotonou

Annexe 4 : Présentation du registre RP

Numéro du RP	Date d'arrivée	Origine	Numéro et date procès-verbal, plainte	Nom, prénoms et domicile du mise en cause	Nom, prénoms et domicile du plaignant	Faits		Diligences et date	Observations ou orientation	Date de la première audience
						Nature	Date ou période			

Source : Registre des plaintes du parquet près le TPI de Cotonou

Annexe 5 : Présentation du registre de la 3^e chambre état des personnes de 2006 à 2008

ANNEE 2006

N° d'ordre	N° et date d'arrivée	Date d'enrôlement	Objet de demande	Date d'audience	Demandeur	Défendeur
023	3412 du 10/09/04	06/03/06	Divorce	21/03/06	HOUHOUNOU Ernest	GADJA Léa
064	18/04/06	26/12/06		26/12/06	Sabine SOSSA	Prosper NANI DOTE
065	18/04/06	02/05/06		-	TOVOU Djotougbe	ADJAHOUNOU Comlan
098	7402 du 06/06/06	13/06/06		28/06/06	François PADEY	GANHA Laurentine
109	387	-		-	LOKO Céline	Athanase HOUNYOVI
113	7779/06	05/07/06		25/07/06	ODJO Favi	AKOUN Virginie
157	1833/06	03/08/06		12/09/06	Françoise COUAO- ZOTTI	KPADE Comlan
158	-	08/08/06		08/08/06	Priscille GBAGUIDI	Boris FANYO
169	8479	16/08/06		12/09/06	AITCHEDJI Octave	NIASSI A. Lucesse
170	7928				OLOU Raphaël	KINDJINO Yvette
171	8025				AFFO Falilatou	MANSILLA Théophile
172	7988				Mylène Arielle AKOUE	Fréjus KOUVEGLO
175	8586	28/08/06	Divorce	12/09/06	GAGO Joseph	TODEDJRAPOU Gloria

Contribution pour une intervention du parquet près le TPI de Cotonou dans le règlement des procédures de divorce

177	9213		Divorce par consentement	13/09/06	ALABI Adissa Moucharafou	CODJO Awahou
186	8932	30/08/06	Divorce	18/10/06	AGUEY-ZINSOU Lynda	DEDJI Victor
241	8798	28/09/06			HOUNDEBASSI Justin	N'DEYE Fily
262	8116	19/10/06		14/11/06	SESSOU Gilbert	ALOFA Saliou Célestin
263	7468				LANTEFO Eléonore	GANSEHOUN Didier
264	8216	25/10/06		14/11/06	AGOSSA Olga	KPADONOU Wilfran
265	8193				POISSON Aristide	Diane KUASSI
291	10247	06/11/06	Divorce par consentement	29/11/06	Christelle YAOVI	Farès BAAKLINI
338	7514	13/11/06	Divorce	28/12/06	D'ALMEIDA Germain	Maria da CRUZ
341	9268	24/11/06		09/01/07	HOUNKPEOU Abikou	HOUNKPONOU Alvine
362	1418	06 :12 :06			Jean ANAGONOU	Edith SOGLO
363	9599			26/12/06	HOUNDJAME Koffi	AMEGNIKOU Ayovi
384	9874	15/02/07	Divorce	06/03/07	TOSSA Béatrice	ALLADE Maxime
398	11941	27/02/07			AIGBA Mireille	François DEGUENON
399	301			20/03/07	DOSSA Eric	LALEYE Dorothée
ANNEE 2007						
001	07/03/07	20/03/07	Divorce	20/03/07	SALAMI Wassiatou	SOUMANOU Abdou
003	02/02/07	17/04/07		17/04/07	OLOU Jérôme	TCHANOU Lannou
006	26/03/07	18/04/07		18/04/07	SINGBO Solange	DAWSON Raoul
008	11112	10/04/07		15/05/07	HESSOU Bertin	DJIBODE Thérèse

Contribution pour une intervention du parquet près le TPI de Cotonou dans le règlement des procédures de divorce

014	11632	27/07/07		07/08/07	BAH Francis	BOCCO Edith
015	3090	07/08/07	Divorce par consentement	08/08/07	ADJADJA Augustin	DANGBUIE Edzogan
019	1414	09/08/07	Divorce	16/10/07	NATTO Théophile	LOKO Juliz
20	3621	09/08/07	Divorce par consentement	17/10/07	N'VEKOUNOU Francis	HOUNGBADJI Valérie
021	3188	21/08/07	Divorce	05/09/07	DANKLOU Germaine	SASSE Omer
023	11710				LAKOUSSA Adama	ANAGO Irène
024	2827	21/08/07	Divorce	16/10/07	Christophe HOUMANAKAN	ATINDEHOU Bernadette
027	4313		Divorce par consentement	04/09/07	HOUEZE François	DOSSOU Hélène
036	4409	28/08/07	Divorce	31/10/07	DOSSOU Arnaud	TAHO Afsah
042	3664	03/09/07		05/09/07	HOUNGAN Christophe	LEGBA Baï
063	4189	08/11/07		13/11/07	Camille TOHOUBI	GLELE Edwige
065	-			27/11/07	GOUDJO Guy	GBETIN Marcelle
066	3758			13/11/07	LOKO-MEHOU Mathias	AKPLOGAN Christine
072	222	19/11/07		11/12/07	Antoinette ADANGBENOU	Ali SOUMAÏLA
073	3752			08/01/08	Léopold DANDJINOU	ZOSSOUNGBO Philomène
076	8820	22/11/07			OKE Pierre	SEHOUEZOUN Monique
077	4248	22/11/07			HOUNKPEVI Bernadin	TCHOKOUNA Colette
081	7292	23/11/07	Divorce par consentement	09/01/08	DANHOUNDJINOU Pascal	AKPANANGAN Jeanne
081 bis	6862	26/11/06	Divorce	08/01/08	HODEOU Antoine	HOUSSA Albertine
082	6459	27/11/07			AHOVI Léon	KELOMEY Byline
084	4122	06/12/07			FANOU Félix	TOGNISSE

Contribution pour une intervention du parquet près le TPI de Cotonou dans le règlement des procédures de divorce

						Blandine
085	6584				APLOGAN Chantal	OLOUDE Justin
086	4074				BADA Philippe	KOUTON Célestine
089	7178	26/12/07	Divorce	19/02/08	FARAJ Marcel	KOUTON Euphrasie
ANNEE 2008						
001	021	11/01/08	Divorce par consentement	23/01/08	FAVI Gérard	AMADOU Aurore
006	7762		Divorce	19/02/08	BODEA Isabelle	AGBO OLA Issiaka
016	3642	21/01/08		23/01/08	AYI Auguste	Qui de droit
019	3203	24/01/08		19/02/08	AGBO Sandrine	Réné ASSOGBA
020	4409	24/01/08			DOVONOU Arnaud	TAHO Afsah021
021	023				SAYO Issa	IDRISSOU Assanatou
022	8286				TOUKOUROU Fatima	AKIYEMI Fataï
049	1087	20/02/08	Divorce par consentement	20/02/08	FAVI Rose Barthélémy	GBAGUIDI Faustin
053	454		Divorce	18/03/08	ADJOVI Pascaline	ZITTI Ferdinrd
056	521			04/03/08	DELORME Michel	AKOTY Laure
057	2398				AGBOHESSOU Isabelle	CREOVI Elias
060	1031	14/03/08		18/03/08	POPOVA Svetlana	AZILINON Mesmin
062	4740			01/04/08	N'DOULO KAYA Laure	GANGHAT-MBIZI Mesmin
063	536			15/04/08	MISSAINHOUN Léa	OLOULADE Noua
071	1103	31/03/08	Divorce	01/04/08	HOUEDANON Serge	TONON Caroline
079	2015	21/04/08		13/05/08	AKINDES Irène	CAKPO Jean
080	2420			13/05/08	SOUSLOU Nathalie	AZA Narcisse
084	2594		Divorce par	14/05/08	TALON Christine	BOCO Noël

Contribution pour une intervention du parquet près le TPI de Cotonou dans le règlement des procédures de divorce

			consentement			
085	7009	11/05/08	Divorce	13/05/08	Rodolphe VIGNON	LOGOSSOU A. Clarisse
089	3161	14/05/08	Divorce par consentement	14/05/08	FELIHO H. Solange	LAIME Achille
090	2960	27/05/08	Divorce	27/05/08	DRAMANI Clémence	DRAMANI Sébastien
098	2483	19/05/08		10/06/08	AGOSSOU Perpétue	FRANCA Guy
099	0759	24/06/08		24/06/06	AMOUSSOU Joseph	AFFANOU Marcelline
100	3041				KAKPOSSE Irène	ZOKPODO Adolphe
101	0353	04/06/08		08/07/08	Maurille de SOUZA	ABADAGAN Espérance
102	3016				DJENDO K. René	HOUNGBE Léa
103	1220				Aimée GLELE	KAKPO Séverin
104	3421				Francis PADONOU	Azaratou PACHICO
105	1358				ALI Latifou	AGUEHOUNDE Anne
110	3868			11/06/08	FAGBOHOUN Antoine	GBETOFIA Assiba
118	3481	13/06/08	Divorce	08/07/08	ALANDINKPOVI Vincent	OLOGUNJU Marie
119	2577				DASSI Damien	GOUNADOU Laure
126	4179	16/06/08		25/06/08	DOVI Mireille	TONATO Comlan
150	5006	20/10/08	Divorce par consentement	12/11/08	ADJOVI Murielle	DJA Hilaire
158	5054		Divorce	25/11/08	ADOMOU Philibert	ZEHOUNKPE Marie
159	7890			12/11/08	GLELE Edith	BLOCHAOU

Contribution pour une intervention du parquet près le TPI de Cotonou dans le règlement des procédures de divorce

						Adolphe
163	6282	13/12/08		09/12/08	SILIGBONON Félicienne	LOKOSSOU André
167	5238	24/11/08			AVITO Kuassi	HOUNKPE Philomène
169	7781			07/01/09	Edwige AGOUA	SOGLO Yves
170	7039			09/12/08	Valérie GBENOU	ZINZINDOHOUE Gérard
171	8018			20/01/09	HANTAN Désiré	SEKPE Assiba
173	6382	17/10/08		23 /12 /08	Vincent OCHILET	Nathalie SALI
176	-	-		-	LOKO Yannelle	BOSSOU Patrick

Source : registre des affaires de la 3^e chambre état des personnes

Contribution pour une intervention du parquet près le TPI de Cotonou dans le règlement des procédures de divorce

Annexe 7

FE
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2004- 20 DU 17 AOUT 2007

portant règles de procédures applicables devant
les formations juridictionnelles de la Cour Suprême

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 juillet 2004, puis en sa séance du 04 mai 2006, suite à la décision DCC 05-011 du 15 février 2005 de la cour Constitutionnelle, pour mise en conformité avec la Constitution.

Suite à la Décision de conformité à la Constitution DCC 07-058 du 23 juillet 2007 de la Cour Constitutionnelle :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE-PREMIER
DES PROCEDURES DEVANT LES FORMATIONS JURIDICTIONNELLES

CHAPITRE 1^{ER}
DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCEDURES SUIVIES DEVANT LA CHAMBRE
ADMINISTRATIVES ET LA CHAMBRE JUDICIAIRE

Article 1^{er} : L'introduction d'un pourvoi en cassation ou d'un recours contentieux administratif ne suspend pas l'exécution du jugement ou de la décision attaquée, sauf dans les cas prévus à l'article 40.

Article 2 : Devant les chambres administrative et judiciaire, la procédure est écrite. Le procureur général présente ses conclusions écrites et les développe oralement à l'audience s'il le souhaite.

Article 3 : Le Ministère d'un avocat est obligatoire pour introduire un recours ou suivre tout pourvoi devant la Cour Suprême, sauf en matière de recours pour excès de pouvoir. L'avocat commis d'office devant les juridictions inférieures suit tous pourvois devant la Cour Suprême.

Toutefois, le défenseur au pourvoi ou à un recours, ainsi que l'Etat lorsqu'il est demandeur devant la haute juridiction, ne sont pas tenus de constituer avocat.

Article 4 : La constitution d'avocat emporte élection de domicile en son étude.

Le défenseur domicilié à l'étranger, s'il n'a pas constitué un avocat, est tenu d'éliire domicile au Bénin, par déclaration au greffe de la Cour Suprême. Il en est de même pour le défenseur qui a formé un recours pour excès de pouvoir.

Article 5 : Les parties en cause ou leurs avocats développent oralement leurs conclusions à l'audience s'ils le souhaitent.

Article 6 : Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour un somme de quinze (15.000) francs dans le délai de quinze jours à compter de

Contribution pour une intervention du parquet près le TPI de Cotonou dans le règlement des procédures de divorce

8

- lorsqu'après arrêt rendu, des pièces inconnues lors des débats, de nature à modifier la décision de la chambre administrative, sont présentées.

Le délai de recours en révision est de six (06) mois à compter de la découverte de la pièce fautive ou de la pièce inconnue lors des débats.

Article 39 : Le droit de demander la révision appartient au procureur général près la Cour Suprême.

Dans ce cas, la décision prononcée a effet à l'égard des parties.

CHAPITRE III
DE LA PROCEDURE PARTICULIERE A LA CHAMBRE JUDICIAIRE

SECTION 1
DES DISPOSITIONS COMMUNES A LA PROCEDURE CIVILE ET PENALE

Article 40 : Par exception aux dispositions générales prévues à l'article 1^{er}, les pourvois en cassation sont suspensifs :

- en matière d'état des personnes ;
- en cas de faux incidents ;
- en matière d'immatriculation foncière ;
- en matière pénale.

Article 41 : La chambre judiciaire, en cas de cassation des arrêts ou jugements qui lui sont soumis, renvoie le fond de l'affaire à une autre juridiction du même ordre ou à la même juridiction autrement composée.

S'il y a cassation pour incompétence, l'affaire est renvoyée devant la juridiction compétente.

Article 42 : Les arrêts rendus par la chambre judiciaire s'imposent à la juridiction de renvoi.

Article 43 : Lorsqu'un pourvoi en cassation est rejeté, la partie qui l'a formé ne peut plus se pourvoir dans la même affaire.

Article 44 : Les arrêts rendus par la chambre judiciaire sont transcrits sur le registre des juridictions dont les arrêts ou jugements ont été cassés.

Article 45 : Lorsque des décisions de justice contraires à la loi sont rendues, elles peuvent être annulées sur le pourvoi que le procureur général près la Cour Suprême forme, dans un délai de deux (02) mois sur saisine du ministre chargé de la justice.

Lorsqu'il a été rendu une décision en dernier ressort, sujette à cassation et contre laquelle néanmoins aucune partie ne s'est pourvue dans les délais, le procureur général près la

Contribution pour une intervention du parquet près le TPI de Cotonou dans le règlement des procédures de divorce

9

Cour Suprême peut d'office et nonobstant l'expiration du délai, se pourvoir mais dans le seul intérêt de la loi contre ledit jugement ou arrêt. La cour se prononce sur la recevabilité et le bien fondé de ce pourvoi. Si le pourvoi est accueilli, la cassation est prononcée sans que les parties puissent s'en prévaloir et s'opposer à l'exécution de la décision annulée.

Article 46 : La chambre judiciaire est saisie par la déclaration de pourvoi.

Article 47 : Le pourvoi est formé par déclaration orale ou écrite que le demandeur lui-même ou un avocat ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial fait, remet ou adresse au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Lorsque la volonté de se pourvoir se fait connaître par un écrit, celui-ci peut être :

- soit une lettre simple remise directement au greffe, la date de la remise étant réputée celle du pourvoi ;
- soit une lettre simple postée, soit une lettre recommandée ou une lettre recommandée avec accusé de réception, la date d'envoi portée sur le cachet de la poste étant considérée comme date du pourvoi.

L'écrit, quel qu'il soit, est rédigé, à peine d'irrecevabilité du pourvoi, de manière à en identifier l'auteur ; à cet effet, il comporte notamment la signature de l'intéressé.

- soit une télécopie (fax), un télégramme, un télex ou un courrier électronique ; la date d'émission étant considérée comme celle du pourvoi. Dans ces derniers cas, la déclaration doit être confirmée par le déclarant dans un délai d'un mois à compter de la date d'émission, à peine d'irrecevabilité du pourvoi.

Sous la même sanction prévue à l'alinéa précédent, l'écrit indique la décision attaquée.

Le pourvoi est ouvert à toutes les parties au procès. Mais le ministère public, en matière civile, ne peut se pourvoir que dans l'intérêt de la loi.

Le demandeur qui introduit lui-même un pourvoi ou par mandataire, doit constituer avocat pour suivre ce pourvoi conformément à l'article 3 ci-dessus.

Article 48 : Le greffier inscrit la déclaration de pourvoi sur un registre à ce destiné.

Il annexe à l'acte qu'il a dressé l'écrit par lequel le pourvoi a été déclaré.

En cas de pouvoir spécial, il l'annexe également à l'acte dressé.

Lorsque la déclaration est orale, elle est signée du déclarant et du greffier, et si le déclarant ne peut signer, il en est fait mention. Une expédition sur papier libre lui en est délivrée sur-le-champ.

Contribution pour une intervention du parquet près le TPI de Cotonou dans le règlement des procédures de divorce

10

Lorsque la déclaration est écrite, un récépissé de déclaration est délivré ou adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le registre est public et tout intéressé peut s'en faire délivrer des extraits.

Article 49 : Dans un délai d'un mois à compter du pourvoi, celui-ci est notifié aux parties contre lesquelles il est dirigé, par les soins du greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Article 50 : Dans le même délai, le greffier de la cour ou du tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué rédige sans frais un inventaire des pièces au nombre desquelles figurent une expédition de la décision attaquée et celle de la déclaration de pourvoi sous peine d'une amende de cent mille (100.000) francs prononcée par la Cour Suprême.

Lorsque le dossier est ainsi en état, le greffier le remet au ministère public qui l'adresse immédiatement au procureur général près la Cour Suprême.

Article 51 : Lorsque le délai prévu à l'article 12 ci-dessus imparti par le rapporteur pour la production du mémoire est expiré, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai est adressée à la partie qui n'a pas observé le délai.

Si la mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue.

Article 52 : Le mémoire du demandeur, mémoire ampliatif, contient les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée.

A peine d'être déclaré d'office irrecevable, un moyen ou un élément de moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture à cassation. Chaque moyen ou chaque élément du moyen doit préciser, sous la même sanction :

- le cas d'ouverture invoqué ;
- le texte dont la violation est invoquée ;
- la partie critiquée de la décision ;
- ce en quoi la décision encourt le reproche allégué.

Article 53 : Le désistement du pourvoi qui contient des réserves doit être accepté par le défendeur. Il en est de même lorsque le défendeur a préalablement formé un pourvoi incident.

Le désistement est déclaré parfait si la non-acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime.

Il emporte acquiescement au jugement ou à l'arrêt et également soumission de payer les frais de l'instance éteinte.

Le désistement est constaté par ordonnance du président de la chambre judiciaire.

Contribution pour une intervention du parquet près le TPI de Cotonou dans le règlement des procédures de divorce

11

Il est constaté par arrêt lorsqu'il intervient après le dépôt du rapport ou lorsque l'acceptation du défendeur, s'il est nécessaire, n'est donnée qu'après ce dépôt. Cet arrêt équivaut à un arrêt de renvoi et entraîne, le cas échéant, l'application de l'article 15, dernier alinéa ci-dessus.

SECTION II
DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA PROCEDURE CIVILE

Article 54 : En matière civile, commerciale et sociale, le délai pour se pourvoir en cassation est de trois (3) mois à compter du prononcé de l'arrêt ou du jugement.

A l'égard des arrêts et jugements rendus par défaut, le délai de pourvoi ne court qu'à compter de la signification de l'arrêt ou du jugement à personne ou à domicile.

SECTION III
DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA PROCEDURE PENALE

Article 55 : Le pourvoi est ouvert au ministère public, au condamné, à la partie civile et au civilement responsable.

Article 56 : Le délai pour se pourvoir en matière pénale est de trois (3) jours francs.

Nonobstant le défaut, le pourvoi est ouvert au ministère public, à la partie civile et au civilement responsable quant aux intérêts civils seulement.

La partie défaillante en matière criminelle ne peut se pourvoir en cassation.

La partie défaillante en matière correctionnelle et de simple police ne peut se pourvoir en cassation tant que la décision est susceptible d'opposition.

CHAPITRE IV
DE QUELQUES PROCEDURES EXTRAORDINAIRES

SECTION 1
DE LA REVISION

Article 57 : La révision peut être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelle que soit la juridiction qui a statué et la peine qui a été prononcée :

- lorsque, après condamnation pour homicide, sont présentées des pièces propres à faire naître des indices suffisants sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;
- lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu, ou que les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

Contribution pour une intervention du parquet près le TPI de Cotonou dans le règlement des procédures de divorce

44

Article 172 : Le rapport public est élaboré à partir des observations retenues par la chambre.

Les projets d'insertion arrêtés provisoirement par le comité du rapport public sont communiqués aux Ministres intéressés et au Ministre chargé des finances.

Dans le délai d'un mois, les destinataires, adressent leurs réponses à la chambre.

La chambre arrête le texte du rapport public à soumettre pour examen et adoption définitive par le comité du rapport public.

Ce comité présidé par le Président de la cour Suprême est composé du président, des conseillers de la chambre des comptes dont l'un fait office de secrétaire et d'un représentant du Ministère public.

Article 173 : Le rapport public accompagné des réponses des Ministres et des représentants des collectivités territoriales, des établissements, entreprises et organismes contrôlés, est publié au Journal Officiel.

Article 174 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 remettant en vigueur l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême, sera exécutée comme loi de l'Etat.

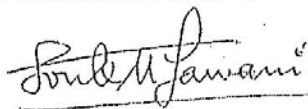
Fait à Cotonou, le 17 août 2007,

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni Y A Y I

Le Ministre des Finances,



Soule Mana LAWANI.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,



Gustave ANANI CASSA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HGJ 2 MF 4 MIC 4 MAEP 4
MINISTÈRES 24 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-
DGSCT-INSAE-IGE 4BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 1 JO 1.

Contribution pour une intervention du parquet près le TPI de Cotonou dans le règlement des procédures de divorce

Annexe 8 : Questionnaire d'enquête

Mesdames / Messieurs,

Le présent questionnaire qui se veut anonyme s'inscrit dans le cadre d'une « recherche-diagnostic » dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature au cycle 2 de l'ENAM filière, **MAGISTRATURE**.

Il est destiné en effet à relever les dysfonctionnements dans l'intervention du parquet en matière de gestion des procédures de divorce au TPI de Cotonou, et de proposer des pistes de solutions idoines pour optimiser cette intervention, et préserver de ce fait l'ordre social.

Son remplissage de manière fidèle à la réalité constituerait votre contribution à une intervention efficace du parquet en matière de divorce.

Merci pour votre franche collaboration

Veuillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.

1- Quelle est, d'après vous, la fréquence de communication des dossiers de divorce au parquet de Cotonou ?

- Communication irrégulière
- Communication moyenne annuelle inférieure à cinq(05) dossiers
- Communication moyenne annuelle supérieure à cinq (05) dossiers
- Pas de communication de dossiers

2- Qu'est-ce qui selon vous explique le défaut de communication par le juge des dossiers de divorce au parquet ?

- L'insuffisance du personne
- La surcharge du travail au parquet
- L'absence de textes d'application du code des personnes et de la famille et de circulaires du Garde des Sceaux
- La non appropriation par les magistrats du parquet du code des personnes et de la famille
- Autres (à préciser).....

3- A quoi peut-on imputer la passivité et/ou l'inaction du parquet en matière de divorce ?

- La priorité donnée aux affaires pénales
- L'absence d'organisation par la Chancellerie de la pratique des parquets en matière de divorce
- L'ignorance du parquet de ses attributions en matière de divorce
- L'insuffisance du personnel
- Autres (à préciser).....

Table des Matières

Identification du jury	
Avertissement	
Dédicace	i
Remerciements	ii
Liste des sigles.....	iii
Liste des tableaux	iv
Glossaire de l'étude	v
Résumé	vi
Sommaire	viii
Introduction générale	1

Chapitre premier : Du cadre institutionnel et physique de l'étude au ciblage de la problématique d'un rôle plus efficace du parquet de Cotonou dans le règlement des procédures de divorce 5

<u>Section 1</u> : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage ..	6
<u>Paragraphe 1</u> : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude	6
A- Cadre institutionnel de l'étude : le tribunal de première instance de Cotonou..	6
1-Le siège	7
2- Le greffe	9
B- Le cadre physique de l'étude : Le parquet près le TPI de Cotonou	9
1-Composition et organisation du parquet	10
2-Fonctionnement du parquet près le TPI de Cotonou	11
3-Sécretariat du parquet.....	13
a- Secrétariat administratif	13
b- Secrétariat judiciaire	15
<u>Paragraphe 2</u> : Observation du stage : état des lieux sur les attributions non pénales du parquet	16

A- Etat des lieux sur les attributions civiles du parquet	16
1-En matière de divorce	16
2-En matière d'état civiles	17
3-Constats relatifs aux attributions civiles du parquet.....	17
4-Par rapport au cadre administratif et fonctionnel	18
5-Par rapport à la gestion et /ou le traitement du courrier non pénale	19
B- Etat des lieux sur l'exercice par le parquet de ses attributions judiciaires devant les juridictions civiles	19
1-Le parquet devant le tribunal civil	19
a- Cas où le ministère public est partie principale	19
b- Cas où le ministère public est partie jointe	20
2-La gestion de l'état civil	21
3-Les fonctions commerciales et sociale.....	22
C- Inventaire des éléments de l'état des lieux.....	24
1-Atouts (forces et opportunités)	24
2-Faiblesses et menaces	24
 <u>Section 2</u> : Ciblage de la problématique de l'étude	25
 <u>Paragraphe 1</u> : Regroupement des problèmes, choix de la problématique et justification du sujet	25
A- Regroupement des problèmes par centre d'intérêt : détermination des problèmes possibles.....	26
B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet.....	28
 <u>Paragraphe 2</u> : Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue	30
A- Spécification de la problématique choisie	30
B- Vision globale de la résolution de la problématique spécifiée	31
1- Vision globale de la résolution du problème général	32
2- Vision globale de la résolution des problèmes spécifique	32

a- Approche générique liée au défaut de communication des procédures de divorces au parquet.....	32
b- Approche générique liée à la passivité et / ou à l'inaction du parquet de Cotonou en matière de divorce.....	33
3- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique	33
a- Synthèse des approches génériques retenues	33
b- Séquence de résolution e la problématique spécifiée	34

Chapitre deuxième : Du cadre théorique de l'étude aux approches de solution pour une intervention du parquet dans le règlement des procédures de divorce 36

Section 1 : Du cadre théorique et méthodologique de l'étude 37

Paragraphe 1 De la fixation des objectifs de l'étude à la revue de littérature 37

A- Objectifs de l'étude, identification des causes et formulation des hypothèses.. 37

1-Fixation des objectifs 37

-Objectif spécifique n°1 38

- Objectif spécifique n°2 38

2-Identification des causes plausibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude . 38

a- Identification des causes plausibles et formulation des hypothèses 38

o Causes et hypothèse liées aux problèmes spécifiques n°1 39

o Causes et hypothèse liées aux problèmes spécifiques n°2 40

b- construction du tableau de bord de l'étude 41

B- Revue de littérature 43

1-Point des connaissances liées au problème spécifique n°1..... 43

2- Point des connaissances liées au problème spécifique n°2..... 45

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée 48

A- Dimension empirique	48
1-Objectifs de la collecte des données	48
2-Cadre de l'enquête et la population cible	49
3-Nature de la collecte	49
4-Echantillonnage.....	49
5-Spécification des données à recueillir.....	50
6-Conception du questionnaire	50
7-Technique de dépouillement	50
8-Outils de présentation des données	50
B- Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée.....	50
1-Choix lié au problème spécifique du défaut de communication des procédures de divorces au parquet.....	51
o Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au défaut de communication des dossiers de divorces	51
2-Choix lié au problème spécifique de la passivité et/ ou de l'inaction du parquet de Cotonou en matière de divorce	52
o Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la passivité et/ ou de l'inaction du parquet de Cotonou en matière de divorce.....	52
<u>Section 2</u> : De l'enquête de vérification des hypothèses aux recommandations pour une intervention du parquet dans le règlement des procédures de divorce	53
<u>Paragraphe 1</u> : l'enquête de vérification des hypothèses	53
A- Réalisation de l'enquête : Difficultés rencontrées et limites des données.....	54
1- Réalisation de l'enquête	54
2- Difficultés rencontrées et limites des données.....	54
B- Présentation des données d'enquête et vérification des hypothèses	55
1-Présentation et analyse des résultats de l'enquête	55

a- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au défaut de communication des procédures de divorces au parquet de Cotonou	57
b- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la passivité et/ou inaction du parquet dans le règlement les procédure de divorce	59
2-Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic.....	60
a- Vérification des hypothèses	60
• Degré de vérification de l'hypothèse n°1	60
• Degré de vérification de l'hypothèse n°2	61
b- établissement du diagnostic.....	62
o Elément de synthèse de diagnostic du PS 1	62
o Elément de synthèse de diagnostic du PS 2.....	62
<u>Paragraphe 2</u> : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre	63
A- Approches de solutions	63
1- Approches de solutions relative au défaut de communication des procédure de divorce au parquet	64
a- Approches de solutions relatives à la non appropriation par les magistrats du parquet du CPF.....	64
b- Approches de solutions relatives à l'absence des textes organisant la pratique du parquet en matière de divorces	65
B- Conditions de mise en œuvre des approches de solution	66
1-Recommandation à l'endroit des chefs de juridiction et de parquet	66
2-L'implication des pouvoirs publics	68
Tableau de synthèse de l'étude	69
Conclusion générale	72
Bibliographie.....	75
Annexe	78